RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Jeudi 28 septembre 2006 / N° 225

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

grande chancellerie de la légion d'honneur

1 Décret du 26 septembre 2006 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

chancellerie de l'ordre national du mérite

2 Décret du 26 septembre 2006 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

3 Arrêté du 19 septembre 2006 portant acceptation d'un don

ministère de la défense

4 Décret n° 2006-1180 du 27 septembre 2006 portant intégration des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense dans le corps des techniciens du ministère de la défense

5 Décret n° 2006-1181 du 27 septembre 2006 modifiant le décret n° 68-413 du 3 mai 1968 relatif à l'octroi d'une indemnité différentielle à certains contrôleurs des transmissions du ministère des armées issus des personnels ouvriers

6 Décret n° 2006-1182 du 27 septembre 2006 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

7 Arrêté du 25 septembre 2006 fixant les règles d'organisation générale du concours pour le recrutement dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense
8 Arrêté du 25 septembre 2006 fixant les modalités de la sélection professionnelle permettant aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides, de l'Office national des anciens combattants et aux aides-soignants civils du service de santé des armées de suivre une formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un titre équivalent
9 Décision du 28 août 2006 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la marine)

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

10 Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
11 Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

12 Arrêté du 18 septembre 2006 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

budget et réforme de l'état

13 Décret n° 2006-1183 du 26 septembre 2006 relatif à la détermination du montant du cautionnement à constituer par les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public
14 Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la fixation du cautionnement des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, des comptables directs du Trésor et des huissiers du Trésor public

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

15 Arrêté du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole
16 Arrêté du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation
17 Arrêté du 1er septembre 2006 relatif aux programmes de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » et approuvant l'introduction à l'ensemble des programmes, le programme de l'enseignement des sciences physiques et chimiques, le programme de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines, le programme de l'enseignement des sciences et techniques sanitaires et sociales pour la classe de première et le programme de l'enseignement des mathématiques pour le cycle terminal
18 Arrêté du 1er septembre 2006 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) »
19 Arrêté du 22 septembre 2006 portant délégation de signature (cabinet du ministre)
20 Arrêté du 25 septembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours de recrutement d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

ministère de la justice

21 Décret n° 2006-1184 du 27 septembre 2006 relatif à l'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire et à l'activité de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques
22 Arrêté du 7 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires

23 Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires

24 Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2005 portant nomination des régisseurs de recettes et d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires de la métropole et des départements d'outre-mer

25 Arrêté du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 août 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

26 Arrêté du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 août 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

ministère de la santé et des solidarités

27 Arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

28 Arrêté du 12 septembre 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

29 Arrêté du 12 septembre 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

30 Arrêté du 21 septembre 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire (femmes et hommes)

31 Arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

32 Arrêté du 22 septembre 2006 portant délégation de signature (cabinet du ministre)

ministère de l'agriculture et de la pêche

33 Décret n° 2006-1185 du 26 septembre 2006 modifiant l'article D. 732-86 du code rural

34 Arrêté du 16 août 2006 portant extension de l'accord interprofessionnel du 22 juin 2006 relatif à la cotisation prélevée au bénéfice de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP)

35 Arrêté du 16 août 2006 portant homologation du règlement technique d'application de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs »

36 Arrêté du 24 août 2006 relatif à la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

37 Arrêté du 24 août 2006 relatif au programme de la série du baccalauréat technologique STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires »

38 Arrêté du 24 août 2006 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » du baccalauréat technologique

39 Arrêté du 24 août 2006 définissant pour la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » du baccalauréat technologique les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire

40 Arrêté du 24 août 2006 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'examen de la série « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (STAE) et de la série « sciences et technologies du produit agroalimentaire » (STPA) du baccalauréat technologique peuvent se représenter à l'examen de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) à compter de la session 2008

41 Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé au titre de l'année 2004

42 Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé au titre de l'année 2005

43 Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance au titre de l'année 2005
44 Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion au titre de l'année 2005
45 Arrêté du 11 septembre 2006 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
46 Arrêté du 13 septembre 2006 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
47 Décision du 19 septembre 2006 portant déclassement et remise au service France Domaine d'un immeuble domanial

ministère de la fonction publique

48 Arrêté du 24 août 2006 modifiant l'arrêté du 7 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux
49 Arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux
50 Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux
51 Arrêté du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux

ministère de la culture et de la communication

52 Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Villemin
53 Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Conflans
54 Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-la-Seine
55 Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-La Défense
56 Arrêté du 13 septembre 2006 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours pour le recrutement de maîtres ouvriers (femmes et hommes) au ministère de la culture et de la communication
57 Arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture

ministère de l'écologie et du développement durable

58 Arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

59 Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand/Issoire à recourir à l'emprunt

mesures nominatives

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

60 Arrêté du 13 septembre 2006 portant admission à la retraite (police nationale)

ministère de la défense

61 Décret du 27 septembre 2006 portant acceptation de démission

ministère des affaires étrangères

62 Décret du 26 septembre 2006 portant titularisation (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

63 Arrêté du 19 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2006 portant affectation d'une contrôleuse générale
64 Arrêté du 19 septembre 2006 portant détachement (corps de contrôle des assurances)

industrie

65 Arrêté du 19 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre délégué

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

66 Arrêtés du 21 septembre 2006 portant radiation (administration centrale)
67 Arrêté du 22 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

enseignement supérieur et recherche

68 Arrêté du 19 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre délégué

ministère de la justice

69 Arrêté du 25 août 2006 portant admission à la retraite (magistrature)
70 Arrêté du 25 août 2006 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)
71 Arrêté du 14 septembre 2006 portant mise à disposition (magistrature)
72 Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination d'une présidente de commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
73 Arrêté du 20 septembre 2006 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
74 Arrêtés du 21 septembre 2006 portant nomination (directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse)

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

75 Arrêté du 27 septembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

ministère de la santé et des solidarités

76 Décret du 27 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer
77 Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre
78 Décret du 22 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne (rectificatif)

ministère de l'agriculture et de la pêche

79 Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du centre technique de la conservation des produits agricoles

ministère de la fonction publique

80 Arrêté du 13 mars 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)
81 Arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre

ministère de la culture et de la communication

82 Arrêté du 24 août 2006 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine)
83 Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine)
84 Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles)
85 Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles)

ministère de l'écologie et du développement durable

86 Décret du 26 septembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - M. Michel (Laurent)

conventions collectives

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

87 Arrêté du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la brosserie) (n° 158)
88 Arrêté du 18 septembre 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et de matériaux (n° 211)
89 Arrêté du 18 septembre 2006 portant extension d'accords régionaux (Centre) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) (n° 1596)
90 Arrêté du 18 septembre 2006 portant extension d'accords régionaux (Limousin) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n°s 1596 et 1597)
91 Avis relatif à l'extension de la convention collective des installateurs en remontées mécaniques
92 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique
93 Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans la branche de la répartition pharmaceutique
94 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie
95 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers
96 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers
97 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'avocat salarié
98 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques
99 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
100 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine
101 Avis relatif à l'extension de la convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Savoie
102 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Vendée

ministère de l'agriculture et de la pêche

103 Avis relatif à l'extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop

104 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés)

105 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne

106 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)

107 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance interbranches concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement du département de la Loire-Atlantique

108 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Pas-de-Calais (personnel autre que d'encadrement)

109 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance concernant les salariés des exploitations et entreprises agricoles du département de la Sarthe

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles

110 Décision n° 2006-29 du 19 juillet 2006 portant sanction à l'encontre de l'ancien président de la société d'assurance A...

Informations parlementaires

Assemblée nationale

111 ORDRE DU JOUR

112 COMMISSIONS

113 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

114 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

115 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

116 COMMISSIONS

117 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

118 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

119 INFORMATIONS DIVERSES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

120 Avis relatif à l'ouverture de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat au titre de l'année 2007 (2e session)

avis divers

Premier ministre

121 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

122 Résultats des tirages du Keno du mardi 26 septembre 2006
123 Résultats de l'événement n° 252 Cote & Match du mardi 26 septembre 2006

industrie

124 Avis relatifs aux caractéristiques principales de demandes d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

ministère de la santé et des solidarités

125 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
126 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

Informations diverses

liste de cours indicatifs

127 Cours indicatifs du 27 septembre 2006

Annonces

128 Annonces judiciaires et légales
129 Demandes de changement de nom (textes 129 à 138)

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 26 septembre 2006 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : *PRER0609554D*

Par décret du Président de la République en date du 26 septembre 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre Ier du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment des articles R. 89 (3e), R. 92, R. 96, R. 104 (al. 1er et 3), R. 106 (al. 1er), R. 110 (al. 1er) et R. 168 dudit code, est exclu de la Légion d'honneur et privé définitivement du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Jean-Paul, Elie Bouquin, né le 26 août 1946 à Bourges (Cher), chevalier de la Légion d'honneur du 2 mars 1993 en qualité de délégué général du Conseil national du commerce.

Présidence de la République

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 26 septembre 2006 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : *PRER0609556D*

Par décret du Président de la République en date du 26 septembre 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3 et 9, du titre V (Discipline) et de l'article 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et également des articles R. 89 (3e), R. 92, R. 96, R. 104 (al. 1er et 3) et R. 106 (al. 1er) du code de la Légion d'honneur, est exclu de l'ordre national du Mérite :

M. Jean-Paul, Elie Bouquin, né le 26 août 1946 à Bourges (Cher), officier de l'ordre national du Mérite du 21 avril 1997 en qualité de délégué général du Conseil national du commerce.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 19 septembre 2006 portant acceptation d'un don

NOR : *INTF0600784A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 19 septembre 2006, est accepté le don consenti en faveur de l'Etat par M. Benjamin Rochefort, demeurant à Paris (75).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret nº 2006-1180 du 27 septembre 2006 portant intégration des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense dans le corps des techniciens du ministère de la défense

NOR : *DEFP0601152D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret nº 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret nº 98-203 du 20 mars 1998 relatif au statut particulier du corps des techniciens du ministère de la défense, modifié par les décrets nº 2001-1186 du 6 décembre 2001 et nº 2004-1160 du 29 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 29 juin 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Les fonctionnaires régis par le décret nº 95-693 du 9 mai 1995 relatif au statut particulier des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense sont intégrés dans le corps des techniciens du ministère de la défense dont le statut est fixé par le décret du 20 mars 1998 susvisé.

Sous réserve des dispositions du II, ils sont classés dans ce corps à grade équivalent et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 10 du décret du 18 novembre 1994 susvisé pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination à cet échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

II. – Les contrôleurs des transmissions détachés dans le corps des techniciens du ministère de la défense sont intégrés dans ce corps. Ils sont classés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Art. 2. – Les services accomplis dans les grades de contrôleur des transmissions de classe normale, de contrôleur des transmissions de classe supérieure et de contrôleur des transmissions de classe exceptionnelle sont assimilés respectivement à des services effectifs accomplis dans les grades de technicien de classe normale, de technicien de classe supérieure et de technicien de classe exceptionnelle.

Art. 3. – Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs des transmissions sont maintenus en fonctions et se réunissent en formation commune jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des techniciens du ministère de la défense, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 5 du décret du 18 octobre 1989 susvisé, les mots : « les contrôleurs des transmissions de classe exceptionnelle » sont supprimés.

Art. 5. – A l'annexe 1 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, les mots : « contrôleurs des transmissions du ministère de la défense » sont supprimés.

A l'annexe 2 du même décret, sont ajoutés les mots : « techniciens du ministère de la défense ».

Art. 6. – Le décret n° 95-693 du 9 mai 1995 relatif au statut particulier des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense est abrogé.

Art. 7. – La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret nº 2006-1181 du 27 septembre 2006 modifiant le décret nº 68-413 du 3 mai 1968 relatif à l'octroi d'une indemnité différentielle à certains contrôleurs des transmissions du ministère des armées issus des personnels ouvriers

NOR : *DEFP0601153D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 68-413 du 3 mai 1968 relatif à l'octroi d'une indemnité différentielle aux contrôleurs des transmissions du ministère des armées issus des personnels ouvriers ;

Vu le décret nº 98-203 du 20 mars 1998 relatif au statut particulier du corps des techniciens du ministère de la défense, modifié par les décrets nº 2001-1186 du 6 décembre 2001 et nº 2004-1160 du 29 octobre 2004,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 1er du décret du 3 mai 1968 susvisé, les mots : « contrôleurs des transmissions du ministère des armées » sont remplacés par les mots : « techniciens du ministère de la défense ».

Art. 2. – L'article 3 du décret du 3 mai 1968 susvisé est supprimé.

Art. 3. – La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret nº 2006-1182 du 27 septembre 2006 modifiant le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR : *DEFP0601154D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret nº 2004-1160 du 29 octobre 2004 portant intégration des experts vérificateurs de l'appareillage dans le corps des techniciens du ministère de la défense et modifiant le décret nº 98-760 du 27 août 1998 modifié portant statut particulier des experts vérificateurs de l'appareillage des services déconcentrés relevant du ministère de la défense ;

Vu le décret nº 2005-1542 du 9 décembre 2005 modifiant le décret nº 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisant un recrutement exceptionnel et intégrant les inspecteurs de transmissions du ministère de la défense ;

Vu le décret nº 2006-1180 du 27 septembre 2006 portant intégration des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense dans le corps des techniciens du ministère de la défense ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 juillet 2006,

Décrète :

Art. 1er. – Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE

CLASSEMENT PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES OU AUX DATES PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LA COLONNE « OBSERVATIONS »

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
DÉFENSE NATIONALE		
Aux rubriques :		
II. – *Personnels civils*		
C. – **Personnels techniques**		
2. Personnel technique d'études et de fabrications		
Ajouter la mention suivante :		
Ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications	(548)	Echelon provisoire.
Supprimer les mentions suivantes :		
4. Expert vérificateur de l'appareillage des services déconcentrés chargés des anciens combattants		
Expert vérificateur :		
– classe exceptionnelle	425-612	A compter du 1er août 1996.
– classe supérieure	410-579	A compter du 1er août 1996.
– classe normale	351-544	A compter du 1er août 1996.
A la rubrique :		
5. Personnel des transmissions		
Supprimer les mentions suivantes :		
Corps des contrôleurs de transmissions		
Contrôleur :		
– classe exceptionnelle	425-612	A compter du 1er août 1994.
– classe supérieure	384-579	A compter du 1er août 1995.
Contrôleur	298-544	A compter du 1er août 1995.
Remplacer les rubriques :		
5. Personnel des transmissions		
6. Expert et expert principal (habillement)		
7. Agent technique du musée de l'armée		
8. Groupement des contrôles radioélectriques		
Par les rubriques :		
4. Personnel des transmissions		
5. Expert et expert principal (habillement)		
6. Agent technique du musée de l'armée		
7. Groupement des contrôles radioélectriques		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 25 septembre 2006 fixant les règles d'organisation générale du concours pour le recrutement dans le corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense

NOR : *DEFP0601201A*

La ministre de la défense et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le recrutement d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense prévu à l'article 3 du décret du 19 décembre 2005 susvisé s'effectue par voie de concours sur titres comportant une épreuve d'entretien avec le jury, selon les modalités prévues ci-après.

Art. 2. – En complément de leur demande de participation, les candidats joignent un dossier comportant obligatoirement :

– une copie des titres ou diplômes acquis ;
– un *curriculum vitae* détaillé, impérativement limité à une page, indiquant les formations suivies, les emplois éventuellement occupés, les stages effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux réalisés ou auxquels les candidats ont pris part.

Art. 3. – La durée et le contenu de l'épreuve orale d'admission sont les suivants :

Cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le jury d'une durée de trente minutes maximum qui débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle.

L'exposé du candidat est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription. Cette discussion est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers de soins généraux du ministère de la défense et des missions qui leur sont dévolues.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10.

Art. 4. – Le jury du concours de recrutement d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense comprend au moins :

– un fonctionnaire de catégorie A ou assimilé, ou un officier, président ;
– un médecin civil ou militaire du ministère de la défense ;
– deux fonctionnaires civils appartenant à un corps d'infirmiers de soins généraux ou à un corps de cadres de santé.

Art. 5. – A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis ainsi que la liste complémentaire.

Art. 6. – Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2006.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la gestion du personnel civil,
C. DE NUCHÈZE

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
L'administrateur civil,
P. COURAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 25 septembre 2006 fixant les modalités de la sélection professionnelle permettant aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides, de l'Office national des anciens combattants et aux aides-soignants civils du service de santé des armées de suivre une formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un titre équivalent

NOR : *DEFP0601202A*

La ministre de la défense et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1er. – La sélection professionnelle prévue à l'article 4 du décret du 19 décembre 2005 susvisé est organisée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – Peuvent faire acte de candidature les aides-soignants de l'Institution nationale des invalides, de l'Office national des anciens combattants et les aides-soignants civils du service de santé des armées.

Les dossiers de candidature seront transmis par l'Institution nationale des invalides, l'Office national des anciens combattants et la direction centrale du service de santé des armées à la direction de la fonction militaire et du personnel civil, accompagnés des éléments d'appréciation suivants :

– copie des titres ou diplômes détenus par le candidat ;
– relevé des formations suivies en cours d'emploi, notamment formations préparatoires aux emplois d'infirmier.

Art. 3. – Les aides-soignants de l'Institution nationale des invalides, de l'Office national des anciens combattants et les aides-soignants civils du service de santé des armées sont déclarés aptes à suivre la formation après avoir satisfait à une épreuve écrite se présentant sous la forme de questions appelant des réponses courtes destinées à vérifier le niveau du candidat en matière d'hygiène et de soins aux malades se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmier.

L'épreuve, d'une durée maximale d'une heure, est notée de 0 à 20.

Art. 4. – Le jury établit la liste des candidats sélectionnés pour suivre la formation et la transmet au directeur de la fonction militaire et du personnel civil.

Art. 5. – Le jury de la sélection comprend :
– un médecin civil ou militaire du ministère de la défense, président ;
– un fonctionnaire de catégorie A ou assimilé, ou un officier ;
– deux membres désignés en raison de leur compétence.

Art. 6. – Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2006.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la gestion du personnel civil,
C. De Nuchèze

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
L'administrateur civil,
P. COURAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 28 août 2006 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la marine)

NOR : *DEFB0601237S*

Le directeur du personnel militaire de la marine,

Vu le décret nº 78-1060 du 30 octobre 1978 fixant les attributions des directions du personnel militaire de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, modifié par le décret nº 83-532 du 28 juin 1983, le décret nº 99-133 du 26 février 1999 et le décret nº 2001-713 du 31 juillet 2001 ;

Vu le décret nº 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2005 portant organisation de la direction du personnel militaire de la marine,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le capitaine de vaisseau Jérôme Régnier, chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction gestion du personnel, dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006.

P. Devaux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

NOR : *SOCU0611881A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer.

Au sens du présent arrêté :

– les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure ;
– par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate ;
– pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes.

CHAPITRE Ier

Diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles

Art. 2. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de maisons individuelles comportant au plus deux logements, dans lesquelles de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure.

Art. 3. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon l'annexe 1 du présent arrêté ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté ;

3 *a)* Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente ;

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finales visées à l'alinéa précédent peuvent ne pas être calculées suivant une méthode conventionnelle telle qu'indiquée au premier alinéa du 3 *a* du présent article, mais être définies par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture d'eau chaude sanitaire ou de chauffage. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1.

3 *b)* Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités mentionnées au 3 *a,* calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *c)* Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *a*, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3 *d)* Un classement de la quantité totale d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.2 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté ;

4 *b)* Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la maison, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 *a* du présent article, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7, ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement ;

9. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 *a* du présent article, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version ;

10. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

Art. 4. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.1 du présent arrêté.

Dans le cas des maisons individuelles mentionnées au troisième alinéa du 3 *a* de l'article 3, le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant les choix opérés, selon le modèle 6.1 ou le modèle 6.2 indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

CHAPITRE II

Diagnostic de performance énergétique dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

Section 1

Bâtiments pourvus d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude

Art. 5. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dotés d'un mode de chauffage commun ou d'une production commune d'eau chaude sanitaire et pour lesquels le propriétaire du bien proposé à la vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété du bâtiment.

Art. 6. – I. – Le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires, fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté ;

2. Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergies finales consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, pour l'ensemble du bâtiment ; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

II. – Dans le cas d'une vente réalisée dans le cadre d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établis selon l'annexe 1 ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot, ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux mentionnée au 1 du I du présent article, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté ;

3 *a)* Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergies finales nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés au 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale visée au premier alinéa du 3 *a* ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3 *b)* Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finales résultant des quantités mentionnées au 3 *a*, exprimées en kilowattheures ;

3 *c)* Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3 *b* calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *d)* Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b*, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3 *e)* Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté ;

4 *b)* Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie ;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

IV. – En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

V. – Si un diagnostic de performance énergétique pour l'ensemble du bâtiment a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous par le propriétaire des équipements communs mentionnés au premier alinéa du présent I ou par le syndicat des copropriétaires, les quantités d'énergies finales nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire qui y sont mentionnées peuvent être utilisées en lieu et place des quantités mentionnées au premier alinéa du 3 *a* du III du présent article, avec l'accord du propriétaire du bien mis à la vente.

Art. 7. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.2 du présent arrêté.

Section 2

Bâtiments dont les lots sont dotés de dispositifs individuels de chauffage et de production d'eau chaude

Art. 8. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dont le chauffage et la

production d'eau chaude sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Art. 9. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface habitable de ce dernier ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté ;

3 *a)* Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude, et au refroidissement, le cas échéant, de la partie privative du lot et calculées suivant une utilisation standardisée, exprimées en kilowattheures ; le calcul est mené au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente ;

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finales visées au premier alinéa du présent 3 *a* peuvent ne pas être calculées suivant une méthode conventionnelle, mais être définies par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années civiles précédant le diagnostic ou a défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1.

3 *b)* Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités consommées mentionnées au 3 *a*, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *c)* Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *a*, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3 *d)* Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait de la quantité d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté ;

4 *b)* Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 *a*, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7, ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement ;

9. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 *a,* la mention de la méthode utilisée et de sa version ;

10. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

Art. 10. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE III

Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation proposés globalement à la vente

Art. 11. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal d'habitation pourvus d'un chauffage commun ou d'installations de chauffage individuel proposés globalement à la vente.

Art. 12. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, calculée suivant les dispositions de l'annexe 1 ;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure ; ce descriptif sera établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté ;

3 *a)* Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, ainsi que pour tous les bâtiments dotés d'une installation commune de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, les quantités annuelles d'énergie finales visées à l'alinéa précédent peuvent ne pas être calculées suivant une méthode conventionnelle mais être définies par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3 *b)* Les quantités d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *a,* calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *c)* Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *a,* calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3 *d)* Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3 *b* selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *a,* exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4 *b)* Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment.

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 *a,* les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7, ainsi que des évaluations par classe du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;

9. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 *a,* la mention de la méthode de calcul utilisée et de sa version ;

10. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

Art. 13. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.1.

Chapitre IV

Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage principal autres que d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

Section 1

Bâtiments pourvus d'un mode collectif de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement

Art. 14. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau

chaude sanitaire ou de refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Art. 15. – I. – Le propriétaire des installations énergétiques communes, et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif sera établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté ;

2. Par type d'énergie, la quantité totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement du bâtiment concerné. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques ;

II. – Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente, tels que mentionnés en annexe 1.1, et la surface utile du lot.

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté, ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établie selon l'annexe 1.2 du présent arrêté, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par des équipements installés à demeure ;

3 *a)* Par type d'énergie, la somme de deux termes :

– le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés au 2 et au 3 ;
– le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3 *b)* Les quantités d'énergie finales mentionnées au 3 du III du présent article, exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3 *c)* Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3 *b* calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *d)* Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b,* calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3 *e)* Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3 c, selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b,* exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4 *b)* Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée par la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie ;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

Art. 16. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.3.

Section 2

Bâtiments non pourvus de modes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ni de refroidissement

Art. 17. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, dont le chauffage et la production d'eau chaude, et le cas échéant le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Art. 18. – I. – Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées ;

2. Par type d'énergie, la quantité totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie ;

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou à défaut sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement du bâtiment concerné.

Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques ;

II. – Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. – Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et du lot proposé à la vente, établis selon l'annexe 1.1 du présent arrêté, la surface utile du bâtiment et celle du lot ;

2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté ;

3 *a)* Par type d'énergie, la somme de deux termes :

– le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés au 2 et au 3 ;
– le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou à défaut sur la durée de fourniture de chauffage ou d'eau chaude à la partie du bâtiment concernée.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3 *b)* Par type d'énergie, les quantités d'énergie finale mentionnées au 3 *a)* du présent article exprimées en kilowattheures ;

3 *c)* Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3 *b,* calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *d)* Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b,* calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3 *e)* Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3 *c* selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b,* exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4 *b)* Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

Art. 19. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.3 du présent arrêté.

Chapitre V

Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal non résidentiel proposés globalement à la vente

Art. 20. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que résidentiel pourvus d'équipements communs ou individuels de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement, proposés globalement à la vente.

Art. 21. – Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface utile ;

2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure ; ce descriptif sera établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté ;

3 *a)* Par type d'énergie, la somme de deux termes :

– le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment ;
– le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.

Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou à défaut sur la durée de fourniture de chauffage ou d'eau chaude du bâtiment concerné.

Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3 *b)* Par type d'énergie, les quantités d'énergie finales visées au 3 *a* exprimées en kilowattheures, les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3 *c)* Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3 *b*, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 *d)* Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b*, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date mentionnée en 8) ;

3 *e)* Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3 *b* selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface du bâtiment ;

4 *a)* La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 *b*, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4 *b)* Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 *a* selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au *h* de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

Art. 22. – Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 23. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,
D. MAILLARD

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,
D. MAILLARD

ANNEXES

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Nota. – Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

ANNEXE 1.1

IDENTIFICATIONS ET DESCRIPTIF TECHNIQUE

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique :

a) Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic et de la personne qui en est chargée par le propriétaire :

- numéro du diagnostic ;
- durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement) ;
- type de bâtiment, *a minima* parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble non résidentiel ;
- pour l'immeuble non résidentiel, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...) ;
- année de construction du bâtiment, ou à défaut, évaluation de cette date ;
- pour un bâtiment à usage principal d'habitation : surface habitable du lot ;
- pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : surface utile du lot ;
- adresse complète du logement, incluant la situation dans l'immeuble ;
- nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales ;
- nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic ;
- date de visite par cette personne ;
- date d'établissement du diagnostic ;
- pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sont collectives dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

b) Descriptif technique du lot à la vente et des équipements :
– types de murs ;
– types de toiture ;
– type de menuiseries, et notamment la désignation du type de fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium) ;
– type de plancher-bas ;
– dispositif(s) de chauffage : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé, et si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
– type d'émetteurs de chauffage ;
– dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé, et si disponibles sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
– veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse.

ANNEXE 1.2

ÉQUIPEMENTS COMMUNS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE OU DE REFROIDISSEMENT DES LOCAUX EN BÂTIMENT COLLECTIF

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments de l'annexe 1.1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :
– type d'équipement ;
– type d'énergie utilisée.

ANNEXE 2

MODE D'OBTENTION DES SURFACES DE CALCUL

2.1. ***Surfaces de fenêtres***

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

2.2. ***Surface du bien***

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface utile sur la base des informations fournies par le propriétaire. À défaut, il estime lui-même la surface utile du bien par des relevés appropriés.

ANNEXE 3

FACTEURS DE CONVERSION DES ÉNERGIES

ANNEXE 3.1

CONVERSION EN KILOWATTHEURES DES ÉNERGIES RELEVÉES

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir l'annexe 3.2).

Bois de chauffage

Plaquettes d'industrie.....	2 200 kWh PCI par tonne.

Plaquettes forestières	2 760 kWh PCI par tonne.
Granulés, briquettes	4 600 kWh PCI par tonne.
Bûches	1 680 kWh PCI par stère.

Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m^3 (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal, noté m^3 (n) est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0 °C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

Gaz propane ou butane

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne	EN kWh (PCI) par litre
Gaz propane ou butane :		
propane	13 800	
butane	12 780	6,9

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m^3 (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0 °C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

Fioul domestique

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par litre
Pétrole brut, gazole, fioul domestique	9,97

Charbon

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne
Houille	7222
Coke de houille	7778
Agglomérés et briquettes de lignite	8889
Lignite et produits de récupération	4722

ANNEXE 3.2

CONVERSION DES ÉNERGIES FINALES EN ÉNERGIE PRIMAIRE

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants :

+ 2,58 pour l'électricité ;

+ 1 pour les autres énergies.

ANNEXE 3.3

ÉCHELLE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

3.3.1. **Généralités**

3.3.1 a. *Cas des bâtiments à usage principal d'habitation*

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'étiquette énergie présente le classement du rapport de la quantité d'énergie primaire du bien à vendre sur la surface habitable du lot, selon une échelle de référence notée de A à G (soit un classement dans une échelle de sept classes).

Elle doit être conforme au modèle suivant :

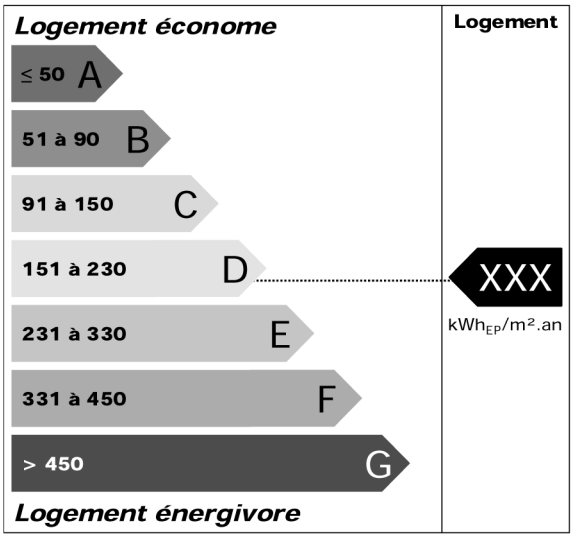

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

– pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.2 *a*.

3.3.1 b. *Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation*

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette énergie présente le classement du rapport de la quantité d'énergie primaire du bien à vendre sur la surface utile du lot, selon une échelle de référence, notée de A à I (soit un classement dans une échelle de neuf classes).

Elle doit être conforme au modèle suivant :

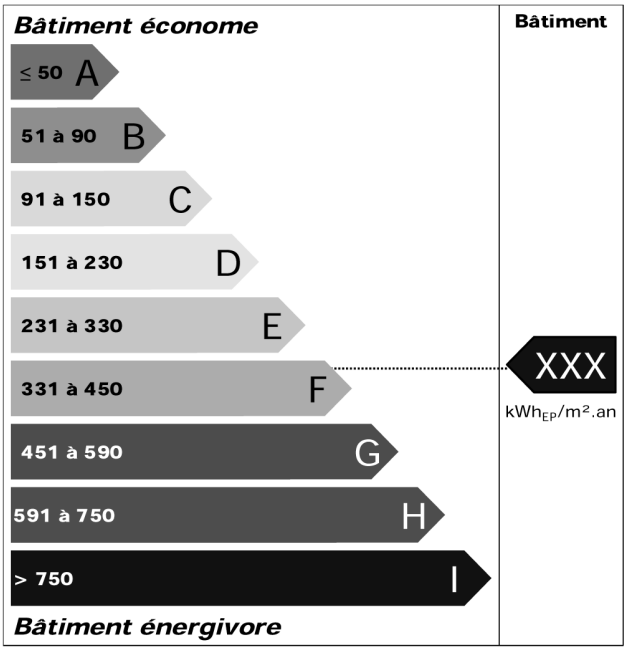

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

– pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe H : 50 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe I : 85 % noir.
– pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans les barres représentant les classes G, H et I. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir. Le texte figurant dans les classes G, H et I doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.2 *b*.

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette énergie peut au choix mentionner ou non les limites de classe définies au paragraphe 3.2.2 *b*.

3.3.2. **Limites des classes de l'étiquette énergie**

a) *Bâtiments à usage principal d'habitation*

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION de la classe	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWh/m².an)
A	Inférieur ou égal à 50.
B	De 51 à 90.
C	De 91 à 150.
D	De 151 à 230.

DÉSIGNATION de la classe	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWh/m².an)
E	De 231 à 330.
F	De 331 à 450.
G	Strictement supérieur à 450.

b) *Bâtiments à usage principal autre que d'habitation*

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION de la classe	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWh/m².an)
A	Inférieur ou égal à 50.
B	De 51 à 90.
C	De 91 à 150.
D	De 151 à 230.
E	De 231 à 330.
F	De 331 à 450.
G	De 451 à 590.
H	De 591 à 750.
I	Strictement supérieur à 750.

ANNEXE 4

ÉTIQUETTE CLIMAT POUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ANNEXE 4.1

FACTEURS DE CONVERSION DES KILOWATTHEURES FINAUX EN ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO_2) consécutives aux consommations d'énergie.

4.1.1. **Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées au moyen d'une méthode de calcul**

En kilogramme de CO_2 par kilowattheure PCI d'énergie finale :

	CHAUFFAGE	PRODUCTION d'eau chaude sanitaire	REFROIDISSEMENT
Bois, biomasse	0,013	0,013	
Gaz naturel	0,234	0,234	0,234
Fioul domestique	0,300	0,300	0,300

	CHAUFFAGE	PRODUCTION d'eau chaude sanitaire	REFROIDISSEMENT
Charbon	0,384	0,384	
Gaz propane ou butane	0,274	0,274	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320	0,320	
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0	0	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,180	0,040	0,040

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO_2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO_2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO_2 le plus élevé, celui du charbon.

4.1.2. **Facteurs de conversion « climat » pour le cas où les consommations sont relevées par factures ou mesures**

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO_2 par kilowattheure PCI d'énergie finale.

	TOUS USAGES
Bois, biomasse	0,013
Gaz naturel	0,234
Fioul domestique	0,300
Charbon	0,384
Gaz propane ou butane	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,084

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO_2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO_2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO_2 le plus élevé, celui du charbon.

ANNEXE 4.2

ÉCHELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

4.2.1. **Généralités**

4.2.1 a. *Cas des bâtiments à usage principal d'habitation*

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait dans une échelle de sept classes, appelée « étiquette climat ». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

L'étiquette climat doit être conforme au modèle suivant :

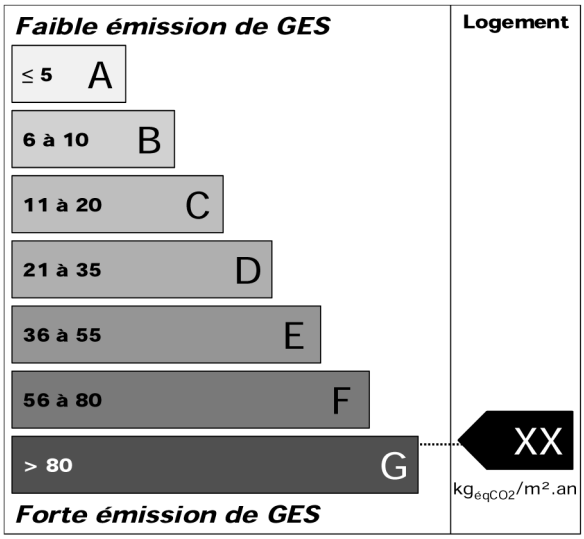

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

– pour la flèche représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
– pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émissions dans l'échelle et du texte figurant en classe G, lesquels sont écrits en blanc. Le curseur comporte du texte blanc sur fond noir.

Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 4.2.2 a.

4.2.1 b. *Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation*

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait dans une échelle de neuf classes, appelée « étiquette climat ». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe I (la moins performante, figurant en gris foncé).

L'étiquette climat doit être conforme au modèle suivant :

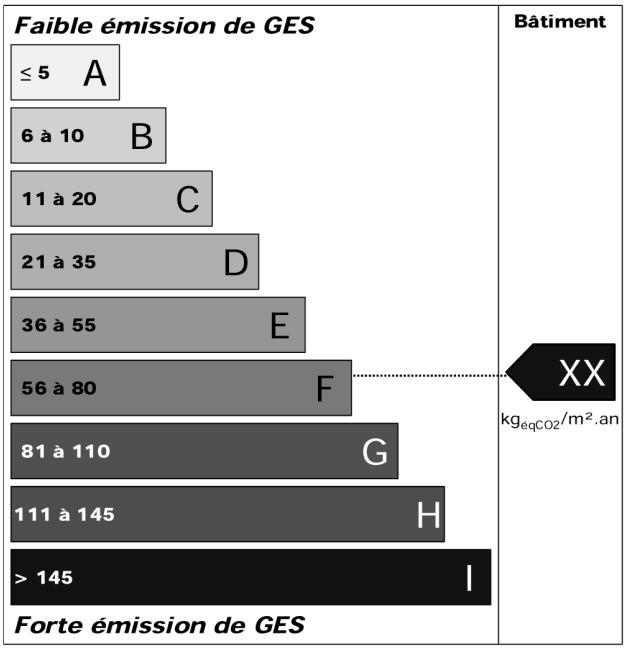

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

– pour la flèche représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe H : 50 % noir ;
– pour la flèche représentant la classe I : 85 % noir ;
– pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émissions dans l'échelle et du texte figurant en classes G, H et I, lesquels sont écrits en blanc. Le curseur comporte du texte blanc sur fond noir.

Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 4.2.2 b.

4.2.2. **Limites des classes de l'étiquette climat**

a) *Pour les bâtiments à usage principal d'habitation*

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION de la classe	PLAGE DE CONSOMMATIONS ($kg_{eq}CO_2/m^2$ an)
A	Inférieur ou égal à 5.
B	6 à 10.
C	11 à 20.
D	21 à 35.
E	36 à 55.

DÉSIGNATION de la classe	PLAGE DE CONSOMMATIONS ($kg_{éq}CO_2/m^2$ an)
F	56 à 80.
G	Strictement supérieur à 80.

b) *Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation*

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION de la classe	PLAGE DE CONSOMMATIONS ($kg_{éq}CO_2/m^2$ an)
A	Inférieur ou égal à 5.
B	6 à 10.
C	11 à 20.
D	21 à 35.
E	36 à 55.
F	56 à 80.
G	81 à 110.
H	111 à 145.
I	Strictement supérieur à 145.

ANNEXE 5

BASE DE PRIX POUR L'ÉVALUATION CONVENTIONNELLE DES FRAIS ANNUELS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Pour le modèle 6.1 de diagnostic mentionné en annexe 6, la mention de la date de la version de l'arrêté utilisé pour les prix de l'énergie sera portée à côté de l'estimation des frais annuels d'énergie sur le diagnostic de performance énergétique.

Les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies.

Tableau des tarifs des énergies (15 août 2006)

	ABONNEMENT (en euros TTC)	PRIX DU kWh (énergie finale) (en centimes d'euro TTC) Tarif au 15 août 2006
Fioul		6,82
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	– 5,55 (TVA à 5,5 % sur abonnement)
Propane (en kWh PCS)		10,31
Charbon		6,43
Bois		2,6
Gaz distribué (en kWh PCS) :		
– de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle	25,32	7,20

	ABONNEMENT (en euros TTC)	PRIX DU kWh (énergie finale) (en centimes d'euro TTC) Tarif au 15 août 2006
– de 1 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle	35,95	5,99
– de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle	125,21	4,31
– au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle	187,62	4,14
Electricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement) :		
– simple tarif :	61,05	13,11
6 kVA		
9 kVA	120,58	10,74
– double tarif :		Heures pleines (10,74) Heures creuses (6,54) (*)
6 kVA	105,87	9,06
9 kVA	189,85	9,06
12 kVA	274,04	9,06
15 kVA	358,12	9,06
18 kVA	442,21	9,06

(*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60 % et 40 %) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.

ANNEXE 6

MODÈLES DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Modèle 6.1 :

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

Modèle 6.2 :

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

Modèle 6.3 :

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation (par exemple : tertiaire, bureaux, commerces ...).

Modèle 6.1 :

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnostiqueur : Signature :
Propriétaire : Nom : Adresse :	**Propriét. des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenus par la méthode ……., version ……., prix moyens des énergies indexés au

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh_{EF}	**détail par usage en kWh_{EP}**	
Chauffage	kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**
Eau chaude sanitaire	kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**
Refroidissement	kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : $kWh_{EP}/m^2.an$

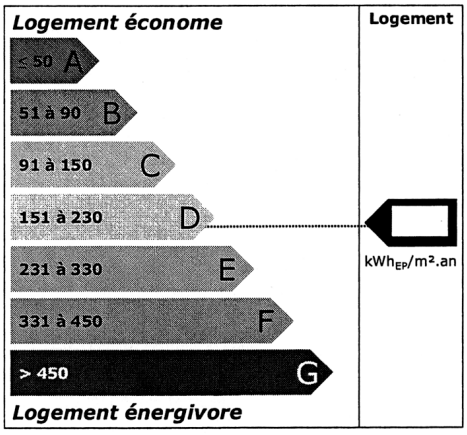

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : $kg_{éqCO2}/m^2.an$

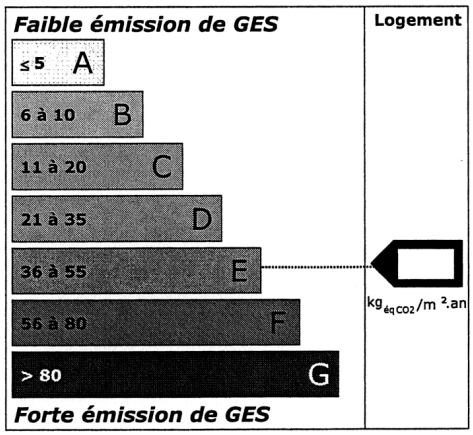

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs :	**Système :**	**Système :**
Toiture :	**Emetteurs :**	
Menuiseries :	**Inspection > 15 ans :**	
Plancher bas :		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	**$kWh_{EP}/m^2.an$**
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.
Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.
Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.
Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
					%
					%
					%
					%
					%
					%
					%

Légende Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	⬡⬡⬡⬡ : moins de 5ans
☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	⬡⬡⬡ : de 5 à 10 ans
☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	⬡⬡ : de 10 à 15 ans
☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	⬡ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Modèle 6.2 :

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnostiqueur : Signature :
Propriétaire : Nom : Adresse :	**Propriét. des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ....., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	**détail par énergie et par usage en kWh_{EF}**	**détail par usage en kWh_{EP}**	
Chauffage		kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**
Eau chaude sanitaire		kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**
Refroidissement		kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : $kWh_{EP}/m^2.an$

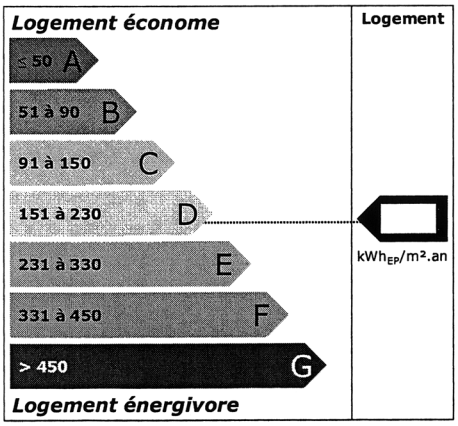

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : $kg_{éqCO2}/m^2.an$

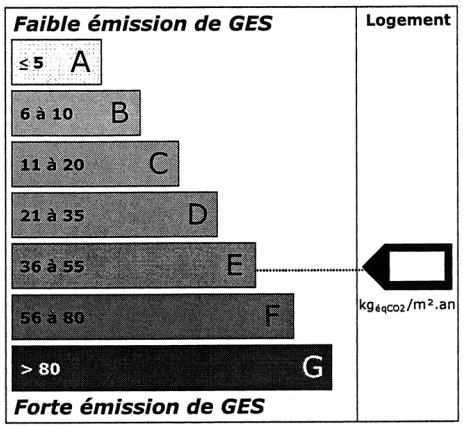

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs :	**Système :**	**Système :**
Toiture :	**Emetteurs :**	
Menuiseries :	**Inspection > 15 ans :**	
Plancher bas :		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	**$kWh_{EP}/m^2.an$**
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
-
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Modèle 6.3 :

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation (par exemple : tertiaire, bureaux, commerces...).

Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Type d'activités : Année de construction : Surface utile : Adresse :	Date : Diagnostiqueur : Signature :
Propriétaire : Nom : Adresse :	**Gestionnaire ou syndic** (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie des années ……., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des relevés ou factures	**Consommations en énergies finales**	**Consommations en énergie primaire**	**Frais annuels d'énergie**
	par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	**par énergie en kWh_{EF}**	**en kWh_{EP}**	
CONSOMMATION TOTALE D'ÉNERGIE tous usages		kWh_{EF}	kWh_{EP}	**€ TTC**

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
pour les consommations totales d'énergie

Consommation réelle : $kWh_{EP}/m^2.an$

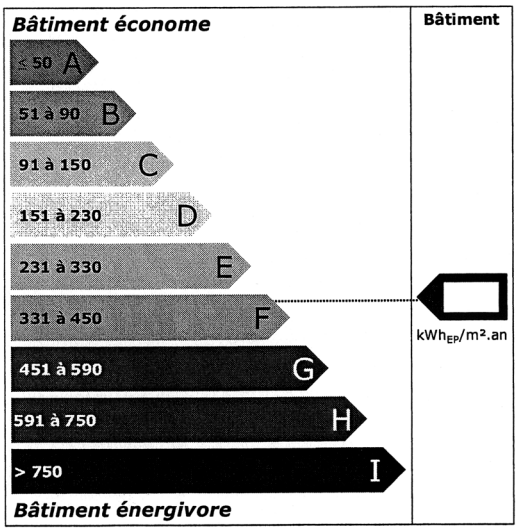

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour les consommations totales d'énergie

Estimation des émissions : $kgCO_2/m^2.an$

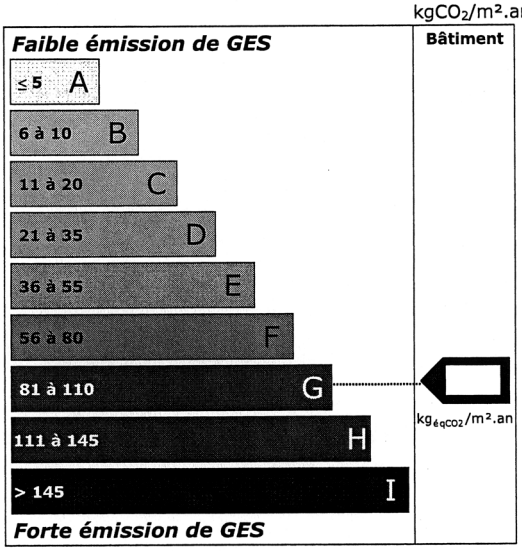

Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

Descriptif du lot proposé à la vente et de ses équipements

Lot	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire
Murs :	**Système de chauffage :**	**Système :**
Toiture :	**Émetteurs de chauffage :**	
Menuiseries :	**Inspection > 15 ans (chauffage) :**	**Inspection > 15 ans :**
Plancher bas :	**Inspection périodique (chauffage) :**	**Inspection périodique (eau chaude) :**

Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	**$kWh_{EP}/m^2.an$**

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

Commentaires :

Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire , le confort d'été , l'éclairage. ...

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre entreprise.

Commentaires

Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

ANNEXE 7

ÉVALUATION DU CONTENU EN CO_2 DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

(Une liste relative au contenu en CO_2 des réseaux de chaleur qui en adresseront la demande sera publiée ultérieurement.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

NOR : *SOCU0611882A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction, à l'exception des départements d'outre-mer.

Art. 2. – Lorsque la personne chargée d'établir le diagnostic utilise, dans les conditions déterminées aux paragraphes 3 *(a)* des articles 3, 9 et 12 de l'arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique des bâtiments proposés à la vente, une méthode conventionnelle, celle-ci doit :

– soit être une de celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et mises à sa disposition ;

– soit être une des méthodes européennes définies par le Comité européen de normalisation ;

– soit respecter le cahier des charges des méthodes explicitant le contenu des conventions unifiées défini en annexe 4 du présent arrêté et avoir fait l'objet d'une déclaration préalable au ministre en charge de la construction dans les conditions définies par l'article 3 du présent arrêté.

La personne chargée de l'élaboration du diagnostic utilise alors une de ces méthodes en respectant les conditions définies en annexe 2.

Art. 3. – I. – Le concepteur d'une méthode conventionnelle fait parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre en charge de la construction une déclaration accompagnée du dossier respectant les conditions visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Si le dossier est incomplet, le ministre en charge de la construction invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires.

Le délai de réception de la demande commence alors à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Si, au vu du dossier fourni à l'appui de la déclaration, la méthode respecte les conditions fixées dans le cahier des charges défini en annexe 4, une lettre de non-opposition est adressée par le ministre en charge de la construction dans les deux mois à compter de la date où le dossier est déclaré complet. Cette lettre est envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Le nom de la méthode et celui du concepteur font alors l'objet d'un avis de publication au *Journal officiel.*

Si la méthode fait l'objet d'une diffusion sous forme de logiciel, les coordonnées du ou des éditeurs diffusant la méthode seront précisées dans cet avis ainsi que le nom du ou des logiciels correspondants.

II. – Si, au vu du dossier fourni à l'appui de la déclaration, la méthode ne respecte pas les conditions fixées dans le cahier des charges, le ministre en charge de la construction fait connaître son opposition au déclarant.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre en charge de la construction à compter de la date où le dossier est déclaré complet vaut décision implicite d'opposition.

III. – Si le concepteur souhaite apporter des modifications à sa méthode, il respecte les conditions fixées par le présent article.

Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,
D. MAILLARD

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,
D. MAILLARD

ANNEXES

ANNEXE 1

MÉTHODES CONVENTIONNELLES DE CALCUL MISES À DISPOSITION DES PERSONNES CHARGÉES D'ÉTABLIR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Une méthode annuelle simplifiée, dite 3CL-DPE, est mise à disposition. Le contenu de cette méthode est défini par arrêté des ministres en charge de la construction et de l'énergie.

Deux méthodes de simulation dynamique, à pas de temps horaire, dites DEL6-DPE et Comfie-DPE, sont mises à disposition.

Le contenu de ces méthodes est défini par arrêté des ministres en charge de la construction et de l'énergie.

ANNEXE 2

CONDITIONS D'UTILISATION DES MÉTHODES DE CALCUL CONVENTIONNEL

La personne établissant le diagnostic de performance énergétique et utilisant une des méthodes définies à l'article 2 doit entrer les données suivantes :

1. Données d'entrée :

Les calculs d'estimation des consommations énergétiques doivent *a minima* considérer les données d'entrée suivantes :

- la superficie des surfaces chauffées du bâtiment ou du lot, selon le cas, et la superficie des parois extérieures du bâtiment ou du lot ;
- les déperditions thermiques par l'enveloppe (parties courantes et ponts thermiques), sur la base des coefficients de transmission thermique et les surfaces des parois translucides ou transparentes en contact avec l'extérieur ou avec des locaux non chauffés ;
- l'influence de la mitoyenneté avec d'autres bâtiments, des circulations, des locaux susceptibles d'être non chauffés (caves, garages, sous-sols), des vides sanitaires ou avec le terrain naturel ;
- l'influence de l'orientation ;
- les dimensions réelles des baies et leurs caractéristiques solaires ;
- l'inertie thermique ;
- la protection solaire des baies ;
- le débit de renouvellement d'air évalué en fonction du mode de ventilation du bâtiment (naturelle, ventilation mécanique contrôlée) et du niveau d'étanchéité à l'air des locaux ;
- la présence d'un échangeur de chaleur sur l'air ;
- les caractéristiques des systèmes de chauffage (chauffage des locaux et ECS) et de refroidissement (émission, distribution, génération).

2. Données de sortie :

La méthode de calcul estime les consommations d'énergie pour les usages suivants :
– chauffage ;
– eau chaude sanitaire ;
– refroidissement.

ANNEXE 3

CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UNE MÉTHODE DE CALCUL CONVENTIONNEL

Nom de la méthode

Le concepteur de la méthode précisera le nom de la méthode. Celui-ci devra figurer dans tous les documents, logiciels et moyens de communication relative à sa description, son utilisation ou sa promotion. Si le concepteur souhaite ultérieurement utiliser les dispositions du chapitre « Gestion des modifications », il est recommandé d'indiquer un numéro de version dès l'origine.

Champ d'application

Le concepteur de la méthode doit indiquer clairement les limites du champ d'application de sa méthode (par exemple, maisons individuelles seulement, degré de prise en compte de techniques innovantes, du bioclimatique, des énergies renouvelables).

Description de la méthode

Le concepteur de la méthode fournira un document sous format électronique décrivant sous forme algorithmique l'intégralité de la méthode. Cette description doit permettre à un utilisateur d'appliquer la méthode ou à un éditeur de logiciel de créer un logiciel d'application. S'il est fait référence dans les méthodes à des sources externes, celle-ci devront être disponibles et la façon de se les procurer précisée.

Exemples de cas

Pour chaque type d'utilisation couvert par la méthode et chaque type d'énergie de chauffage, à savoir l'électricité, le chauffage au gaz, au fuel, au bois, un cas de bâtiment sera décrit en termes d'entrées et de résultats, et ce au minimum pour quatre localisations différentes, situées dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), dans le département de l'Hérault (34), dans le département de la Haute-Savoie (74) et dans le département de la Charente-Maritime (17). En effet, le cahier des charges des méthodes inclut des données climatiques par département. Ces exemples ont en particulier pour objet de permettre à un utilisateur ou à un éditeur de logiciel de vérifier qu'il fait une utilisation correcte de la méthode décrite sous forme algorithmique.

Diffusion de logiciel

Si la méthode fait l'objet d'une diffusion sous forme de logiciel, les coordonnées du ou des éditeurs diffusant la méthode seront précisées ainsi que le nom du ou des logiciels correspondants.

Justification de la pertinence de la méthode

Le concepteur précisera les éléments permettant de justifier de la pertinence de la méthode relativement aux champs visés. Pour cette partie, le seul élément justificatif requis est celui relatif au respect des conditions d'usage conventionnel tel que figurant dans le DPE. Les autres éléments de justification sont laissés à l'initiative du concepteur de la méthode.

Gestion des modifications

Un concepteur de méthode peut proposer des modifications. La procédure à suivre est alors la suivante :

1. Fourniture de l'ensemble des éléments relatifs à la méthode modifiée, celle-ci devant être identifiable, par exemple par ajout d'un numéro de version ;

2. Document précisant les changements par rapport à la version antérieure.

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES DES MÉTHODES DE CALCUL CONVENTIONNEL

1. *Généralités*

1.1. **Objet du document**

L'objet de ce document est de définir des conventions unifiées pour le calcul des consommations d'énergie finales en secteur résidentiel pour les bâtiments existants.

Les consommations visées sont les suivantes :

1. Consommations de chauffage hors auxiliaires.
2. Consommations d'ECS hors auxiliaires.
3. Consommations de refroidissement hors auxiliaires.

Commentaire : les conventions de calcul pour l'énergie primaire et le contenu CO_2 sont définis dans les textes réglementaires et les facteurs de conversion PCS PCI ci-après :

1.2. **Facteur de conversion PCS PCI**

Gaz naturel : consommation PCS = 1,11 consommation PCI.
GPL : consommation PCS = 1,09 consommation PCI.
Fioul : consommation PCS = 1,07 consommation PCI.
Charbon : consommation PCS = 1,04 consommation PCI.

2. *Méthodes annuelles*

2.1. **Données climatiques**

Elles sont données par département et tiennent compte de l'altitude.

Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18 °C, de la différence entre 18 °C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16 °C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures.

Les degrés-heures annuels se déterminent de la façon suivante :

DHcor = (Dhref + ((Nref / C2) + 5) × dN)/1000
Si C4 = – ; C2 = 340 sinon C2 = 400
dN = C3 × altitude (m).
Les données Dhref, Nref, C2, C3, C4 sont précisées par département dans les tableaux pages suivantes.

2.2. **Conventions comportementales**

2.2.1. *Coefficient d'intermittence*

$$INT = \frac{Io}{1 + 0.1 \times (G - 1)}$$

Io = 0.85.
G = déperditions par les parois + déperditions par renouvellement d'air / volume du logement.
G : W/m³.K.

2.2.2. *Besoins d'ECS*

Pour SH ≤ 27 m² : Qecs = 17.7 × SH
Pour SH > 27 m² : Qecs = 470.9 × Ln (SH) – 1 075
Qecs en litre d'eau à 40 °C par m² habitable et par semaine.

ZONE CLIMATIQUE	TEF
H1	10.5
H2	12
H3	14.5

Les zones climatiques H1, H2 et H3 sont définies dans le tableau précédent.
Becs = 1.163 × Qecs × (40 – Tef) × 48 / 1000

Becs en kWh/m² habitable par an.

$$\text{Avec } Cecs = \frac{Becs}{RdxRgxRs}$$

Si ECS solaire :

$$Cecs = (\frac{1 - Fecs}{100}) \times \frac{Becs}{RdxRgxRs}$$

2.2.3. *Débits de renouvellement d'air*

TYPE DE VENTILATION	m³/m²SH	Vol/H
Naturelle + cheminée sans trappe d'obturation	3,3	1,32
Naturelle par défauts d'étanchéité (menuiseries...)	2,6	1,03
Naturelle par entrée d'air/extraction	2,2	0,88
VMC classique non modulée	1,8	0,74
VMC classique modulée <= 1983	1,7	0,68
VMC classique modulée > 1983	1,5	0,59
VMC hygroréglable type A	1,2	0,47
VMC hygroréglable type B	1,0	0,41
VMC double flux avec échangeur de chaleur	0,7	0,29

2.2.4. *Apport internes et solaires récupérés*

Le taux de couverture d'apports gratuits est défini de la façon suivante :

$$F = \left(\frac{\left(X - X^m\right)}{\left(1 - X^m\right)} \right)$$

Zone climatique : les localités situées à plus de 800 mètres d'altitude sont en zone H1 lorsque leur département est indiqué comme étant en zone H2 et en zone H2 lorsque leur département est indiqué comme étant en zone H3. Valeurs de Hx au § 2.1.

Inertie moyenne : m = 2.9.

Inertie lourde : m = 3.6.

Pour déterminer l'inertie du bâtiment, se reporter au fascicule Th-I des règles Th-bat.

Avec X =

X	Maison individuelle
H1	$\frac{22,9 + Sse \times E}{GVxDHcor}$
H2	$\frac{21,7 + Sse \times E}{GVxDHcor}$
H3	$\frac{18,1 + Sse \times E}{GVxDHcor}$

Sse : 0.045 si vitrage sud dégagé / 0.028 dans les autres cas.

X	Immeuble collectif
H1	$\frac{22,9 + Sse \times E}{GVxDHcor}$
H2	$\frac{21,7 + Sse \times E}{GVxDHcor}$
H3	$\frac{18,1 + Sse \times E}{GVxDHcor}$

Sse : 0.030 si vitrage sud dégagé / 0.023 dans les autres cas.

Vitrage sud dégagé :

1. Les parois vitrées orientées du sud-est au sud-ouest ont une surface totale au moins égale au neuvième de la surface habitable de l'appartement ;

2. Pour ces parois, les obstacles sont « vus » sous un angle inférieur à 15°.

E = Pref × Nref/1 000 (selon méthode DEL.2), par département - Ensoleillement (kWh/m²).

2.3. **Calculs des consommations de chauffage**

$$Cch = INT \times \frac{Bch}{Rch}$$

avec :

Bch = GV × (1 - F) × Dhcor.

GV = déperditions par les parois + déperditions par renouvellement d'air.

Déperditions par les parois : W/K.

Déperditions par renouvellement d'air : W/K déterminées à partir de 2.2.3.

Si chauffage solaire :

$$Cch = INT \times (\frac{1 - Fch}{100}) \times \frac{Bch}{Rch}$$

2.4. **Efficacité des systèmes**

2.4.1. *Chauffage*

Rd = « rendement » de distribution ; Rg = « rendement » de génération.

Re = « rendement » d'émission ; Rr = « rendement » de régulation.

Les rendements sont indiqués sur PCS.

Les rendements de génération sont définis en valeurs sur PCS.

Maison individuelle :

INSTALLATION DE CHAUFFAGE	Rd	Re	Rg	Rr
Pas de système de chauffage	1	0.95	1	0.95
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	1	0.95	1	0.99
Panneaux rayonnant électriques ou radiateurs électriques NF C	1	0.97	1	0.99
Plafond rayonnant électrique	1	0.98	1	Rr2
Plancher rayonnant électrique	1	1.00	1	Rr2
Radiateur électrique à accumulation	1	0.95	1	0.95
Plancher électrique à accumulation	1	1.00	1	0.95
Electrique direct autre	1	0.95	1	0.96
Pompe à chaleur (divisé) – type split	1	0.95	2.6	0.95
Radiateurs gaz à ventouse	1	0.95	0.73	0.96
Radiateurs gaz sur conduits fumées	1	0.95	0.6	0.96
Poêle charbon	1	0.95	0.35	0.8
Poêle bois	1	0.95	0.35	0.8
Poêle fioul	1	0.95	0.55	0.8
Poêle GPL	1	0.95	0.55	0.8
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 (*)	0.92	0.95	0.6	Rr1
Chaudière individuelle fioul installée avant 1988 (*)	0.92	0.95	0.6	Rr1
Chaudière gaz sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	0.92	0.95	0.65	Rr1
Chaudière fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	0.92	0.95	0.65	Rr1
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 (*)	0.92	0.95	0.73	Rr1
Chaudière fioul installée entre 1988 et 2000 (*)	0.92	0.95	0.73	Rr1
Chaudière gaz installée après 2000 (*)	0.92	0.95	0.78	Rr1
Chaudière fioul installée après 2000 (*)	0.92	0.95	0.78	Rr1
Chaudière gaz basse température	0.92	0.95	0.8	Rr1
Chaudière fioul basse température	0.92	0.95	0.8	Rr1
Chaudière gaz condensation	0.92	0.95	0.83	Rr1
Chaudière fioul condensation	0.92	0.95	0.83	Rr1
Chaudière bois classe inconnue	0.92	0.95	0.3	0.9
Chaudière bois classe 1	0.92	0.95	0.34	0.9
Chaudière bois classe 2	0.92	0.95	0.41	0.9

INSTALLATION DE CHAUFFAGE	Rd	Re	Rg	Rr
Chaudière bois classe 3	0.92	0.95	0.47	0.9
Chaudière charbon	0.92	0.95	0.5	0.9
Réseau de chaleur	0.92	0.95	0.9	0.9
Chaudière électrique	0.92	0.95	0.77	0.9
Pompe à chaleur air/air	0.85	0.95	2.2	0.95
Pompe à chaleur air/eau	0.92	0.95	2.6	0.95
Pompe à chaleur eau/eau	0.92	0.95	3.2	0.95
Pompe à chaleur géothermique	0.92	0.95	4	0.95

Rr1 = 0.95 s'il y a des radiateurs munis de robinets thermostatiques ; 0.9 sinon.
Rr2 = 0,99 si régulation terminale certifiée ; 0,97 si régulation terminale non certifiée.
S'il y a un plancher chauffant basse température, remplacer Re = 1.
S'il y a un plafond chauffant basse température, remplacer Re = 0.98.
Si les émetteurs fonctionnent à basse température (plancher chauffant ou radiateurs chaleur douce), remplacer Rd = 0.95.

Immeuble collectif :

INSTALLATION DE CHAUFFAGE	Rd	Re	Rg	Rr
Pas de système de chauffage	1	0.95	1	0.96
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	1	0.95	1	0.99
Panneaux rayonnants électriques ou radiateurs électriques NF C	1	0.97	1	0.99
Plafond rayonnant électrique	1	0.98	1	Rr2
Plancher rayonnant électrique	1	1.00	1	Rr2
Radiateur électrique à accumulation	1	0.95	1	0.95
Plancher électrique à accumulation	1	1.00	1	0.95
Electrique direct autre	1	0.95	1	0.96
Split ou multisplit	1	0.95	2.6	0.96
Radiateurs gaz à ventouse	1	0.95	0.73	0.96
Radiateurs gaz sur conduits fumées	1	0.95	0.68	0.96
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 (*)	0.92	0.95	0.57	Rr1
Chaudière individuelle gaz installée entre 1988 et 1999 (*)	0.92	0.95	0.68	Rr1
Chaudière individuelle gaz installée après 2000 (*)	0.92	0.95	0.72	Rr1
Chaudière individuelle gaz basse température	0.92	0.95	0.75	Rr1
Chaudière individuelle gaz condensation	0.92	0.95	0.8	Rr1
Chaudière électrique individuelle	0.92	0.95	0.95	0.9
Pompe à chaleur air/air	0.85	0.95	1.9	0.95
Chaudière collective gaz installée avant 1988 (*)	Rd1	0.95	0.65	Rr1
Chaudière collective fioul installée avant 1988 (*)	Rd1	0.95	0.65	Rr1
Chaudière collective gaz sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	Rd1	0.95	0.7	Rr1
Chaudière collective fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	Rd1	0.95	0.7	Rr1
Chaudière collective gaz installée entre 1988 et 2000 (*)	Rd1	0.95	0.75	Rr1
Chaudière collective fioul installée entre 1988 et 2000 (*)	Rd1	0.95	0.75	Rr1
Chaudière collective gaz installée après 2000 (*)	Rd1	0.95	0.8	Rr1
Chaudière collective fioul installée après 2000 (*)	Rd1	0.95	0.8	Rr1
Chaudière collective gaz condensation	Rd1	0.95	0.85	Rr1
Chaudière collective fioul condensation	Rd1	0.95	0.85	Rr1
Chaudière collective bois classe inconnue	Rd1	0.95	0.4	Rr1
Chaudière collective bois classe 1	Rd1	0.95	0.45	Rr1
Chaudière collective bois classe 2	Rd1	0.95	0.5	Rr1
Chaudière collective bois classe 3	Rd1	0.95	0.55	Rr1
Chaudière collective charbon	Rd1	0.95	0.5	Rr1
Réseau de chaleur	Rd1	0.95	0.9	Rr1
Chaudière collective électrique	Rd1	0.95	0.95	Rr1
Convecteurs bijonction	1	0.95	1	0.9
Plancher rayonnant électrique collectif	1	1.00	1	0.9
Pompe à chaleur collective air/eau + VCV ou radiateurs	Rd1	0.95	2.6	Rr1
Pompe à chaleur collective air/eau + plancher	Rd1	1.00	2.6	Rr1
Pompe à chaleur collective eau/eau + VCV ou radiateurs	Rd1	0.95	3.2	Rr1
Pompe à chaleur collective eau/eau + plancher	Rd1	1.00	3.2	Rr1
Pompe à chaleur géothermique + VCV ou radiateurs	Rd1	0.95	4	Rr1
Pompe à chaleur géothermique + plancher	Rd1	1.00	4	Rr1
Plancher accumulation électrique	1	1.00	1	Rr1

Rr1 = 0.95 s'il y a des radiateurs munis de robinets thermostatiques ; 0.9 sinon.
Rr2 = 0,99 si régulation terminale certifiée ; 0,97 si régulation terminale non certifiée.
S'il y a un plancher chauffant basse température, remplacer Re = 1.
S'il y a un plafond chauffant basse température, remplacer Re = 0.98.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION	Rd1	
	Isolé	Non isolé
Chauffage aéraulique	0.85	0.8
Chauffage eau chaude ; haute température	0.87	0.85
Chauffage eau chaude ; moyenne ou basse température	0.9	0.87

Pour les chaudières (*) :

Si Bch < 2000, Corch = $1.7 - 6 \times 10^{-4} \times$ Bch.

Si 2000 < Bch < 6000, Corch = $0.75 - 1.25 \times 10^{-4} \times$ Bch,

sinon, Corch = 0.

Si programmateur Pg = 0.97, sinon Pg = 1.

$$\text{Rch} = 1/\text{Ich avec } Ich = Pg \times \left(\frac{1}{Rg \times \text{Re} \times Rd \times Rr} + Corch \right)$$

2.4.2. *Eau chaude sanitaire*

Rs = rendement de stockage ; Rd = rendement de distribution.

Rg = rendement de génération.

Les rendements sont indiqués sur PCS.

Maison individuelle :

MAISON INDIVIDUELLE	Rs	Rd	Rg	Rtot
ECS instantanée	1.00	0.85	1	0.85
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a plus de 15 ans	0.74	0.85	1	0.63
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a plus de 15 ans	0.67	0.85	1	0.57
Chauffe-eau électrique vertical installé entre 5 et 15 ans	0.80	0.85	1	0.68
Chauffe-eau électrique horizontal installé entre 5 et 15 ans	0.74	0.85	1	0.63
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a moins de 5 ans	0.82	0.85	1	0.70
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a moins de 5 ans	0.78	0.85	1	0.66
Chauffe-eau thermodynamique	0.72	0.85	1.89	1.16
Chauffe bain gaz	1.00	0.85	0.56	0.48
Chaudière individuelle gaz ou fioul installée avant 1988 et ECS accumulation	0.65	0.85	0.55	0.31
Chaudière gaz ou fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur et ECS accumulation	0.65	0.85	0.60	0.33
Chaudière gaz ou fioul installée entre 1988 et 2000 et ECS accumulation	0.80	0.85	0.68	0.46
Chaudière gaz ou fioul installée après 2000 et ECS accumulation	0.80	0.85	0.73	0.50
Chaudière gaz ou fioul basse température et ECS accumulation	0.80	0.85	0.75	0.51
Chaudière gaz ou fioul condensation et ECS accumulation	0.80	0.85	0.78	0.53
Chaudière individuelle gaz ou fioul installée avant 1988 et ECS instantanée	1.00	0.85	0.57	0.48
Chaudière gaz ou fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur et ECS instantanée	1.00	0.85	0.61	0.52
Chaudière gaz ou fioul installée entre 1988 et 2000 et ECS instantanée	1.00	0.85	0.64	0.54
Chaudière gaz ou fioul installée après 2000 et ECS instantanée	1.00	0.85	0.67	0.57
Chaudière gaz ou fioul basse température et ECS instantanée	1.00	0.85	0.75	0.64
Chaudière gaz ou fioul condensation et ECS instantanée	1.00	0.85	0.78	0.66
Chaudière bois classe inconnue	0.72	0.85	0.30	0.18
Chaudière bois classe 1	0.72	0.85	0.34	0.21
Chaudière bois classe 2	0.72	0.85	0.41	0.25
Chaudière bois classe 3	0.72	0.85	0.47	0.29
Chaudière charbon	0.72	0.85	0.49	0.30
Réseau de chaleur	1.00	0.85	0.76	0.65

Immeuble collectif :

LOGEMENT COLLECTIF	Rs	Rd	Rg
ECS instantanée	1.00	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a plus de 15 ans	0.72	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a plus de 15 ans	0.66	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique vertical installé entre 5 et 15 ans	0.81	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique horizontal installé entre 5 et 15 ans	0.76	0.88	1.00

LOGEMENT COLLECTIF	Rs	Rd	Rg
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a moins de 5 ans	0.82	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a moins de 5 ans	0.80	0.88	1.00
Collectif			
Accumulateur gaz ou fioul	0.97	0.55	0.65
Accumulateur gaz ou fioul condensation	0.97	0.55	0.75
Chaudière individuelle gaz ou fioul installée avant 1988	0.97	0.55	0.60
Chaudière gaz ou fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur	0.97	0.55	0.65
Chaudière gaz ou fioul installée entre 1988 et 2000	0.97	0.55	0.70
Chaudière gaz ou fioul installée après 2000	0.97	0.55	0.75
Chaudière gaz ou fioul condensation	0.97	0.55	0.80
Chaudière bois	0.97	0.55	0.35
Chaudière charbon	0.97	0.55	0.47
Réseau de chaleur eau	1.00	0.55	0.76
Réseau de chaleur vapeur	1.00	0.55	0.66
Chauffe-eau électrique	0.97	0.55	1.00
Individuel			
Chauffe bain gaz	1.00	0.88	0.50
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 et ECS accumulation	0.59	0.88	0.55
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 et ECS accumulation	0.67	0.88	0.61
Chaudière gaz installée après 2000 et ECS accumulation	0.67	0.88	0.66
Chaudière gaz basse température et ECS accumulation	0.67	0.88	0.68
Chaudière gaz condensation et ECS accumulation	0.67	0.88	0.73
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 et ECS instantanée	1.00	0.88	0.54
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 et ECS instantanée	1.00	0.88	0.57
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 et ECS accumulation	1.00	0.88	0.63
Chaudière gaz basse température et ECS instantanée	1.00	0.88	0.65
Chaudière gaz condensation et ECS instantanée	1.00	0.88	0.70

En ECS collective, pour une boucle isolée, remplacer Rd par 0,75.

2.4.3. *Refroidissement*

Cclim = Rclim × Sclim.
Calcul de Cclim.

Maison individuelle :

Calcul de Rclim :

RCLIM		SCLIM < 150 m²	SCLIM > 150 m²
Zone	Ea	2	4
	Eb	3	5
	Ec	4	6
	Ed	5	7

Climatisation (rafraîchissement) individuelle en immeuble collectif :

Cclim = Rclim × Sclim × CORclim

Calcul de Rclim :

RCLIM		AUTRE	DERNIER ÉTAGE
	Ea	1.5	2

RCLIM		AUTRE	DERNIER ÉTAGE
Zone	Eb	2	3
	Ec	3	4
	Ed	4	5

2.4.4. *Energie solaire*

2.4.4.1. Energie solaire thermique

Facteur de couverture solaire par défaut (Fecs) :

ECS solaire en maison individuelle

DÉPARTEMENTS	ANCIENNE	RÉCENTE < 5 ANS
1	51,2	65,3
2	48	61,8
3	51,8	66,4
4	63	78,9
5	57,7	74,4
6	65,7	82,2
7	60,4	75,6
8	48	61,8
9	60	74,6
10	50	64,2
11	60	74,6
12	57,1	73,1
13	64,6	80,4
14	50	65
15	53,7	69,2
16	58,7	74,3
17	58,7	74,3
18	51,7	66,2
19	53,9	69,5
20	65,9	81,8
21	50,8	65
22	50,9	66
23	53,9	69,5
24	58,8	73,5
25	50,9	65,2
26	60,4	75,6
27	48,6	62,7
28	50,5	64,9
29	50,4	65,5
30	63,1	78,8
31	58,1	73,7
32	58,1	73,7
33	58,8	73,5
34	63,4	79,5
35	51,8	66,9
36	51,7	66,2
37	52	66,5
38	54,5	68,9
39	50,9	65,2
40	57,1	72,9
41	52	66,5
42	53,5	67,8
43	53,7	69,2
44	53,4	68,7
45	50,5	64,9
46	56	71,1
47	57,3	72,5
48	57,1	73,1
49	53,4	68,7
50	50	65

DÉPARTEMENTS	ANCIENNE	RÉCENTE < 5 ANS
51	49,7	64,1
52	50	64,2
53	51,8	66,9
54	48,9	62,9
55	49,7	64,1
56	51,8	66,9
57	48,8	62,4
58	51	65,6
59	45,7	59,1
60	48,5	62,7
61	50	65
62	45,7	59,1
63	53	68,2
64	58	73,7
65	58,1	73,7
66	61,9	80,6
67	49,1	62,8
68	50	64,2
69	53,5	67,8
70	50,9	65,2
71	52,8	67
72	51,8	66,5
73	54,5	68,9
74	51,2	65,3
75	49,5	63,9
76	48,6	62,7
77	49,5	63,9
78	49,5	63,9
79	58,7	74,3
80	48,5	62,7
81	58,1	73,7
82	58,1	73,7
83	67,2	83,4
84	63	78,9
85	53,4	68,7
86	54,7	69,9
87	53,9	69,5
88	50	64,2
89	50,3	64,6
90	50	64,2
91	49,5	63,9
92	49,5	63,9
93	49,5	63,9
94	49,5	63,9
95	49,5	63,9

ECS solaire en immeuble collectif

DÉPARTEMENT	INSTALLATION ancienne	INSTALLATION neuve
1	30	42
2	26	38
3	32	45
4	39	58
5	43	60
6	41	59
7	39	58
8	26	38
9	34	50
10	28	40
11	34	50
12	35	49
13	43	62
14	28	40
15	32	47

DÉPARTEMENT	INSTALLATION ancienne	INSTALLATION neuve
16	35	51
17	35	51
18	29	42
19	31	46
20	42	60
21	30	42
22	28	41
23	31	46
24	34	49
25	28	41
26	39	58
27	26	38
28	28	42
29	27	40
30	40	58
31	35	51
32	35	51
33	34	49
34	38	57
35	28	41
36	29	42
37	32	47
38	31	44
39	28	41
40	33	49
41	32	47
42	29	43
43	32	47
44	30	45
45	28	42
46	33	48
47	34	49
48	35	49
49	30	45
50	28	40
51	28	40
52	28	40
53	28	41
54	26	39
55	28	40
56	28	41
57	26	38
58	28	42
59	24	36
60	26	38
61	28	40
62	24	36
63	32	45
64	33	49
65	35	51
66	40	58
67	26	38
68	27	38
69	29	43
70	28	41
71	29	43
72	32	46
73	29	43
74	30	42
75	26	38
76	26	38
77	26	38
78	26	38
79	35	51
80	25	37

DÉPARTEMENT	INSTALLATION ancienne	INSTALLATION neuve
81	35	51
82	35	51
83	42	62
84	39	58
85	30	45
86	33	48
87	31	46
88	28	40
89	29	43
90	27	38
91	26	38
92	26	38
93	26	38
94	26	38
95	26	38

Chauffage et ECS solaire
(maison individuelle uniquement)

DÉPARTEMENT	FECS (%)
1	89
2	86
3	90
4	96
5	95
6	98
7	96
8	86
9	96
10	88
11	96
12	94
13	96
14	89
15	91
16	94
17	94
18	89
19	91
20	98
21	88
22	89
23	91
24	94
25	89
26	96
27	87
28	89
29	90
30	97
31	94
32	94
33	94
34	97
35	90
36	89
37	89
38	92
39	89
40	96
41	89
42	90
43	91
44	92
45	89
46	93
47	94
48	94

DÉPARTEMENT	FECS (%)
49	92
50	89
51	86
52	88
53	90
54	87
55	86
56	90
57	86
58	89
59	86
60	87
61	89
62	86
63	91
64	98
65	94
66	99
67	86
68	88
69	90
70	89
71	89
72	89
73	92
74	89
75	87
76	87
77	87
78	87
79	99
80	87
81	94
82	94
83	100
84	96
85	92
86	91
87	91
88	88
89	89
90	88
91	87
92	87
93	87
94	87
95	87

DÉPARTEMENT	FCH (%)
1	26
2	24,3
3	29
4	42,4
5	41,5
6	67
7	36,9
8	24,3
9	40
10	22,4
11	40
12	36
13	44,7
14	33,4
15	29,2
16	44
17	44
18	25,5
19	29,8
20	52
21	22,4
22	35
23	29,8
24	37,8
25	23,8

DÉPARTEMENT	FCH (%)
26	36,9
27	27
28	25,1
29	36,3
30	51
31	33,3
32	33,3
33	37,8
34	48,3
35	32,9
36	25,5
37	26,1
38	26,1
39	23,8
40	39,1
41	26,1
42	25,2
43	29,2
44	35
45	25,1
46	33
47	33,7
48	36
49	35
50	33,4
51	21,5
52	22,4
53	32,9
54	20,8
55	21,5
56	32,9
57	18,6
58	26
59	22,5
60	23,4
61	33,4
62	22,5
63	29,2
64	67,7
65	33,3
66	48,3
67	18,6
68	21,4
69	25,2
70	23,8
71	24,4
72	27,9
73	29,7
74	26
75	24
76	27
77	24
78	24
79	44
80	23
81	33,3
82	33,3
83	68,4
84	42,4
85	35
86	29,5
87	29,8
88	22,4
89	24,3
90	21,4
91	24
92	24
93	24
94	24
95	24

2.4.4.2. Energie solaire photovoltaïque

Production d'électricité par des capteurs photovoltaïques (Ppv) :

Ppv = 100 × Scapteurs (kWh/an).

3. *Méthodes horaires*

3.1. **Données climatiques**

Pour chaque zone climatique, les données sont constituées d'une année météorologique complète sur une base horaire. Les données sont les suivantes :

IDn : rayonnement direct normal exprimé en W/m^2.
Idf : rayonnement diffus horizontal exprimé en W/m^2.
θei : température extérieure exprimée en °C.
Teiciel : température du ciel exprimée en °C.
wei : humidité spécifique de l'air exprimée en kg/kgas.
Ve : vitesse du vent exprimée en ms^{-1}.
θcw : température d'eau froide exprimée en °C.

Les fichiers contenant les données météorologiques annuelles de référence au pas horaire sont disponibles au CSTB sous l'intitulé « données météorologiques de référence Th-CE 2005 ».

Le zonage et les corrections d'altitude sont celles de la méthode de calcul Th-CE 2005.

3.2. **Conventions comportementales**

3.2.1. *Températures de consigne*

Les températures de consigne sont celles des ThC 2005. Si des vacances sont prises en compte, on considère une semaine de vacance pendant la saison de chauffe, début février, et deux semaines en été, fin juillet-début août.

Le point de consigne est corrigé par la formule suivante :

$$dTcfd = -\max(0,0.5\ (Depshon - 1))$$

avec :

dTcfd (valeur négative en K) correction de température de consigne pour les bâtiments anciens peu isolés.

Depshon : déperditions statiques (parois et ventilation) en W/(K.m^{2}SHON).

3.2.2. *Besoins d'ECS*

Le volume d'eau mitigée pour une heure donnée, en fonction de l'usage (résidentiel...) correspond à la valeur donnée dans les règles Th-CE 2005, chapitre 10.

3.2.3. *Détermination des saisons de chauffage et de refroidissement*

Elles sont calculées si besoin est conformément au paragraphe 6.4 de la méthode de calcul Th-CE 2005.

3.2.4. *Utilisation de la ventilation et de l'ouverture des fenêtres*

S'ils sont utilisés, les scénarios d'utilisation des systèmes mécaniques sont ceux de la méthode Th-CE 2005. Sinon, les valeurs de la méthode annuelle sont considérées.

3.2.5. *Consommation d'énergie et appports internes pour les autres usages*

Les apports internes d'éclairage peuvent être soit calculés conformément à la méthode Th-CE 2005, soit être pris conventionnellement égaux à 2 W/m^2 de 7 heures à 9 heures et de 20 heures à 22 heures, hors périodes de vacances.

Les autres apports internes sont ceux de la méthode Th-CE 2005, paragraphes 6.3, et pris nuls pendant les vacances tels que définis au paragraphe point de consigne.

3.3. **Calcul des consommations de chauffage**

Les consommations de chauffage sont calculées à partir des besoins de chauffage et par application de rendements de distribution et de génération. Les rendements d'émission peuvent être pris en compte soit par un rendement, soit par une variation de température (dans ce dernier cas, l'impact est pris en compte dans les besoins).

Les besoins de chauffage sont calculés sur un pas de temps horaire. La méthode de calcul doit prendre en compte entre autres les apports solaires par les baies et les parois opaques, l'impact des apports internes et d'éclairage, les déperditions et l'inertie du bâtiment.

Les besoins de chauffage calculés selon la zone climatique peuvent être corrigés pour un département donné au prorata des valeurs Dhref du paragraphe 2.1 Données climatiques.

3.4. **Efficacité des systèmes**

3.4.1. *Chauffage*

3.4.1.1. Rendement d'émission et de régulation

L'approche rendement se fait en appliquant les valeurs de la méthode annuelle.
L'approche variation de température se fait conformément aux règles Th-CE 2005.

3.4.1.2. Rendement de distribution

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

3.4.1.3. Rendement de génération

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

3.4.2. *Eau chaude sanitaire*

3.4.2.1. Rendement de distribution

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

3.4.2.2. Rendement de génération

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

3.4.3. *Refroidissement*

On applique un rendement global (émission distribution génération) de 1,5.

3.4.4. *Energie solaire*

3.4.4.1. Energie solaire thermique

On applique le calcul défini dans la méthode annuelle ou un calcul par simulation avec un pas de temps horaire.

3.4.4.2. Energie solaire photovoltaïque

On applique le calcul défini dans la méthode annuelle ou un calcul par simulation avec un pas de temps horaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 septembre 2006 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : *ECOT0620084A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu les lettres du président de l'Autorité des marchés financiers des 20 avril 2006, 21 juin 2006, 4 août 2006 et 6 septembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Les modifications des livres II et III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers dont le texte est annexé au présent arrêté sont homologuées.

Art. 2. – Le présent arrêté et les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui lui sont annexées seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

THIERRY BRETON

ANNEXE

MODIFICATION DES LIVRES II ET III DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers est modifié comme suit :

I. – Après l'article 211-2, il est inséré un article 211-2-1 rédigé comme suit :

« Article 211-2-1

« Toute personne ou entité mentionnée au II de l'article D. 411-1 du code monétaire et financier qui sollicite son inscription dans le fichier prévu à l'article D. 411-3 dudit code remplit et adresse à l'AMF le formulaire disponible sur son site accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'attestation de son inscription professionnelle. L'AMF adresse à cette personne ou entité un accusé de réception attestant de son inscription dans le fichier.

« Lorsque cette personne ou entité souhaite renoncer à son statut d'investisseur qualifié, elle remplit et adresse à l'AMF le formulaire disponible sur son site accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'attestation de son inscription professionnelle. Cette personne ou entité perd son statut d'investisseur qualifié à partir du jour de réception de l'accusé de réception délivré par l'AMF attestant de sa radiation du fichier.

« Le fichier n'est pas consultable par les tiers. »

II. – Après l'article 216-1, il est inséré un chapitre VII, son intitulé et l'article 217-1 rédigés comme suit :

« CHAPITRE VII

« Désignation de l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de l'offre

« Article 217-1

« Toute société mentionnée au II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier qui choisit l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle d'une offre publique d'acquisition transmet à l'AMF, au plus tard le premier jour d'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé, une déclaration aux fins de mise en ligne sur son site.

« Cette déclaration prend la forme du modèle type défini par une instruction de l'AMF. »

III. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du règlement général de l'AMF et les articles 222-12 à 222-12-6 sont rédigés comme suit :

« Section 2

« Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention

« Sous-section 1

« Franchissements de seuils

« Article 222-12

« Pour le calcul des seuils de participation mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I dudit article prend en compte les actions et les droits de vote qu'elle détient ainsi que les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 dudit code, et détermine la fraction de capital et des droits de vote qu'elle détient sur la base du nombre total d'actions composant le capital de la société et du nombre total de droits de vote attachés à ces actions.

« Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

« Article 222-12-1

« I. – En application du 2° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce, ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code, les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, si le prestataire ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions que s'il a reçu des instructions de son mandant ou s'il garantit que l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est exercée indépendamment de toute autre activité.

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque la société de gestion ou le prestataire de services d'investissement ne peut exercer les droits de vote que sur instructions directes ou indirectes de la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 susmentionné ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 susmentionné.

« Article 222-12-2

« I. – Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :

« 1° Acquises aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers au sens du titre V du livre V ;

« 2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 93/6/CE du conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :

« *a)* Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 % ;

« *b)* Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur ;

« 3° Remises aux membres du Système européen de banques centrales ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires à condition que :

« *a)* Ces actions soient remises pour une courte période ;

« *b)* Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés.

« II. – Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur et n'exerce aucune influence pour inciter l'émetteur à acquérir ces actions ou à en soutenir le prix.

« Article 222-12-3

« I. – Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce informent l'AMF au plus tard dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement du seuil de participation.

« II. – L'information mentionnée au I comprend notamment :

« 1° L'identité du déclarant ;

« 2° Le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte du déclarant ;

« 3° La date du franchissement du seuil de participation ;

« 4° L'origine du franchissement de seuil ;

« 5° La situation qui résulte de l'opération en termes d'actions et de droits de vote ;

« 6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques de l'accord mentionné au 4° du I de l'article L. 233-9 dudit code ;

« 7° Le cas échéant, l'ensemble des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'intermédiaire desquelles les actions et les droits de vote sont détenus ;

« 8° Le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

« III. – L'information mentionnée au I est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

« IV. – L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes.

« Article 222-12-4

« L'information mentionnée à l'article 222-12-3 est portée à la connaissance du public par l'AMF.

« Sous-section 2

« Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

« Article 222-12-5

« Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

« L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes.

« Sous-section 3

« Déclarations d'intention et changements d'intention

« Article 222-12-6

« Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF. Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles ces informations lui sont transmises.

« L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes. »

IV. – L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre II du livre II est rédigé comme suit :

« Section 4

« Opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la société »

V. – Le deuxième alinéa de l'article 222-14 est supprimé.

VI. – Le premier alinéa de l'article 222-15 est rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 222-14, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par les personnes mentionnées au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et les opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au *c* dudit article. »

VII. – Le dernier alinéa de l'article 222-15-2 est rédigé comme suit :

« La déclaration doit être établie selon le modèle type défini dans une instruction de l'AMF. »

VIII. – Après l'article 222-20, il est inséré deux sections, leur intitulé et les articles 222-21 à 222-25 rédigés comme suit :

« Section 6

« Information sur les restrictions à l'exercice des droits de vote ou au transfert des titres

« Article 222-21

« I. – Toute société dont le siège statutaire est situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou pour lesquelles une demande d'admission sur un tel marché a été présentée qui décide d'appliquer ou de mettre fin à l'application des dispositions prévues aux articles L. 233-35 à L. 233-39 du code de commerce transmet à l'AMF, dès la modification de ses statuts, l'ensemble des modifications ainsi apportées aux fins de mise en ligne sur son site.

« II. – Est également soumise aux dispositions du I :

« 1° Toute société dont le siège statutaire est situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, ou pour lesquelles une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;

« 2° Toute société dont le siège statutaire est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou pour lesquelles une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.

« Section 7

« Déclaration d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition

« Article 222-22

« Sans préjudice des dispositions de l'article 222-7, en particulier lorsque le marché des instruments financiers d'un émetteur fait l'objet de variations significatives de prix ou de volumes inhabituelles, l'AMF peut demander aux personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles préparent, seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, une offre publique d'acquisition, d'informer, dans un délai qu'elle fixe, le public de leurs intentions. Il en est ainsi, notamment, en cas de discussions entre les émetteurs concernés ou de désignation de conseils, en vue de la préparation d'une offre publique.

« L'information est portée à la connaissance du public par voie de communiqué soumis préalablement à l'appréciation de l'AMF et dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale.

« Article 222-23

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 222-22 déclarent avoir l'intention de déposer un projet d'offre, l'AMF fixe la date à laquelle elles doivent publier un communiqué portant sur les caractéristiques du projet d'offre ou, selon le cas, déposer un projet d'offre.

« Le communiqué mentionné au premier alinéa porte notamment sur les conditions financières du projet d'offre, les accords pouvant avoir une incidence sur sa réalisation, la participation détenue dans l'émetteur concerné, les éventuelles conditions préalables au dépôt du projet d'offre et le calendrier envisagé.

« L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

« Lorsque les caractéristiques du projet d'offre n'ont pas été communiquées ou lorsqu'un projet d'offre n'a pas été déposé dans le délai mentionné au premier alinéa, les personnes concernées sont réputées ne pas avoir l'intention de déposer un projet d'offre et sont soumises aux dispositions de l'article 222-25.

« Article 222-24

« Les sections 10 et 11 du chapitre Ier du titre III du présent livre et les dispositions relatives aux interventions sur le marché des titres concernés par une offre publique s'appliquent dès la publication de la déclaration d'intention mentionnée à l'article 222-23. Elles cessent de s'appliquer lorsque la société annonce avoir renoncé à son projet ou lorsqu'un projet d'offre n'a pas été déposé dans le délai mentionné à l'article 222-23.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables entre l'annonce des caractéristiques d'un projet d'offre faite en application des articles 222-7 et 222-23 et le dépôt de celui-ci.

« Article 222-25

« Lorsqu'elles déclarent ne pas avoir l'intention de déposer un projet d'offre, ou lorsqu'elles sont réputées ne pas avoir une telle intention en application du dernier alinéa de l'article 222-23, les personnes mentionnées à l'article 222-22 ne peuvent, pendant un délai de six mois à compter de leur déclaration ou de l'échéance du délai mentionné au dernier alinéa de l'article 222-23, procéder au dépôt d'un projet d'offre, sauf si elles justifient de modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, y compris l'émetteur lui-même.

« Pendant le délai mentionné au premier alinéa, ces personnes ne peuvent se placer dans une situation les obligeant à déposer un projet d'offre. Lorsqu'elles viennent à accroître d'au moins 2 % le nombre de titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de l'émetteur concerné qu'elles possèdent, elles en font immédiatement la déclaration et indiquent les objectifs qu'elles ont l'intention de poursuivre jusqu'à l'échéance de ce délai.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du public dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 222-22. »

IX. – Le titre III du livre II est rédigé comme suit :

« TITRE III

« OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

« CHAPITRE IER

« Règles générales et dispositions communes

« Section 1

« Champ d'application, définitions et principes généraux

« Sous-section 1

« Champ d'application

« Article 231-1

« Le présent titre s'applique à toute offre faite publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, pour laquelle l'AMF est l'autorité compétente dans les cas prévus aux I et II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, par une personne, agissant seule ou de concert au sens des articles L. 233-10 ou L. 233-10-1 du code de commerce, en vue d'acquérir tout ou partie desdits instruments financiers.

« Il s'applique également aux offres publiques de retrait portant sur des instruments financiers qui ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé.

« L'AMF peut appliquer ces règles, à l'exception de celles régissant la garantie de cours, l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

« Pour l'application du présent titre, les instruments financiers sont ceux mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers. Les offres portant sur des titres de créance autres que celles mentionnées au 8° de l'article 233-1 sont régies par les dispositions du chapitre VIII du présent titre.

« Sous-section 2

« Définitions

« Article 231-2

« Au sens du présent titre :

« 1° L'initiateur d'une offre est toute personne physique ou morale ou entité qui dépose ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs prestataires de services d'investissement déposent un projet d'offre ;

« 2° La société visée est l'émetteur dont les instruments financiers font l'objet de l'offre ;

« 3° Les personnes concernées sont l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes ou entités agissant de concert avec l'un ou l'autre ;

« 4° La période d'offre est le temps s'écoulant entre la publication par l'AMF des principales dispositions du projet d'offre et la publication des résultats de l'offre ;

« 5° La durée de l'offre est le temps s'écoulant entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre.

« Sous-section 3

« Principes généraux

« Article 231-3

« En vue d'un déroulement ordonné des opérations au mieux des intérêts des investisseurs et du marché, toutes les personnes concernées par une offre doivent respecter le libre jeu des offres et de leurs surenchères, d'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des personnes concernées, de transparence et d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition.

« Article 231-4

« Les personnes concernées sont soumises au respect des règles définies par le présent titre à compter du dépôt du projet d'offre par l'initiateur et jusqu'à la publication des résultats de l'offre.

« Article 231-5

« Dès le dépôt du projet d'offre, toute clause d'accord conclu par les personnes concernées, ou leurs actionnaires, susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou son issue, sous réserve de l'appréciation de sa validité par les tribunaux, doit être portée à la connaissance des personnes concernées, de l'AMF et du public. Si, à raison notamment de la date de conclusion de l'accord, la clause n'a pu être mentionnée dans la ou les notes d'information, les signataires publient, dès la conclusion de l'accord et selon les modalités prévues à l'article 222-22, un communiqué précisant la teneur de ladite clause.

« Article 231-6

« Sauf exceptions mentionnées à l'article 233-1, l'offre doit viser la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société visée.

« Article 231-7

« A compter du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, l'ensemble des ordres portant sur les titres visés par l'offre sont exécutés sur le ou les marchés réglementés sur lequel ou lesquels les titres sont admis aux négociations.

« Les règles des marchés réglementés fixent les conditions d'application des dispositions du premier alinéa.

« Section 2

« Nature des offres et conditions suspensives

« Article 231-8

« L'offre peut consister en :

« 1° Une offre unique proposant l'achat des titres visés ou l'échange de ces titres contre des titres émis ou à émettre ou un règlement en titres et en numéraire ;

« 2° Une offre alternative ;

« 3° Une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires présentant le caractère d'un accessoire indissociable.

« Lorsque les titres remis en échange ne sont pas des titres liquides admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'offre doit comporter une option en numéraire.

« Lorsque l'initiateur, agissant seul ou de concert, a acquis en numéraire, au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'offre, des titres conférant plus du vingtième du capital ou des droits de vote de la société visée, l'offre doit comporter une option en numéraire.

« Lorsque l'offre est une offre alternative ou une offre unique avec règlement en titres et en numéraire, l'AMF apprécie la qualification – offre publique d'achat ou offre publique d'échange – donnée à son opération par l'initiateur.

« L'initiateur peut offrir aux détenteurs de procéder à la cession différée de leurs titres sous condition que cette option puisse être exercée dans un délai raisonnable, qu'elle ait un caractère subsidiaire à l'offre principale et que son exercice soit inconditionnellement garanti par l'établissement présentateur de l'offre mentionné à l'article 231-13. Toute formule consistant à proposer le versement à échéance de la différence entre le cours de marché et le prix proposé à terme doit comporter des garanties et avantages équivalents à ceux de la cession différée.

« Article 231-9

« L'initiateur peut stipuler dans son offre une condition d'obtention, à l'issue de celle-ci, d'un certain nombre de titres, exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote, en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

« Article 231-10

« Lorsqu'un même initiateur dépose des projets d'offre sur des sociétés distinctes, il peut prévoir de ne donner une suite positive à l'une des offres, si le seuil stipulé en application de l'article 231-9 est atteint, qu'à condition que ce seuil soit également atteint dans l'autre ou les autres offres. Pendant la durée des offres, l'initiateur peut renoncer à cette condition de seuil, notamment en cas d'offres concurrentes et de surenchères sur l'une des sociétés visées.

« Article 231-11

« Si le projet d'offre doit faire l'objet, au titre du contrôle des concentrations, d'une notification à la Commission européenne, au ministre chargé de l'économie, à l'autorité compétente à cet égard d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre des Etats-Unis, l'initiateur de cette offre peut y stipuler une condition suspensive d'obtention de la décision prévue à l'article 6-1 *a* ou *b* du règlement (CE) n° 139/2004, de l'autorisation prévue à l'article L. 430-5 du code de commerce ou de toute autorisation de même nature délivrée par l'Etat étranger.

« L'initiateur qui entend se prévaloir de ces dispositions remet à l'AMF une copie des saisines des autorités concernées et la tient informée de l'avancement de la procédure.

« L'offre est caduque dès lors que l'opération projetée fait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6-1 *c* du règlement (CE) n° 139/2004, de la saisine du Conseil de la concurrence au titre du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce ou de l'engagement d'une procédure de même nature par l'autorité compétente de l'Etat étranger. L'initiateur fait connaître s'il poursuit l'examen de l'opération projetée avec les autorités ainsi saisies.

« Article 231-12

« Si le projet d'offre prévoit la remise de titres à émettre, l'irrévocabilité des engagements pris emporte obligation de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice une résolution visant à décider ou autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les apporteurs à l'offre aux conditions et clauses prévues dans le projet d'offre, à moins que l'organe de direction dispose d'une délégation expresse à cet effet.

« En fonction des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables à la société initiatrice, l'AMF peut autoriser celle-ci à assortir l'ouverture de son offre d'une condition d'autorisation préalable de l'opération par l'assemblée générale de ses actionnaires sous réserve que cette assemblée ait déjà été convoquée lorsque le projet d'offre est déposé.

« Section 3

« Dépôt du projet d'offre et du projet de note d'information et de note en réponse

« Article 231-13

« Le projet d'offre est déposé par un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, agréés pour exercer l'activité de prise ferme, agissant pour le compte du ou des initiateurs.

« Le dépôt est effectué par lettre adressée à l'AMF garantissant, sous la signature d'au moins un des établissements présentateurs, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

« Cette lettre précise :

« 1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;

« 2° Le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir ;

« 3° Le prix ou la parité d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement ou d'échange prévues ;

« 4° Eventuellement, les conditions prévues en application des articles 231-9 à 231-12.

« La lettre est accompagnée :

« 1° Du projet de note d'information établi par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée. Dans les cas prévus à l'article 261-1, le projet de note d'information de l'initiateur ne peut être établi conjointement avec la société visée sauf en cas de retrait obligatoire ;

« 2° Des déclarations préalables effectuées auprès d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée.

« Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, la lettre est également accompagnée :

« 1° Du document d'offre déposé ou du projet de document d'offre qui sera déposé ;

« 2° De tout autre document portant engagement contraignant prouvant qu'un projet d'offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée par l'offre.

« Dans tous les cas, la version électronique du projet de note d'information est transmise à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

« Article 231-14

« L'AMF publie les principales dispositions du projet d'offre. Cette publication marque le début de la période d'offre.

« Article 231-15

« Dès le dépôt du projet d'offre, le président de l'AMF peut demander à l'entreprise de marché assurant le fonctionnement du marché réglementé sur lequel sont admis les titres de la société visée d'en suspendre la négociation.

« Cette demande peut également porter sur d'autres titres concernés par le projet d'offre.

« La demande est faite auprès de plusieurs entreprises de marché s'il y a lieu.

« Section 4

« Information des actionnaires et du public

« Article 231-16

« I. – Dès le début de la période d'offre, le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre. Lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, le projet de note est également mis à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.

« Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur de l'offre n'est pas situé en France, la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un prestataire de services d'investissement situé en France et désigné, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur.

« Le projet de note d'information est également publié sur le site de l'initiateur et, lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, sur le site de celle-ci, lorsque ces derniers disposent d'un tel site.

« II. – Dans tous les cas, une copie du projet de note d'information doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

« III. – Le projet d'offre fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont l'initiateur s'assure de la diffusion effective et intégrale. Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note d'information et précise les modalités de mise à disposition du projet de note d'information.

« IV. – Le projet de note d'information et le communiqué mentionné au III comportent la mention : "Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF".

« Article 231-17

« La société visée peut, dès la publication du communiqué mentionné au III de l'article 231-16, publier un communiqué aux fins de faire connaître l'avis de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

« Ce communiqué mentionne, s'il y a lieu, les conclusions du rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1. Lorsque ce communiqué est publié préalablement à la remise du rapport de l'expert indépendant, la société visée publie un nouveau communiqué, dès la publication de ce rapport, qui mentionne les conclusions du rapport de l'expert indépendant et fait connaître l'avis motivé des membres des organes sociaux mentionnés au premier alinéa.

« Dans tous les cas, lorsqu'au jour du dépôt du projet de note d'information établi par l'initiateur, l'expert indépendant n'a pas achevé sa mission ou n'a pas été désigné, la société visée informe le public par voie de communiqué de l'identité de l'expert indépendant dès la publication du projet de note de l'initiateur ou dès la désignation de l'expert.

« L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

« Section 5

« Contenu du projet de note d'information et de note en réponse

« Article 231-18

« Le projet de note d'information établi par l'initiateur, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, mentionne :

« 1° L'identité de l'initiateur ;

« 2° La teneur de son offre et, en particulier :

« *a)* Le prix ou la parité proposés, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres ;

« *b)* Le nombre et la nature des titres qu'il s'engage à acquérir ;

« *c)* Le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà, directement, indirectement ou de concert, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative. Sont également précisées la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir ;

« *d)* Le cas échéant, les conditions auxquelles l'offre est subordonnée en application des articles 231-9 à 231-12 ;

« *e)* Le calendrier prévisionnel de l'offre ;

« *f)* Le cas échéant, le nombre et la nature des titres remis en échange par l'initiateur ;

« *g)* Les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées ;

« 3° Ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées ainsi qu'au maintien de l'admission des titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée aux négociations sur un marché réglementé ;

« 4° Ses orientations en matière d'emploi. L'initiateur indique notamment, eu égard aux données dont il a connaissance, et en cohérence avec ses intentions sur la politique industrielle et financière mentionnées au 3°, les changements prévisibles en matière de volume et de structure des effectifs ;

« 5° Le droit applicable aux contrats conclus entre l'initiateur et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes ;

« 6° Les accords relatifs à l'offre, auxquels il est partie ou dont il a connaissance, ainsi que l'identité et les caractéristiques des personnes avec lesquelles il agit de concert ou de toute personne agissant de concert avec la société visée au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce lorsqu'il en a connaissance ;

« 7° S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou, dans le cas d'un initiateur étranger, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences que présente l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ; les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;

« 8° Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'engagement de déposer un projet d'offre irrévocable et loyale sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée ;

« 9° S'il y a lieu, le rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-3 ;

« 10° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28.

« La note d'information comporte la signature de l'initiateur ou de son représentant légal attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.

« Elle comporte également une attestation des représentants légaux des établissements présentateurs sur l'exactitude des informations relatives à la présentation de l'offre et aux éléments d'appréciation du prix ou de la parité proposés.

« Article 231-19

« La note en réponse de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, mentionne :

« 1° Les accords mentionnés à l'article 231-5 ;

« 2° Les éléments mentionnés à l'article L. 225-100-3 du code de commerce, le cas échéant actualisés à la date de l'offre tels que la société en a connaissance ;

« 3° Le rapport de l'expert indépendant dans les cas prévus à l'article 261-1. La société visée peut, sous sa responsabilité, décider de ne pas mentionner certaines informations figurant dans le rapport de l'expert indépendant afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur ;

« 4° L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés. Les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu sont précisées, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;

« 5° Lorsqu'elles sont disponibles et diffèrent de l'avis mentionné au 4°, les observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel ;

« 6° Les intentions des membres des organes sociaux mentionnés au 4° d'apporter ou non leurs titres à l'offre ;

« 7° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28.

« La note en réponse comporte la signature du représentant légal de la société visée attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.

« Section 6

« Examen par l'AMF du projet d'offre

« Article 231-20

« I. – L'AMF dispose d'un délai de dix jours de négociation suivant le début de la période d'offre pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

« II. – Dans les cas prévus à l'article 261-1, la déclaration de conformité est prononcée au plus tôt cinq jours de négociation après le dépôt du projet de note en réponse de la société visée.

« III. – Dans tous les cas, l'AMF est habilitée à demander toutes justifications et garanties appropriées ainsi que toute information complémentaire nécessaire à son appréciation tant sur le projet d'offre que sur le projet de note d'information ou de note en réponse. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

« Article 231-21

« Pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF examine :

« 1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;

« 2° Le cas échéant, la nature, les caractéristiques, les cotations, ou le marché des titres proposés en échange ;

« 3° Les conditions posées par l'initiateur en application des articles 231-9 et 231-10 ;

« 4° L'information figurant dans le projet de note d'information ;

« 5° Dans les cas prévus à l'article 261-1, les conditions financières de l'offre, au regard notamment du rapport de l'expert indépendant et de l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent.

« L'AMF peut demander à l'initiateur de modifier son projet d'offre si elle considère qu'il peut porter atteinte aux dispositions mentionnées au premier alinéa, notamment aux principes définis par l'article 231-3.

« Article 231-22

« Dans les cas et dans les conditions prévus à la section 2 du chapitre II et aux chapitres III à VII du présent titre, l'AMF vérifie l'application des dispositions particulières applicables au prix ou à la parité d'échange.

« Article 231-23

« Lorsque le projet d'offre satisfait aux exigences des articles 231-21 et 231-22, l'AMF publie une déclaration de conformité motivée qui emporte visa de la note d'information.

« Dans le cas contraire, l'AMF, par décision motivée, refuse de déclarer le projet d'offre conforme.

« L'AMF fixe, le cas échéant, la date de reprise des négociations sur les titres concernés si celles-ci sont encore suspendues. Elle en informe l'entreprise de marché.

« Article 231-24

« Dans les cas mentionnés au III de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, lorsque l'offre porte sur des titres de capital également admis aux négociations sur un marché situé hors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réglementé ou non, que l'AMF ne se déclare pas compétente, et qu'un document d'offre a été établi dans le cadre d'une procédure régie par une autorité compétente étrangère, l'AMF peut dispenser l'initiateur et la société visée de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse sous réserve que l'initiateur et la société visée publient un communiqué, conjoint ou distinct, dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale soumis à l'appréciation de l'AMF et reprenant les principaux éléments de ce document. Seuls les articles 231-36, 231-38 et 231-41 sont alors applicables. Les informations prévues aux articles 231-5, 231-18 et 231-19 qui ne figurent pas dans le document d'offre doivent également être mentionnées dans le communiqué.

« Article 231-25

« Lorsqu'un document d'offre a été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'initiateur et la société visée sont dispensés de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse, sous réserve que leur demande soit accompagnée d'une copie du document d'offre, traduit en français, approuvé par l'autorité compétente.

« Ce document est publié selon les modalités prévues à l'article 231-27.

« Article 231-26

« La société visée dépose auprès de l'AMF un projet de note en réponse au plus tard le cinquième jour de négociation suivant la publication de la déclaration de conformité de l'AMF. Par exception, lorsqu'un expert indépendant est désigné en application de l'article 261-1, la société visée dépose le projet de note en réponse au plus tard le vingtième jour de négociation suivant le début de la période d'offre.

« La version électronique du projet de note en réponse est transmise à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

« Dès son dépôt, le projet de note en réponse est mis à la disposition du public selon les modalités mentionnées aux I et II de l'article 231-16 et comporte la mention prévue au IV dudit article. Il fait l'objet, au

plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont la société visée s'assure de la diffusion effective et intégrale. Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note en réponse, en précise les modalités de mise à disposition et comporte la mention prévue au IV de l'article 231-16.

« A l'exception des cas prévus au II de l'article 231-20, l'AMF dispose d'un délai de cinq jours de négociation suivant le dépôt du projet de note en réponse pour délivrer son visa dans les conditions prévues à l'article 231-20. Pendant ce délai, elle est habilitée à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

« Section 7

« Modalités de diffusion de la note d'information et de la note en réponse

« Article 231-27

« 1° La diffusion dans le public de la note d'information visée par l'AMF établie par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée, doit intervenir avant l'ouverture de l'offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité.

« 2° La note d'information visée par l'AMF fait l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

« *a)* Publication de la note dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

« *b)* Mise à disposition gratuitement de la note au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre, et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au *a,* ou d'un communiqué, dont l'initiateur s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition de la note.

« Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur n'est pas situé en France, la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un prestataire de services d'investissement situé en France et désigné, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur. Lorsque la note d'information a été établie conjointement avec la société visée, elle est également mise gratuitement à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.

« Dans tous les cas, une copie de la note doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique de la note doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

« 3° La société visée transmet la note en réponse à l'initiateur dès que l'AMF y a apposé son visa. La note en réponse doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

« *a)* Publication de la note dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

« *b)* Mise à disposition gratuitement de la note au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au *a,* ou d'un communiqué, dont l'initiateur s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition de la note.

« Dans tous les cas, une copie de la note doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique de la note doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

« 4° La note d'information et la note en réponse visées, telle que publiées et mises à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale visée par l'AMF.

« Section 8

« Autres informations

« Article 231-28

« I. – Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.

« II. – Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF.

« Les sociétés visées et les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations, et qui transmet à l'AMF une attestation sur ses travaux.

« III. – Pour l'application de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou *pro forma* ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.

« Les contrôleurs légaux des comptes procèdent à une lecture d'ensemble des informations mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières, sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

« Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.

« Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.

« IV. – L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre, une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et publié.

« Article 231-29

« Lorsque l'AMF constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu de l'information mentionnée à l'article 231-28, elle en informe, selon le cas, l'initiateur ou la société visée qui doivent déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées.

« Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'opération envisagée.

« Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions et selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.

« Article 231-30

« La date de clôture de l'offre peut, sur décision de l'AMF, être reportée pour que les détenteurs de titres disposent au minimum d'un délai de cinq jours de négociation pour se prononcer après la publication de l'information mentionnée à l'article 231-29.

« Section 9

« Calendrier de l'offre

« Article 231-31

« Le calendrier de l'offre est fixé en fonction de la date de la diffusion de la note d'information commune établie par l'initiateur et la société visée ou de la note en réponse établie par la société visée.

« Article 231-32

« L'offre est ouverte le lendemain de la diffusion soit de la note d'information visée établie conjointement par l'initiateur et la société visée, soit de la note d'information établie par l'initiateur, soit dans les cas prévus à l'article 261-1, de la note en réponse de la société visée, ainsi que des informations mentionnées à l'article 231-28 et après réception par l'AMF, le cas échéant, des autorisations préalables requises par la législation en vigueur.

« Les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'offre sont publiées par l'AMF.

« Article 231-33

« Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre doivent faire parvenir leurs ordres à un prestataire habilité pendant la durée de l'offre.

« Article 231-34

« Pendant la durée d'une offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture.

« Article 231-35

« L'AMF publie les résultats de l'offre publique qui lui sont transmis, selon le cas, par l'entreprise de marché concernée ou par l'établissement présentateur.

« Section 10

« Obligations des dirigeants, des personnes concernées et de leurs conseils

« Article 231-36

« Les personnes concernées, leurs dirigeants et leurs conseils doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans leurs déclarations.

« Les communications à caractère promotionnel, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.

« Ces communications doivent :

« 1° Annoncer qu'une note d'information ou une note en réponse a été ou sera publiée et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se la procurer ;

« 2° Etre clairement reconnaissables en tant que telles ;

« 3° Ne pas comporter d'indications de nature à induire le public en erreur ou susceptibles de jeter le discrédit sur l'initiateur de l'offre ou la société visée par l'offre ;

« 4° Etre cohérentes avec les informations contenues dans les communiqués, la note d'information ou la note en réponse ;

« 5° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles de l'initiateur, de la société visée ou des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

« Article 231-37

« Tout élément d'information complémentaire à la note d'information ou à la note en réponse visée par l'AMF doit être porté à la connaissance du public sous forme de communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale.

« Section 11

« Contrôle des opérations d'offre publique

« Article 231-38

« Les personnes concernées, les membres de leurs organes d'administration, de surveillance ou de direction, les établissements présentateurs et les établissements-conseils, les personnes ou entités détenant, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales et les autres personnes ou entités agissant de concert avec elles doivent déclarer chaque jour, après la séance de négociation, les opérations d'achat et de vente qu'ils ont effectuées sur les titres concernés par l'offre, ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des titres ou des droits de vote, à l'AMF.

« La même obligation de déclaration s'applique aux personnes ou entités qui ont acquis, directement ou indirectement, depuis le dépôt du projet de note d'information, une quantité de titres de la société visée représentant au moins 0,5 % de son capital, tant qu'ils détiennent cette quantité de titres.

« Les déclarations doivent préciser :

« 1° Le nom et l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur ;

« 2° La date de la négociation ou de la cession ;

« 3° Le nombre de titres traités et le cours de la transaction ;

« 4° Le nombre de titres et de droits de vote possédés à l'issue de la transaction.

« Dans le cas d'une offre publique d'échange, les déclarations s'entendent des opérations portant sur les titres de l'initiateur et ceux de la société visée.

« Article 231-39

« A l'exception de celles effectuées par les établissements présentateurs et les établissements-conseils, l'AMF publie les déclarations qui lui sont transmises.

« Article 231-40

« Toute personne ou entité qui vient à accroître le nombre de titres ou des droits de vote qu'elle possède d'au moins 2 % du nombre total de titres ou des droits de vote de la société visée ou qui vient à posséder un nombre de titres représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % du capital ou des droits de vote de la société visée est tenue de publier immédiatement les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au regard de l'offre en cours.

« Article 231-41

« Tout intermédiaire qui intervient dans l'acheminement des ordres est tenu de respecter le présent titre, dont il tient informé, en tant que de besoin, son donneur d'ordre.

« Section 12

« Contestation portant sur l'équivalence des mesures défensives

« Article 231-42

« Toute personne qui conteste l'équivalence des mesures mentionnées à l'article L. 233-32 du code de commerce transmet simultanément à l'AMF et à la société visée les moyens et les documents sur lesquels elle fonde sa contestation. A compter de la réception de ces documents, la société visée dispose d'un délai de dix jours de négociation pour faire part à l'AMF de ses observations.

« L'AMF rend sa décision dans un délai de cinq jours de négociation à compter de la réponse de la société visée. L'AMF peut demander toute justification et information complémentaire. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

« L'AMF rend publique sa décision.

« Section 13

« Suspension des effets des restrictions à l'exercice des droits de vote et des droits extraordinaires de nomination et de révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux délégués

« Article 231-43

« Les effets de la limitation statutaire du nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-125 du code de commerce sont suspendus lors de la première assemblée générale qui suit la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir plus des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société visée.

« Article 231-44

« Lorsque les statuts le prévoient, les effets des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société ainsi que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir, à l'issue de celle-ci, plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée.

« Article 231-45

« Lorsque les statuts le prévoient, les droits extraordinaires de nomination ou révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, détenus par certains actionnaires sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, détient à l'issue de celle-ci plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée.

« Chapitre II

« Procédure normale

« Section 1

« Dispositions générales

« Article 232-1

« Lorsque l'initiateur agissant seul ou de concert détient moins de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée, seule la procédure normale d'offre est applicable.

« Article 232-2

« La durée de l'offre est de vingt-cinq jours de négociation. Cette durée est prorogée, sans pouvoir excéder trente-cinq jours de négociation, lorsque la société visée n'a pas déposé de note conjointe avec l'initiateur.

« Par exception, lorsque l'initiateur d'une offre se prévaut des dispositions de l'article 231-11, la date de clôture de l'offre et son calendrier sont arrêtés après réception par l'AMF des éléments justificatifs de l'autorisation des autorités chargées du contrôle de la concentration dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 231-11.

« En accord avec l'AMF, l'entreprise de marché concernée fait connaître les conditions et délais du dépôt par les teneurs de compte des titres apportés, de la livraison et du règlement en titres ou en capitaux ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.

« Les ordres des personnes qui désirent présenter leurs titres en réponse à l'offre ne peuvent être révoqués que jusque et y compris le jour de clôture de l'offre.

« Article 232-3

« Le résultat de l'offre est publié en principe neuf jours de négociation au plus tard après la date de clôture.

« Si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, l'entreprise de marché fait connaître les conditions de règlement et de livraison des titres acquis par l'initiateur. Si l'AMF constate que l'offre est sans suite, l'entreprise de marché fait connaître la date à laquelle les titres présentés en réponse seront restitués aux teneurs de compte déposants.

« Lorsque l'offre est assortie d'un seuil de renonciation, l'AMF publie un résultat provisoire dès qu'elle a connaissance par l'entreprise de marché du total de titres déposés auprès de l'entreprise de marché par les intermédiaires habilités aux fins de centralisation.

« Article 232-4

« Si l'offre connaît une suite positive, elle est réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif.

« L'AMF publie le calendrier de réouverture de l'offre qui dure au moins dix jours de négociation. Cette publication marque le début d'une nouvelle période d'offre qui s'achève à la publication des résultats.

« Section 2

« Offres concurrentes et surenchères

« Article 232-5

« A dater de l'ouverture d'une offre et cinq jours de négociation au plus tard avant sa date de clôture, un projet d'offre publique concurrente visant les titres de la société visée ou de l'une des sociétés visées peut être déposé auprès de l'AMF.

« Article 232-6

« L'initiateur a la faculté de surenchérir sur les termes de son offre ou de la dernière offre concurrente au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'offre.

« Article 232-7

« Pour être déclarée conforme, une offre publique d'achat concurrente ou une surenchère en numéraire doit être libellée à un prix supérieur d'au moins 2 % au prix stipulé dans l'offre publique d'achat ou la surenchère en numéraire précédente.

« Dans tous les autres cas, l'AMF déclare conforme le projet d'offre concurrente ou de surenchère si celui-ci, apprécié dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, emporte une amélioration significative des conditions proposées aux porteurs des titres visés.

« Une offre publique concurrente ou une surenchère peut cependant être déclarée conforme si son initiateur, sans modifier les termes stipulés dans l'offre précédente, supprime le seuil en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

« Article 232-8

« Si elle déclare une surenchère conforme, l'AMF apprécie s'il y a lieu de reporter la date de clôture de la ou des offres et de rendre nuls et non avenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre ou aux offres.

« Article 232-9

« Sauf cas de relèvement automatique des termes de l'offre, l'initiateur d'une offre qui surenchérit sur les termes de son offre antérieure établit un document complémentaire à sa note d'information soumis à l'appréciation de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 231-20.

« Ce document précise les termes de la surenchère au regard des conditions précédentes et les modifications des divers éléments exigés par les articles 231-18 et 231-19.

« L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent de la société visée comprenant les précisions prévues à l'article 231-19, est communiqué à l'AMF. Il est diffusé dans les conditions fixées par l'article 231-37.

« Article 232-10

« Une offre publique concurrente est ouverte dans les conditions prévues par l'article 231-32. Lorsque l'AMF en arrête le calendrier, elle aligne les dates de clôture des offres en présence sur la date la plus lointaine sans préjudice des dispositions de l'article 231-34.

« L'ouverture d'une offre concurrente rend nuls et non avenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre antérieure.

« Article 232-11

« L'initiateur peut renoncer à son offre publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

« L'initiateur peut également renoncer à son offre si l'offre devient sans objet, ou si la société visée, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'offre ou en cas de suite positive de l'offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3.

« Article 232-12

« Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis la publication de l'ouverture d'une offre, l'AMF, en vue d'accélérer la confrontation des offres dans le respect de leur alternance, peut fixer un délai limite pour le dépôt de chacune des surenchères successives.

« L'AMF fait connaître sa décision et les modalités de sa mise en œuvre. Le délai limite, décompté à partir de la date de publication de la décision de l'AMF sur chaque surenchère, ne peut être inférieur à trois jours de négociation.

« Article 232-13

« Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis l'ouverture d'une offre, l'AMF, en vue d'accélérer l'issue des offres en présence, peut décider de recourir à un dispositif de dernière enchère.

« Elle fixe la date à laquelle chacun des initiateurs devra lui faire connaître le maintien de son offre aux mêmes conditions ou le dépôt d'une ultime surenchère.

« S'il y a lieu, l'AMF se prononce sur la conformité de la ou des surenchères déposées. Elle arrête la date de clôture définitive des offres.

« Par exception aux dispositions de l'article 232-6, aucune surenchère ne peut alors être déposée sauf si une offre publique concurrente vient à être déposée, déclarée conforme et ouverte.

« Section 3

« Interventions sur le marché des titres concernés par l'offre

« Sous-section 1

« Interventions de l'initiateur
et des personnes agissant de concert avec lui

« Article 232-14

« A compter du dépôt du projet d'offre ou de la reprise des négociations sur les titres visés par l'offre et jusqu'à la publication des résultats de celle-ci, l'initiateur d'une offre publique d'achat non assortie de l'une des conditions mentionnées aux articles 231-9 à 231-11 et les personnes agissant de concert avec lui sont autorisés à intervenir à l'achat sur le marché des titres de la société visée.

« Jusqu'à la date limite posée par l'article 232-6 pour le dépôt d'une surenchère et lorsque l'intervention sur le marché est réalisée au-dessus du prix de l'offre, le relèvement de ce prix à 102 % au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé sur le marché est automatique, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'offre. La même règle s'applique, le cas échéant, au marché des droits de souscription à une émission de titres de capital réalisée par la société.

« Passée cette date et jusqu'à la clôture de l'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.

« Article 232-15

« De la clôture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.

« Article 232-16

« Pendant la période qui s'écoule entre la clôture de l'offre et soit la date de la communication par l'AMF de la suite positive de l'offre prévue à l'article 232-3, soit la date à laquelle les titres seront restitués aux intermédiaires déposants, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent céder sur le marché des titres de la société visée.

« Sous-section 2

« Interventions de la société visée
et des personnes agissant de concert avec elle

« Article 232-17

« La société visée et les personnes agissant de concert avec elle ne peuvent intervenir directement ou indirectement sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital de la société.

« Lorsque l'offre est réglée intégralement en numéraire, la société visée peut poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé le programme l'a expressément prévu et, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en œuvre fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

« Sous-section 3

« Interventions des personnes concernées dans le cas d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique d'achat et d'échange

« Article 232-18

« Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les personnes concernées ne peuvent intervenir sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée pendant la période d'offre.

« Du dépôt du projet d'offre jusqu'à la clôture de l'offre, ces personnes ne peuvent pas intervenir sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société dont les titres sont proposés en échange.

« Sous-section 4

« Interventions effectuées par les établissements présentateurs et les établissements-conseils

« Article 232-19

« Les dispositions des articles 232-14 à 232-16 et 232-18 sont applicables aux interventions pour compte propre effectuées par un établissement-conseil de l'initiateur ou de la société visée ou présentateur de l'offre, ainsi que par toute société de leur groupe.

« Cependant, ledit établissement est autorisé à intervenir :

« 1° Sur les titres concernés par l'offre dans le cadre de ses activités d'arbitrage, de tenue de marché et de couverture de risques de position, dans la mesure où ces interventions s'inscrivent dans la continuité de ses pratiques habituelles et relèvent d'équipes, de moyens, d'objectifs et de responsabilités distincts de ceux mobilisés pour l'offre ;

« 2° Sur le marché quand il a reçu mandat de l'initiateur de mettre en place la couverture d'un risque pris par ce dernier à l'occasion de l'opération.

« Sous-section 5

« Interventions en cas de réouverture de l'offre

« Article 232-20

« Les dispositions des articles 232-15, 232-16, 232-18 et 232-19 restent applicables pendant la période de réouverture de l'offre.

« Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange peut intervenir sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

« CHAPITRE III

« Procédure simplifiée

« Article 233-1

« L'emploi de la procédure simplifiée d'offre peut intervenir dans les cas suivants :

« 1° Une offre émise par un actionnaire détenant déjà directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;

« 2° Une offre émise par un actionnaire venant à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, après acquisition la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;

« 3° Une offre limitée à une participation dans le capital de la société visée, l'initiateur de l'offre ne visant qu'une participation au plus égale à 10 % des titres de capital conférant des droits de vote ou à 10 % des droits de vote de la société visée, compte tenu des titres de même nature et des droits de vote qu'il détient déjà, directement ou indirectement ;

« 4° Une offre émise par une personne agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, visant l'acquisition d'actions à dividende prioritaire, de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote ;

« 5° Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-207 du code de commerce ;

« 6° Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-209 du code de commerce ;

« 7° Une offre par la société émettrice visant des titres donnant accès à son capital ;

« 8° Une offre par laquelle la société émettrice propose l'échange de titres de créance ne donnant pas accès au capital contre des titres de capital ou donnant accès à son capital.

« Article 233-2

« L'offre publique d'achat simplifiée est réalisée par achats sur le marché, aux conditions fixées lors de l'ouverture de l'offre, sauf dans les cas d'offre limitée prévus aux 3°, 5° et 6° de l'article 233-1 et aux articles 233-4 et 233-5.

« L'offre publique d'échange simplifiée est centralisée par l'entreprise de marché concernée ou, sous son contrôle, par l'établissement présentateur.

« La durée d'une offre simplifiée peut être limitée à dix jours de négociation s'il s'agit d'une offre d'achat et à quinze jours de négociation dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'une offre de rachat en application de l'article L. 225-207 du code de commerce.

« Article 233-3

« Si l'offre est une offre d'achat résultant de l'application du 1° de l'article 233-1 et sous réserve des dispositions des articles 231-21 et 231-22, le prix stipulé par l'initiateur de l'offre ne peut être inférieur, sauf accord de l'AMF, au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

« Article 233-4

« Dans le cas d'une offre visant des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote, l'initiateur est autorisé à limiter son opération à l'acquisition d'une quantité de certificats de droits de vote ou de certificats d'investissement égale, selon le cas, au nombre de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote qu'il détient déjà.

« Article 233-5

« Si l'initiateur d'une offre simplifiée a été autorisé à se réserver la faculté de réduire les ordres de vente ou d'échange présentés en réponse à son offre, la réduction est opérée proportionnellement, sous réserve des ajustements nécessaires.

« La réduction des ordres présentés à une offre de rachat déposée en application du 5° de l'article 233-1 s'opère dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

« Dans ces hypothèses, l'initiateur ne peut intervenir sur le marché des titres concernés.

« Article 233-6

« Les dispositions des articles 232-15, 232-16, 232-18 et 232-19 s'appliquent aux offres publiques simplifiées. Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange simplifiée peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

« CHAPITRE IV

« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique

« Article 234-1

« Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote.

« Article 234-2

« Lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou plus du tiers des droits de vote d'une société, elle est tenue à son initiative d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.

« Le projet d'offre publique ne peut comporter aucune clause prévoyant la présentation nécessaire d'un nombre minimal de titres pour que l'offre ait une suite positive. Sous cette réserve, les dispositions des chapitres Ier et, selon le cas, II ou III du présent titre sont applicables aux offres publiques dont le dépôt est obligatoire.

« Article 234-3

« Sans préjudice du IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, est détenu par une autre société et constitue une part essentielle de ses actifs, l'obligation définie à l'article 234-2 s'applique quand :

« 1° Une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ;

« 2° Un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si l'une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié.

« Les personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert sont tenues au respect de l'obligation définie à l'article 234-2, lorsqu'elles viennent à détenir par suite de fusion ou d'apports plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société dès lors que ces titres représentent une part essentielle des actifs de l'entité absorbée ou apportée.

« Article 234-4

« L'AMF peut autoriser, dans des conditions qui sont rendues publiques, le franchissement temporaire du seuil du tiers mentionné aux articles 234-2 et 234-3 si le dépassement porte sur moins de 3 % du capital et des droits de vote et si sa durée n'excède pas six mois. La ou les personnes concernées s'engagent à ne pas exercer, pendant la période de reclassement des titres, les droits de vote correspondants.

« Article 234-5

« Les dispositions de l'article 234-2 s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.

« Les personnes qui, agissant seules ou de concert, détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote d'une société tiennent l'AMF informée des variations du nombre de titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent. L'AMF rend ces informations publiques.

« Article 234-6

« Lorsqu'un projet d'offre est déposé en application des articles 234-2, 234-3 et 234-5, le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le dépôt du projet d'offre.

« L'AMF peut demander ou autoriser la modification du prix proposé lorsqu'un changement manifeste des caractéristiques de la société visée ou du marché de ses titres le justifie. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants :

« 1° Lorsque des événements susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des titres concernés sont intervenus au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de l'offre ;

« 2° Lorsque la société visée est en situation de difficulté financière avérée ;

« 3° Lorsque le prix mentionné au premier alinéa résulte d'une transaction assortie d'éléments connexes entre l'initiateur, agissant seul ou de concert, et le vendeur des titres acquis par l'initiateur au cours des douze derniers mois.

« Dans ces cas ou en l'absence de transaction de l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur les titres de la société visée au cours de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa, le prix est déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.

« Article 234-7

« L'AMF peut constater qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique lorsque les seuils mentionnés aux articles 234-2 et 234-5 sont franchis par une ou plusieurs personnes qui viennent à déclarer agir de concert :

« 1° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, la majorité du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci demeurent prédominants ;

« 2° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci conservent une participation plus élevée, et qu'à l'occasion de cette mise en concert ils ne franchissent pas l'un des seuils visés aux articles 234-2 et 234-5.

« Tant que l'équilibre des participations respectives au sein d'un concert n'est pas significativement modifié par référence à la situation constatée lors de la déclaration initiale, il n'y a pas lieu à offre publique.

« Article 234-8

« L'AMF peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique si la ou les personnes concernées justifient auprès d'elle remplir l'une des conditions énumérées à l'article 234-9.

« L'AMF se prononce après avoir examiné les circonstances dans lesquelles le ou les seuils ont été ou seront franchis, la répartition du capital et des droits de vote et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'opération a fait ou fera l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société visée.

« Article 234-9

« Les cas dans lesquels l'AMF peut accorder une dérogation sont les suivants :

« 1° Transmission à titre gratuit entre personnes physiques, distribution d'actifs réalisée par une personne morale au prorata des droits des associés ;

« 2° Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires ;

« 3° Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ;

« 4° Cumul d'une opération de fusion ou d'apport soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et de la conclusion entre actionnaires des sociétés concernées par l'opération, d'un accord constitutif d'une action de concert ;

« 5° Réduction du nombre total de titres de capital ou du nombre total de droits de vote existant dans la société visée ;

« 6° Détention de la majorité des droits de vote de la société par le demandeur ou par un tiers, agissant seul ou de concert ;

« 7° Opération de reclassement, ou s'analysant comme un reclassement, entre sociétés ou personnes appartenant à un même groupe.

« Article 234-10

« Dans le cas d'opérations soumises à l'approbation des actionnaires de la société visée, l'AMF peut statuer sur une demande de dérogation avant la tenue de cette assemblée sous réserve de disposer d'informations précises sur l'opération projetée.

« Dans les autres cas prévus à l'article 234-9, ainsi que dans les situations mentionnées à l'article 234-7, l'AMF peut statuer préalablement à la réalisation d'une opération en fonction de la nature, des circonstances et du délai de mise en œuvre du projet et au vu des éléments justificatifs apportés par la ou les personnes concernées.

« L'AMF est informée du déroulement de l'opération et, dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas mise en œuvre selon les conditions initialement prévues, peut constater la caducité de la décision précédemment rendue.

« Si l'AMF accorde la dérogation demandée ou constate qu'il n'y a pas matière à offre publique, elle publie sa décision et fait connaître, le cas échéant, les engagements souscrits par le ou les requérants.

« CHAPITRE V

« Procédure de garantie de cours

« Section 1

« Garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

« Article 235-1

« Est tenue de déposer un projet de garantie de cours une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui acquiert ou est convenue d'acquérir un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elle détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote d'une société.

« Ce projet précise l'identité du ou des cédants et cessionnaires du bloc, la quantité de titres cédés, la date, le mode de réalisation et le prix de la cession, ainsi que toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation de l'opération.

« Article 235-2

« L'acquéreur du bloc s'engage à se porter acquéreur sur le marché, pendant une durée de dix jours de négociation minimum, de tous les titres présentés à la vente au prix auquel la cession des titres a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours ou à ce prix.

« L'AMF peut autoriser un prix d'offre inférieur dans l'hypothèse où la cession serait assortie d'une clause de garantie visant un risque identifié ou d'un règlement différé, pour la totalité ou pour partie. Dans le cas d'un différé de règlement, le taux d'actualisation retenu ne peut être supérieur au taux du marché constaté lors de la cession.

« Les dispositions de l'article 232-15 s'appliquent aux garanties de cours.

« Article 235-3

« Faisant application de l'article 234-2, l'AMF peut placer sous le régime de l'offre obligatoire un projet d'acquisition, ou l'acquisition, d'un ou plusieurs blocs de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dans les cas suivants :

« 1° La transaction est assortie d'éléments connexes susceptibles d'affecter l'égalité, posée par le premier alinéa de l'article 235-2, entre le prix payé pour le bloc majoritaire et le prix offert aux autres actionnaires ;

« 2° Le ou les blocs sont acquis auprès de personnes qui ne détenaient pas préalablement, de concert entre elles ou avec le cessionnaire, la majorité des droits de vote de la société.

« Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'offre publique se déroule selon la procédure simplifiée du 2° de l'article 233-1, si l'initiateur détient, après acquisition du ou des blocs de titres, la majorité du capital et des droits de vote de la société.

« Section 2

« Garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé

« Article 235-4

« Les garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé sont soumises aux dispositions du chapitre Ier à l'exception de sa section 2. Elles sont également soumises aux articles 235-1 et 235-2.

« CHAPITRE VI

« Offres publiques de retrait

« Article 236-1

« Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

« Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

« Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

« Article 236-2

« Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.

« Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

« Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

« Article 236-3

« Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace

économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital ou de droits de vote ou donnant accès au capital non détenus par eux.

« Article 236-4

« Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.

« Article 236-5

« Lorsqu'une société anonyme dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est transformée en société en commandite par actions, la ou les personnes qui contrôlaient la société avant sa transformation ou le ou les associés commandités sont tenus, dès l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la résolution tendant à la transformation de la société, de déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

« L'initiateur du projet d'offre précise à l'AMF s'il se réserve la faculté, à l'issue de l'offre et en fonction de son résultat, de demander que l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droits de vote de la société soient radiés du marché réglementé sur lequel ils sont admis.

« Article 236-6

« La ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent une société informent l'AMF :

« 1° Lorsqu'elles se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment celles relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés ;

« 2° Lorsqu'elles décident le principe de la fusion-absorption de cette société par la société qui en détient le contrôle, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital.

« L'AMF apprécie les conséquences de l'opération prévue au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou des détenteurs de droits de vote de la société et décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

« Le projet d'offre, qui ne peut comporter de condition minimale, est libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

« Article 236-7

« L'offre publique de retrait est réalisée par achats sur le marché au prix de l'offre pendant une période de dix jours de négociation au moins ou, si les circonstances et les modalités de l'opération le justifient, par centralisation des ordres de vente ou d'échange auprès de l'entreprise de marché ou, sous son contrôle, par l'établissement présentateur.

« Les dispositions des articles 232-15, 232-16, 232-18 et 232-19 s'appliquent aux offres publiques de retrait.

« Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique de retrait réalisée par voie d'échange peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

« CHAPITRE VII

« Retrait obligatoire

« Section 1

« Retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait

« Article 237-1

« A l'issue d'une offre publique de retrait réalisée en application des articles 236-1, 236-2, 236-3 ou 236-4, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ou les porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

« Dans les mêmes conditions, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion,

souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

« Article 237-2

« Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il se réserve la faculté de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat, ou s'il demande que le retrait obligatoire soit réalisé dès la clôture de l'offre publique de retrait.

« A l'appui du projet d'offre, l'initiateur fournit à l'AMF une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

« L'AMF examine le projet d'offre dans les conditions prévues par les articles 231-21 et 231-22.

« Article 237-3

« Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.

« Article 237-4

« L'initiateur désigne un teneur de compte conservateur chargé de centraliser les opérations d'indemnisation, ci-après désigné centralisateur.

« Article 237-5

« L'initiateur qui a demandé le retrait obligatoire dépose le montant correspondant à l'indemnisation des titres non présentés à l'offre publique de retrait dans un compte bloqué ouvert à cet effet chez le centralisateur.

« L'indemnisation est fixée en prix net de tous frais.

« Article 237-6

« Les fonds non affectés sont conservés par le centralisateur pendant dix ans et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Les fonds sont à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

« Article 237-7

« Le centralisateur, agissant pour le compte de l'actionnaire ou du groupe majoritaire, insère annuellement dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale, un avis appelant les anciens actionnaires non indemnisés à exercer leur droit pendant toute la période où il conserve les fonds.

« Lorsque le centralisateur a procédé au versement de la totalité des fonds bloqués correspondant aux indemnités dues aux détenteurs de titres n'ayant pas répondu à l'offre publique de retrait, il est tenu d'effectuer une publicité appropriée dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale. Il est alors dispensé de la publicité annuelle prévue au premier alinéa.

« Article 237-8

« Si, lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur s'est réservé la faculté de procéder après l'offre au retrait obligatoire, il indique à l'AMF, dans un délai maximal de dix jours de négociation après la clôture de l'offre, s'il renonce ou non à cette faculté. Sa décision est rendue publique par l'AMF.

« Si l'initiateur décide de procéder au retrait obligatoire, il fait connaître à l'AMF le prix proposé pour l'indemnisation. Ce prix est au moins égal au prix de l'offre publique de retrait. Il lui est supérieur si des événements susceptibles d'influer sur la valeur des titres concernés sont intervenus depuis la déclaration de conformité de l'offre publique de retrait.

« La décision sur le retrait obligatoire est rendue publique par l'AMF qui précise ses conditions de mise en œuvre et notamment la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la décision et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier. Cette décision entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis.

« Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre publique de retrait au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-9.

« Article 237-9

« Lorsque l'initiateur a exercé la faculté de procéder au retrait obligatoire dans les conditions prévues à l'article 237-5, le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique de retrait sont effectués à la date à laquelle la décision de l'AMF devient exécutoire.

« Article 237-10

« Si lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur a demandé à l'AMF de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre et quel qu'en soit le résultat, l'avis d'ouverture de l'offre publié par l'entreprise de marché précise les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire, et notamment la date de sa prise d'effet.

« Dès la clôture de l'offre publique de retrait, les titres concernés sont radiés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. A la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 237-11.

« Article 237-11

« Lorsque l'initiateur a demandé le retrait obligatoire dès le dépôt du projet d'offre, le blocage des fonds s'effectue le lendemain de la clôture de l'offre.

« A la date de blocage des fonds, le teneur de compte crédite les comptes des détenteurs de titres visés par le retrait obligatoire des indemnités leur revenant.

« Article 237-12

« Pendant la durée d'une offre publique de retrait précédant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, seul(s) le (ou les) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre est (sont) habilité(s) à acquérir pour le compte de ce dernier les titres concernés.

« Les personnes qui recherchent les titres faisant l'objet d'une offre publique suivie d'un retrait obligatoire doivent se procurer lesdits titres uniquement auprès du (ou des) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre.

« Article 237-13

« Seuls peuvent bénéficier de la prise en charge par l'initiateur des frais de courtage dans la limite que celui-ci a fixée et, le cas échéant, de l'impôt de bourse, les vendeurs dont les titres étaient inscrits à leur compte préalablement à l'ouverture :

« 1° Soit d'une offre publique simplifiée dont l'initiateur a manifesté explicitement son intention, s'il atteint 95 % des droits de vote de la société visée par l'offre, de demander la mise en œuvre d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ;

« 2° Soit d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

« A cette fin, et dans le cadre de l'offre publique simplifiée mentionnée au 1°, une procédure de centralisation des ordres présentés en réponse à cette offre est mise en place par l'entreprise de marché concernée.

« Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un justificatif des droits des vendeurs.

« Section 2

« Retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique

« Article 237-14

« Sans préjudice des dispositions de l'article 237-1, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

« Dans les mêmes conditions, l'initiateur de l'offre publique peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

« La mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire prévu au présent article est soumise aux dispositions des articles 237-4 à 237-7 ainsi qu'aux dispositions suivantes.

« Article 237-15

« Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il se réserve la faculté de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat.

« Article 237-16

« I. – L'AMF se prononce sur la conformité du projet de retrait obligatoire, dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, sauf dans l'un des deux cas suivants et à condition que le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de la dernière offre :

« 1° Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique soumise aux dispositions du chapitre II ;

« 2° Le retrait obligatoire faire suite à une offre publique pour laquelle l'AMF a disposé de l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1.

« II. – Lorsque l'AMF se prononce sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur fournit, à l'appui de son projet de retrait obligatoire, une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

« La mise en œuvre du retrait obligatoire donne lieu, par les personnes concernées, à l'établissement d'un projet de note d'information dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-16 à 231-20, à l'exception de la description des intentions de l'initiateur pour les douze mois à venir. La ou les notes d'information sont soumises au visa de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 231-20 et 231-26, et portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par l'article 231-27.

« Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société visée, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-28 à 231-30.

« III. – Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur informe l'AMF de son intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire. L'AMF publie la date de mise en œuvre du retrait obligatoire. L'initiateur publie un communiqué dont il s'assure de la diffusion effective et intégrale et dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF.

« Article 237-17

« Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet de retrait obligatoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire dès qu'il informe l'AMF de son intention de mettre en œuvre le retrait, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.

« Article 237-18

« La déclaration de conformité précise la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la déclaration et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.

« Cette déclaration entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. Le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique sont effectués à la date à laquelle la déclaration de l'AMF devient exécutoire.

« Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à compter de la mise en œuvre du retrait obligatoire.

« Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à la dernière offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-5.

« Article 237-19

« Dès que la déclaration de conformité devient exécutoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur sa conformité, dès la mise en œuvre du retrait obligatoire, les titres concernés sont radiés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. A la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 237-11.

« CHAPITRE VIII

« Offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital

« Article 238-1

« Le présent chapitre s'applique aux offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital émis par une société dont le siège social est situé en France et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

« L'AMF peut appliquer les dispositions du présent chapitre aux offres publiques visant les titres émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

« Article 238-2

« Les principes mentionnés à l'article 231-3 s'appliquent aux offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital.

« Article 238-3

« Les offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital font uniquement l'objet d'un dépôt de projet de note d'information auprès de l'AMF.

« Article 238-4

« Les personnes concernées sont soumises au respect des règles définies par le présent titre à compter du dépôt du projet de note d'information par l'initiateur et jusqu'à la publication des résultats de l'offre.

« Article 238-5

« Les personnes concernées, leurs dirigeants et leurs conseils sont tenus au respect des dispositions de l'article 231-36.

« Article 238-6

« Le projet de note d'information est déposé à l'AMF dans les conditions fixées par l'article 231-13 et mis à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux I et II de l'article 231-16 et comporte la mention prévue au IV dudit article.

« Article 238-7

« Lors de son dépôt à l'AMF, le projet de note d'information fait l'objet d'un communiqué dans les conditions fixées par l'article 231-16 et la société visée peut publier un communiqué dans les conditions fixées par l'article 231-17.

« L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

« Article 238-8

« Le projet de note d'information établi par l'initiateur, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, mentionne notamment :

« 1° Son identité ;

« 2° La teneur de son offre, et en particulier :

« *a)* Le prix ou la parité proposés en précisant les éléments nécessaires à leur appréciation ;

« *b)* Le nombre et la nature des titres qu'il s'engage à acquérir ;

« *c)* Le nombre de titres de la catégorie des titres sur laquelle porte son offre que l'initiateur détient déjà et/ou qu'il a déjà rachetés ;

« *d)* S'il y a lieu, le nombre de titres présentés à l'offre en deçà duquel l'offre pourra ne pas avoir de suite positive ;

« *e)* Les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées ;

« 3° S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou, dans le cas d'un initiateur étranger, de l'organe compétent sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences que présente l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ; les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;

« 4° Les modalités de mise à disposition du public des informations mentionnées à l'article 231-28.

« Ce document indique également l'avis d'un expert indépendant sur le caractère acceptable du prix ou de la parité proposés, ou l'opinion des établissements présentateurs sur la conformité du prix ou de la parité proposés avec les conditions de marché.

« La note d'information comporte la signature du représentant légal de l'initiateur et, le cas échéant, des représentants légaux des établissements présentateurs dans les conditions fixées à l'article 231-18.

« Elle est soumise au visa de l'AMF et portée à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 231-20, 231-26 et 231-27.

« Article 238-9

« Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-28 à 231-30.

« Article 238-10

« Tout élément d'information complémentaire à la note d'information visée par l'AMF doit être porté à la connaissance du public, sous forme de communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale.

« Article 238-11

« Les offres portant sur les titres de créance peuvent être dispensées de l'établissement d'une note d'information dans les conditions mentionnées à l'article 231-24.

« Article 238-12

« Les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique et les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie sont dispensés d'établir le projet de note d'information mentionné à l'article 238-3. »

X. – Après l'article 251-7, il est inséré un titre VI, son intitulé et les articles 261-1 à 261-17 rédigés comme suit :

« TITRE VI

« EXPERTISE INDÉPENDANTE

« CHAPITRE IER

« Nomination d'un expert indépendant

« Article 261-1

« I. – La société visée par une offre publique d'acquisition désigne un expert indépendant lorsque l'opération est susceptible de générer des conflits d'intérêts au sein de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance ou de l'organe compétent, de nature à nuire à l'objectivité de l'avis motivé mentionné à l'article 231-19 ou de mettre en cause l'égalité des actionnaires ou des porteurs des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

« Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

« 1° Lorsque la société visée est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, avant le lancement de l'opération, par l'initiateur de l'offre ;

« 2° Lorsque les dirigeants de la société visée ou les personnes qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ont conclu un accord avec l'initiateur de l'offre susceptible d'affecter leur indépendance ;

« 3° Lorsque l'actionnaire qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce n'apporte pas ses titres à une offre publique de rachat lancée par la société sur ses propres titres ;

« 4° Lorsqu'il existe une ou plusieurs opérations connexes à l'offre susceptibles d'avoir un impact significatif sur le prix ou la parité de l'offre publique considérée ;

« 5° Lorsque l'offre porte sur des instruments financiers de catégories différentes et est libellée à des conditions de prix susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires ou les porteurs des instruments financiers qui font l'objet de l'offre ;

« 6° Lorsque l'acquisition de la société visée est rémunérée par des instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de l'initiateur ou d'une société appartenant au groupe de l'initiateur, autres que des actions.

« II. – La société visée désigne également un expert indépendant préalablement à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sous réserve des dispositions de l'article 237-16.

« Article 261-2

« Tout émetteur qui réalise une augmentation de capital réservée avec une décote par rapport au cours de bourse supérieure à la décote maximale autorisée en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et conférant à un actionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, le contrôle de l'émetteur au sens de l'article L. 233-3 dudit code, désigne un expert indépendant qui applique les dispositions du présent titre.

« Article 261-3

« Tout émetteur ou tout initiateur d'une offre publique d'acquisition peut désigner un expert indépendant qui applique les dispositions du présent titre.

« Article 261-4

« I. – L'expert indépendant ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec les personnes concernées par l'offre publique ou l'opération et leurs conseils. Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive, les cas dans lesquels l'expert indépendant est considéré en situation de conflit d'intérêts sont précisés dans une instruction de l'AMF.

« L'expert indépendant ne doit pas intervenir de manière répétée avec le ou les mêmes établissements présentateurs ou au sein du même groupe lorsque la fréquence de ces interventions est susceptible d'affecter son indépendance.

« II. – L'expert établit une déclaration attestant de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui avec les personnes concernées par l'offre ou l'opération et leurs conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement lors de l'exercice de sa mission.

« Lorsqu'il existe une situation créant un risque de conflit d'intérêts mais dont l'expert estime qu'elle n'est pas susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement, il le mentionne et le justifie dans sa déclaration.

« CHAPITRE II

« Le rapport d'expertise

« Article 262-1

« I. – L'expert indépendant établit un rapport sur les conditions financières de l'offre ou de l'opération dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF. Ce rapport contient notamment la déclaration d'indépendance mentionnée au II de l'article 261-4, une description des diligences effectuées et une évaluation de la société concernée. La conclusion du rapport est présentée sous la forme d'une attestation d'équité.

« Aucune autre forme d'opinion ne peut être qualifiée d'attestation d'équité.

« II. – A compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport mentionné au I en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours de négociation.

« Article 262-2

« I. – Dans les cas prévus à l'article 261-2, l'émetteur diffuse le rapport de l'expert indépendant au moins dix jours de négociation avant la tenue de l'assemblée générale appelée à autoriser l'opération ou, lorsque l'assemblée a fait usage de son pouvoir de délégation, dans les meilleurs délais après la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon les modalités suivantes :

« 1° Mise à disposition gratuite au siège de l'émetteur ;

« 2° Publication d'un communiqué dont l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale ;

« 3° Publication sur le site de l'émetteur lorsque ce dernier dispose d'un tel site.

« II. – L'émetteur qui décide de désigner un expert indépendant en application de l'article 261-3 publie le rapport d'expertise conformément aux modalités définies au I.

« CHAPITRE III

« Reconnaissance des associations professionnelles

« Section 1

« Conditions de la reconnaissance par l'AMF

« Article 263-1

« Une association professionnelle d'experts indépendants peut être reconnue, à sa demande, par l'AMF.

« Article 263-2

« I. – L'association professionnelle élabore un code de déontologie qui définit les principes fondamentaux que doivent respecter ses membres.

« Les membres de l'association peuvent adapter ces principes en fonction de leur taille et de leur organisation.

« II. – Ce code de déontologie définit notamment :

« 1° Les principes d'indépendance des experts ;

« 2° La compétence et les moyens dont ils doivent disposer ;

« 3° Les règles de confidentialité auxquelles ils sont soumis ;

« 4° Les procédures d'acceptation et de réalisation d'une mission d'expertise et de contrôle qualité des travaux des experts membres de l'association.

« III. – Le code de déontologie précise les sanctions éventuelles en cas de manquement.

« IV. – Le code de déontologie peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'association. Il est également publié sur le site de l'association lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

« Article 263-3

« L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

« Les moyens matériels consistent notamment en un archivage permettant d'assurer la conservation des documents, en particulier les rapports des experts indépendants membres de l'association, pendant au moins cinq ans.

« Section 2

« Procédure de reconnaissance

« Article 263-4

« La reconnaissance d'une association professionnelle est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :

« 1° Les statuts de l'association ;

« 2° Un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;

« 3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;

« 4° Un projet de code de déontologie ;

« 5° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent chapitre.

« Article 263-5

« Pour reconnaître une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier mentionné à l'article 263-4, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 263-2 et 263-3. L'AMF peut demander à l'association tous les éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

« Section 3

« Information de l'AMF

« Article 263-6

« L'association informe dans les meilleurs délais l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier de reconnaissance initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

« Article 263-7

« L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions éventuelles prononcées à l'encontre de l'un de ses membres et tient à sa disposition les procès-verbaux des réunions des organes de direction et des assemblées générales.

« Article 263-8

« I. – L'AMF peut retirer la reconnaissance de l'association lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonnée sa reconnaissance.

« Lorsqu'elle envisage de retirer la reconnaissance de l'association, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

« II. – Lorsque l'AMF décide de retirer la reconnaissance de l'association, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait de la reconnaissance par voie de communiqué mis en ligne sur son site.

« Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait. L'association doit informer ses adhérents du retrait de sa reconnaissance. »

XI. – L'article 322-68 est modifié comme suit :

a) Au 5° *in fine,* le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;

b) Après le 5°, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés. »

XII. – Après l'article 322-69, il est inséré un article 322-69-1 rédigé comme suit :

« Avant de participer pour la première fois à une opération ou à la souscription ou l'acquisition mentionnée au 6° de l'article 322-68, dans le cadre d'un mandat de gestion existant au 28 septembre 2006, les prestataires de services d'investissement informent leur mandant par lettre particulière. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret nº 2006-1183 du 26 septembre 2006 relatif à la détermination du montant du cautionnement à constituer par les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public

NOR : *BUDR0603003D*

Le Premier ministre,

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (nº 63-156 du 23 février 1963) ;

Vu l'article 21 de la loi de finances pour 1970 (nº 69-1161 du 24 décembre 1969) ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 54-122 du 1er février 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 17 et 227 ;

Vu le décret nº 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret du 9 mars 1971 relatif à l'organisation des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret nº 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret nº 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public ;

Vu le décret nº 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret nº 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. – Le montant du cautionnement que les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor de la métropole, des départements et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, et les huissiers du Trésor public doivent fournir est fixé par arrêté du ministre chargé du budget, par application des coefficients ci-après au montant des traitements indiciaires de ces comptables et de ces agents.

POSTES GÉRÉS	COEFFICIENTS
Recette générale des finances de Paris, paierie générale du Trésor : Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de receveur général des finances de Paris et de payeur général du Trésor	12
Services de contrôle budgétaire et comptable ministériel : Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent à l'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel	11
Trésoreries générales de région de 1re catégorie : Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 1re catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région	11
Trésoreries générales de 1re catégorie : Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 1re catégorie	11

POSTES GÉRÉS	COEFFICIENTS
Trésoreries générales de région de 2e catégorie :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 2e catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région	10
Trésoreries générales de 2e catégorie :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 2e catégorie	10
Trésoreries générales de région de 3e catégorie :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 3e catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région	8
Trésoreries générales de 3e catégorie :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 3e catégorie	8
Trésoreries générales de 4e catégorie :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 4e catégorie	7
Trésoreries générales de 5e catégorie :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 5e catégorie	7
Trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de receveur des finances de 1re catégorie	4
Recettes des finances de 1re catégorie et trésoreries principales gérées par un chef de service comptable :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent à l'emploi de chef de service comptable de 1re catégorie	4
Autres recettes des finances :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de receveur des finances	4
Autres trésoreries principales :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade de trésorier principal du Trésor public de 1re catégorie	4
Recettes-perceptions :	
Traitement à l'indice le plus élevé afférent au grade de receveur-percepteur du Trésor public	4
Perceptions :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade d'inspecteur du Trésor public	3
Huissiers du Trésor public :	
Traitement attaché à l'indice le plus élevé afférent au grade d'huissier du Trésor public	0,3

Art. 2. – Le montant du cautionnement est arrondi au multiple de 1 000 euros le plus voisin. Il fait l'objet d'une révision triennale par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 3. – Pour les comptables du Trésor à l'étranger, le montant de leur cautionnement est fixé par assimilation à celui applicable aux comptables du Trésor de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, et de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 4. – Le cautionnement peut être soit constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor, soit remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 5. – Le décret no 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les agents huissiers du Trésor est abrogé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la fixation du cautionnement des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, des comptables directs du Trésor et des huissiers du Trésor public

NOR : *BUDR0603004A*

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2006-1183 du 26 septembre 2006 relatif à la détermination du montant du cautionnement à constituer par les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1er. – Le cautionnement du receveur général des finances de Paris, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France, du payeur général du Trésor, des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et des trésoriers-payeurs généraux de la métropole, des départements et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie est fixé ainsi qu'il suit :

Receveur général des finances de Paris, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France et payeur général du Trésor	818 000 €
Contrôleur budgétaire et comptable ministériel	779 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 1re catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région	750 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 1re catégorie	687 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 2e catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de la région	625 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 2e catégorie	568 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 3e catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région	454 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 3e catégorie	413 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 4e catégorie	308 000 €
Trésoriers-payeurs généraux gérant une trésorerie générale de 5e catégorie	308 000 €

Art. 2. – Le cautionnement des comptables du Trésor gérant les postes suivants est fixé ainsi qu'il suit :

Trésoreries générales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française	413 000 €
Trésorerie générale de Mayotte	308 000 €
Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon	171 000 €
Paierie des îles Wallis et Futuna	171 000 €

Art. 3. – Le cautionnement des chefs de services comptables de la direction générale de la comptabilité publique en charge de fonctions comptables est fixé ainsi qu'il suit : ..... 227 000 €

Art. 4. – Le cautionnement des comptables auprès des ambassades de France est fixé ainsi qu'il suit :

Trésoreries assimilées aux paieries générales	308 000 €
Trésoreries assimilées aux paieries du 1er groupe	171 000 €
Trésoreries assimilées aux paieries du 2e groupe	144 000 €

Art. 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le cautionnement des comptables gérant une trésorerie du niveau de trésorerie principale en métropole, dans les départements et collectivités d'outre-mer et

en Nouvelle-Calédonie est fixé à ..... 171 000 €

Art. 6. – Le cautionnement des comptables gérant une trésorerie du niveau de recette-perception en métropole, dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est fixé à ..... 144 000 €

Art. 7. – Le cautionnement des comptables gérant une trésorerie du niveau de perception est fixé à ..... 103 000 €

Art. 8. – Le cautionnement des huissiers du Trésor public est fixé à ..... 10 000 €

Art. 9. – L'arrêté du 12 mai 2003 est abrogé.

Art. 10. – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

NOR : *MENE0602203A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, L. 336-1 et D. 333-2 ;

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, modifié notamment par l'arrêté du 1er septembre 2006, relatif aux voies d'orientation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 relatif au baccalauréat technologique de la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires », préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente du 7 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 11 juillet 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« SMS (sciences médico-sociales) ;

.....

STAE (sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement) ;

STPA (sciences et technologies du produit agroalimentaire) »,

Lire :

« ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) ;

.....

STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires) ».

Art. 2. – Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application :

En série « STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires) », à compter de :

– la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe de première ;

– la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe terminale.

En série « ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) », à compter de :

– la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;

– la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
J.-L. BUËR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation

NOR : *MENE0602204A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, L. 331-7, L. 331-8, L. 336-1 et D. 333-2 ;

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, modifié notamment par l'arrêté du 1er septembre 2006, relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 relatif au baccalauréat technologique de la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 11 juillet 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé relatif aux voies d'orientation est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Sciences médico-sociales (SMS) ;

.....

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE) ;

Sciences et technologies du produit agro-alimentaire (STPA) »,

Lire :

« Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;

.....

Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV) ».

Art. 2. – Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application :

En série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV) », à compter de :

– la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe de première ;
– la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe terminale.

En série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », à compter de :

– la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;
– la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
J.-L. BUËR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1er septembre 2006 relatif aux programmes de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » et approuvant l'introduction à l'ensemble des programmes, le programme de l'enseignement des sciences physiques et chimiques, le programme de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines, le programme de l'enseignement des sciences et techniques sanitaires et sociales pour la classe de première et le programme de l'enseignement des mathématiques pour le cycle terminal

NOR : *MENE0601970A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 231-1, L. 311-2 et L. 311-3 ;

Vu le décret no 92-57 du 17 janvier 1992 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale de lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative concernée du 7 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1er. – L'introduction à l'ensemble des programmes de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » ainsi que le programme de l'enseignement des sciences physiques et chimiques, le programme de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines, le programme de l'enseignement des sciences et techniques sanitaires et sociales pour la classe de première et le programme de l'enseignement des mathématiques pour le cycle terminal sont fixés conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 pour la classe de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 pour la classe terminale.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et de la recherche en date du 26 octobre 2006, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, vendu au prix de 2,30 €.

Il est également consultable sur le site
http://www.education.gouv.fr/bo/default.htm.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1er septembre 2006 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) »

NOR : *MENE0602202A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, L. 335-4, L. 336-1 et D. 312-17 et D. 333-2 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, modifié notamment par l'arrêté du 1er septembre 2006, relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, modifié notamment par l'arrêté du 1er septembre 2006, relatif aux voies d'orientation ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993, modifié notamment par l'arrêté du 28 juillet 1995 et l'arrêté du 27 juillet 2001, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences médico-sociales (SMS) », « sciences et technologies industrielles (STI) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente du 7 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1er. – L'accès à la classe de première dans la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » est ouvert :

– aux élèves orientés dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ;
– aux élèves titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à l'issue du cycle de détermination de la voie professionnelle et qui sont admis à poursuivre leurs études dans cette série en classe de première conformément aux dispositions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'accès à la classe terminale « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » est subordonné à l'accomplissement de la scolarité en classe de première de cette série.

Art. 2. – Un élève n'ayant pas rempli en classe de première les conditions de scolarité requises au dernier alinéa de l'article 1er du présent arrêté peut être admis par le chef d'établissement dans cette série, après examen du livret scolaire, s'il bénéficie d'un avis favorable motivé, spécialement formulé par le conseil de classe de l'établissement d'origine.

Art. 3. – Les classes de première et terminale de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » comprennent des enseignements obligatoires, une option facultative de langue vivante 2 et des ateliers artistiques. Par ailleurs, des heures de vie de classe figurent dans l'emploi du temps des élèves.

La liste des enseignements et leurs horaires est fixée dans les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 4. – A titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Art. 5. – Les dispositions fixées dans le présent arrêté entrent en application à compter de :

– la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;
– la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté abrogent, en ce qui concerne la série « sciences médico-sociales (SMS) », les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, à compter de :

– la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;

– la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH

ANNEXE

HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE « SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL (ST2S) »

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	CLASSE de première Horaires (*)	CLASSE terminale Horaires (*)
Enseignements technologiques		
Sciences et techniques sanitaires et sociales	3 + (3 TD + 3 TP)	4 + (3 TD + 3 TP)
Biologie et physiopathologie humaines	3 + (1 TP)	4 + (2 TP)
Enseignements généraux		
Français	2 + (1 TD)	
Philosophie		1 + (1 TD)
Sciences physiques et chimiques	1,5 + (1,5 TP)	2 + (1 TP)
Mathématiques	2 + (1 TD)	2,5 + (0,5 TD)
Langue vivante 1	2 (**)	2 (**)
Histoire-géographie	1,5	1,5
Education physique et sportive (***)	2	2
Heures de vie de classe	10 heures annuelles	
Atelier artistique (facultatif)	72 heures annuelles	
Option facultative		
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	2	2

(*) (TD) horaire correspondant à des travaux dirigés.
(TP) horaire correspondant à des travaux pratiques.
(**) Horaire à effectif allégé favorisant la constitution de groupes de compétences tels que mentionnés dans le décret no 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire.
(***) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'éducation physique et sportive de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 septembre 2006 portant délégation de signature (cabinet du ministre)

NOR : *MENB0602384A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Bernard Thomas, directeur du cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.

GILLES DE ROBIEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 25 septembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours de recrutement d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : *MEND0602380A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 septembre 2006, l'ouverture d'un concours de recrutement d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est autorisée au titre de l'année 2007.

Le registre d'inscription est ouvert du 2 octobre au 10 novembre 2006 inclus.

Le nombre de postes offerts à ce concours et la composition du jury seront fixés ultérieurement par arrêtés du ministre.

Nota. – Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la division des examens et concours des rectorats.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2006-1184 du 27 septembre 2006 relatif à l'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire et à l'activité de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques

NOR : *JUSC0620686D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 321-8 ;

Vu l'ordonnance nº 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret nº 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret nº 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment ses articles 17, 19, 21 et 79 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret nº 73-541 du 19 juin 1973

Art. 1er. – Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 19 juin 1973 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme, les conditions d'organisation et les modalités de l'examen, qui comporte trois épreuves portant respectivement sur des matières juridiques, sur la réglementation professionnelle et la pratique des ventes judiciaires et sur la pratique des estimations et prisées, des inventaires, des expertises et des partages et la connaissance du matériel et des stocks des entreprises, sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. »

Art. 2. – L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1º Au premier alinéa, après les mots : « un professeur de l'enseignement supérieur », sont insérés les mots : « chargé d'un enseignement juridique » et sont supprimés les mots : « d'un conservateur du patrimoine (spécialité musées) » ainsi que les mots : « et d'une personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » ;

2º Au deuxième alinéa, les mots : « le conservateur du patrimoine, sur proposition du ministre chargé de la culture » ainsi que les mots : « et la personne habilitée à diriger les ventes sur proposition du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret nº 2001-650 du 19 juillet 2001

Art. 3. – L'article 17 du décret du 19 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1º Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de pratique professionnelle prévue à l'alinéa précédent doit avoir été acquise au cours des dix dernières années. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 19 du même décret, les mots : « artistiques et juridiques » sont remplacés par les mots : « artistiques, juridiques, économiques et comptables ainsi que sur une langue vivante étrangère ».

Art. 5. – Au deuxième alinéa de l'article 21 du même décret, après les mots : « Le stage comprend un enseignement théorique », sont insérés les mots : « portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique ».

Art. 6. – A l'exception des dispositions de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er août 2007.

Art. 7. – Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'accès au stage dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret du 19 juillet 2001 susvisé, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, en conservent le bénéfice pour accéder au stage à compter de cette entrée en vigueur.

Les personnes ayant commencé le stage prévu aux 4° et 5° de l'article 16 du décret du 19 juillet 2001 susvisé, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régies par les articles 21 à 25 de ce décret dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnes ayant obtenu leur certificat de bon accomplissement du stage dans les conditions prévues aux articles 21 à 25 du décret du 19 juillet 2001 susvisé, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, en conservent le bénéfice pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à compter de cette entrée en vigueur.

Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire prévu aux articles 4 et 5 du décret du 19 juin 1973 susvisé, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, en conservent le bénéfice pour être nommées commissaires-priseurs judiciaires à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 8. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la culture
et de la communication,
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires

NOR : *JUSK0640075A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2005, habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« Les régisseurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent, en accord avec le chef de service, désigner des mandataires parmi le personnel d'encadrement, les personnels administratifs et les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation. »

Art. 2. – Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé sont remplacés comme suit :

« *Art. 5.* – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel,* instituer des régies d'avances auprès des établissements pénitentiaires, des résidences administratives de directions régionales des services pénitentiaires et de la mission outre-mer pour le paiement des dépenses énumérées au paragraphe 1 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé liées à des dépenses urgentes ou exceptionnelles ou de petites fournitures pour des réparations conservatoires.

« Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement liées à des dépenses urgentes ou exceptionnelles ou de petites fournitures pour des réparations conservatoires susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 150 euros par opération.

« Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus les dépenses urgentes relatives à l'achat de biens et de prestations de services nécessaires à l'entretien (hygiène, alimentation, habillement) des personnes détenues et le transport des personnes indigentes libérables ainsi que toute dépense exceptionnelle sur instruction du directeur de l'administration pénitentiaire après information préalable du directeur général de la comptabilité publique.

« Les régisseurs d'avances instituées dans les établissements pénitentiaires peuvent payer auprès des régisseurs chargés de la gestion des comptes nominatifs les rémunérations nettes des personnes détenues à transférer ou libérables, quel que soit le montant de ces rémunérations nettes.

« Les régisseurs d'avances sont autorisés à détenir des valeurs correspondant à diverses prestations qu'ils sont appelés à remettre aux personnnes indigentes détenues ou libérables ou pour le fonctionnement de l'établissement.

« La liste de ces valeurs est fixée par les arrêtés ministériels précités.

« *Art. 6.* – Les régisseurs d'avances peuvent, avec l'accord du chef d'établissement, désigner des mandataires parmi le personnel de l'établissement pénitentiaire où est située la régie pour effectuer des opérations de menues dépenses urgentes ou exceptionnelles ou pour l'achat de petites fournitures pour des réparations conservatoires.

« Les mandataires peuvent également être habilités par les régisseurs à détenir les valeurs mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

« *Art. 7.* – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel,* instituer des régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour le paiement des dépenses énumérées au paragraphe 1 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé liées à des dépenses urgentes ou exceptionnelles ou pour l'achat de petites fournitures pour des réparations conservatoires.

« Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement liées à des dépenses urgentes ou exceptionnelles ou de petites fournitures pour des réparations conservatoires susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 150 euros par opération.

« Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus :

« – les secours et les aides financières directes pour les personnes suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, détenues ou pas ;

« – les dépenses urgentes relatives à l'achat de biens et de prestations de services nécessaires à l'hébergement, l'entretien (hygiène, alimentation, habillement), la santé, le transport, l'éducation, la culture, le travail et la formation des personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas ;

« – les prêts accordés aux personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas. Les prêts doivent être enregistrés par le régisseur dans une comptabilité auxiliaire faisant apparaître un suivi rigoureux des prêts et des remboursements.

« Les régisseurs d'avances sont autorisés à détenir des valeurs correspondant à diverses prestations qu'ils sont appelés à remettre aux personnes suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, détenues ou pas, et pour le fonctionnement du service.

« La liste de ces valeurs est fixée par les arrêtés ministériels précités.

« *Art. 8.* – Les régisseurs d'avances peuvent, avec l'accord du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, désigner des mandataires parmi le personnel d'encadrement, les personnels administratifs et les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour effectuer des opérations de menues dépenses liées à des dépenses urgentes ou exceptionnelles ou de petites fournitures pour des réparations conservatoires des personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas, dans la limite d'un montant de 150 euros.

« Les mandataires peuvent également être habilités par les régisseurs à détenir les valeurs mentionnées à l'article 7 du présent arrêté. »

Art. 3. – Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2006.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'organisation
et du fonctionnement
des services déconcentrés,
J. FILIPPINI

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
N. MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires

NOR : *JUSK0640154A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2006, habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe jointe à l'arrêté du 8 décembre 2005 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 2. – Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés,
J. Filippini

ANNEXE

LISTE DES RÉSIDENCES ADMINISTRATIVES DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET DE LA MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'OUTRE-MER AINSI QUE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUPRÈS DESQUELS SONT INSTITUÉES DES RÉGIES DE RECETTES ET DES RÉGIES D'AVANCES

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Bordeaux.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 200
Bordeaux.	Maison d'arrêt d'Agen.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 400

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Bordeaux.	Maison d'arrêt d'Angoulême.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 500
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Bayonne.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 340
Bordeaux.	Centre de détention de Bédenac.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 800
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan.	Régie d'avances et de recettes.	300	2 850
Bordeaux.	Centre de détention d'Eysses.	Régie d'avances et de recettes.	300	2 000
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Guéret.	Régie d'avances et de recettes.	200	800
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Limoges.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 500
Bordeaux.	Centre de détention de Mauzac.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 100
Bordeaux.	Centre de détention de Neuvic.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 600
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Niort.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 400
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Pau.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 800
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Périgueux.	Régie d'avances et de recettes.	200	2 000
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Poitiers.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 700
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.	Régie d'avances et de recettes.	200	800
Bordeaux.	Maison centrale de Saint-Martin-de-Ré.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Saintes.	Régie d'avances et de recettes.	200	800
Bordeaux.	Maison d'arrêt de Tulle.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 500
Bordeaux.	Centre de détention d'Uzerche.	Régie d'avances et de recettes.	300	2 300
Dijon.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt d'Auxerre.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Belfort.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Besançon.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Centre de semi-liberté de Besançon.	Régie d'avances et de recettes.	450	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Charleville-Mézières.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Chaumont.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Dijon.	Centre pénitentiaire de Clairvaux.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Dijon.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Centre de détention de Joux-la-Ville.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Lure.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Montbéliard.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Nevers.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Reims.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Troyes.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Maison d'arrêt de Vesoul.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Dijon.	Centre de détention de Villenauxe-la-Grande.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Lille.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt d'Amiens.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt d'Arras.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Centre de détention de Bapaume.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Beauvais.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Béthune.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Centre pénitentiaire de Château-Thierry.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Compiègne.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Douai.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Dunkerque.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Maison d'arrêt d'Evreux.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Centre de semi-liberté d'Haubourdin.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Centre pénitentiaire de Laon.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt du Havre.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Centre pénitentiaire de Liancourt.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Lille.	Centre pénitentiaire de Longuenesse.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Loos et de Lille.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Centre de détention de Loos.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Centre pénitentiaire de Maubeuge.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Rouen.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Centre de détention de Val-de-Reuil.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Lille.	Maison d'arrêt de Valenciennes.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Lyon.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 000
Lyon.	Centre pénitentiaire d'Aiton.	Régie d'avances et de recettes.	300	5 300
Lyon.	Maison d'arrêt d'Aurillac.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 000
Lyon.	Maison d'arrêt de Bonneville.	Régie d'avances et de recettes.	150	2 500
Lyon.	Maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse.	Régie d'avances et de recettes.	100	1 500
Lyon.	Maison d'arrêt de Chambéry.	Régie d'avances et de recettes.	150	2 000
Lyon.	Maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.	Régie d'avances et de recettes.	50	1 500
Lyon.	Maison d'arrêt de Grenoble.	Régie d'avances et de recettes.	300	3 500
Lyon.	Centre de semi-liberté de Grenoble.	Régie d'avances et de recettes.	500	500
Lyon.	Maison d'arrêt du Puy-en-Velay.	Régie d'avances et de recettes.	150	2 000
Lyon.	Maison d'arrêt de Lyon.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	5 000
Lyon.	Centre de semi-liberté de Lyon.	Régie d'avances et de recettes.	150	200
Lyon.	Maison d'arrêt de Montluçon.	Régie d'avances et de recettes.	100	2 000
Lyon.	Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.	Régie d'avances et de recettes.	100	2 000
Lyon.	Maison d'arrêt de Privas.	Régie d'avances et de recettes.	200	1 500
Lyon.	Maison d'arrêt de Riom.	Régie d'avances et de recettes.	300	3 000
Lyon.	Centre de détention de Riom.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 000
Lyon.	Maison d'arrêt de Saint-Etienne-la-Talaudière.	Régie d'avances et de recettes.	600	4 000
Lyon.	Centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	2 000

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Lyon.	Maison d'arrêt de Valence.	Régie d'avances et de recettes.	400	1 000
Lyon.	Maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.	Régie d'avances et de recettes.	100	4 000
Marseille.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Marseille.	Maison d'arrêt d'Aix-Luynes.	Régie d'avances et de recettes.	500	4 000
Marseille.	Maison d'arrêt d'Ajaccio.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Marseille.	Maison centrale d'Arles.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 400
Marseille.	Centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 000
Marseille.	Centre pénitentiaire de Borgo.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Marseille.	Centre de détention de Casabianda.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 500
Marseille.	Maison d'arrêt de Digne.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Marseille.	Centre pénitentiaire de Draguignan.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 000
Marseille.	Maison d'arrêt de Gap.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Marseille.	Maison d'arrêt de Grasse.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 200
Marseille.	Centre pénitentiaire de Marseille.	Régie d'avances et de recettes.	500	4 000
Marseille.	Maison d'arrêt de Nice.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 500
Marseille.	Centre de détention de Salon-de-Provence.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 000
Marseille.	Centre de détention de Tarascon.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 150
Marseille.	Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 000
Paris.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 000
Paris.	Maison d'arrêt de Blois.	Régie d'avances et de recettes.	50	3 000
Paris.	Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy.	Régie d'avances et de recettes.	250	6 000
Paris.	Maison d'arrêt de Bourges.	Régie d'avances et de recettes.	250	2 000
Paris.	Maison d'arrêt de Chartres.	Régie d'avances et de recettes.	250	1 500
Paris.	Centre de détention de Châteaudun.	Régie d'avances et de recettes.	250	8 000
Paris.	Centre pénitentiaire de Châteauroux.	Régie d'avances et de recettes.	250	3 000
Paris.	Centre de semi-liberté de Corbeil.	Régie d'avances et de recettes.	100	200
Paris.	Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.	Régie d'avances et de recettes.	500	35 000

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Paris.	Maison d'arrêt de Fresnes.	Régie d'avances et de recettes.	500	10 000
Paris.	Centre de semi-liberté de Gagny.	Régie d'avances et de recettes.	250	800
Paris.	Centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin.	Régie d'avances et de recettes.	250	3 000
Paris.	Maison d'arrêt, centre de semi-liberté de Melun.	Régie d'avances et de recettes.	150	400
Paris.	Centre de détention de Melun.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	5 000
Paris.	Centre de semi-liberté de Montargis.	Régie d'avances et de recettes.	100	400
Paris.	Maison d'arrêt de Nanterre.	Régie d'avances et de recettes.	250	4 000
Paris.	Maison d'arrêt d'Orléans.	Régie d'avances et de recettes.	100	2 400
Paris.	Maison d'arrêt d'Osny.	Régie d'avances et de recettes.	500	5 500
Paris.	Maison d'arrêt de Paris - la Santé.	Régie d'avances et de recettes.	250	3 500
Paris.	Maison centrale de Poissy.	Régie d'avances et de recettes.	250	4 000
Paris.	Maison centrale de Saint-Maur.	Régie d'avances et de recettes.	500	4 000
Paris.	Maison d'arrêt de Tours.	Régie d'avances et de recettes.	400	1 500
Paris.	Maison d'arrêt de Versailles.	Régie d'avances et de recettes.	150	1 000
Paris.	Centre pour peines aménagées de Villejuif.	Régie d'avances et de recettes.	150	700
Paris.	Maison d'arrêt de Villepinte.	Régie d'avances et de recettes.	250	5 000
Rennes.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	700	1 000
Rennes.	Maison d'arrêt d'Alençon.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Rennes.	Maison d'arrêt d'Angers.	Régie d'avances et de recettes.	500	5 000
Rennes.	Centre de détention d'Argentan.	Régie d'avances et de recettes.	500	6 000
Rennes.	Maison d'arrêt de Brest.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 200
Rennes.	Maison d'arrêt de Caen.	Régie d'avances et de recettes.	500	5 000
Rennes.	Centre pénitentiaire de Caen.	Régie d'avances et de recettes.	500	8 800
Rennes.	Maison d'arrêt de Cherbourg.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Rennes.	Maison d'arrêt de Coutances.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 200
Rennes.	Maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 200
Rennes.	Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 000

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Rennes.	Maison d'arrêt de Laval.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 500
Rennes.	Maison d'arrêt du Mans.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 000
Rennes.	Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.	Régie d'avances et de recettes.	500	4 500
Rennes.	Centre pénitentiaire de Nantes.	Régie d'avances et de recettes.	500	6 000
Rennes.	Maison d'arrêt de Rennes.	Régie d'avances et de recettes.	500	5 000
Rennes.	Centre pénitentiaire de Rennes.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 500
Rennes.	Maison d'arrêt de Saint-Brieuc.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 000
Rennes.	Maison d'arrêt de Saint-Malo.	Régie d'avances et de recettes.	500	2 200
Rennes.	Maison d'arrêt de Vannes.	Régie d'avances et de recettes.	500	3 000
Strasbourg.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	800	1 600
Strasbourg.	Maison d'arrêt de Bar-le-Duc.	Régie d'avances et de recettes.	300	1 200
Strasbourg.	Centre de semi-liberté de Briey.	Régie d'avances et de recettes.	150	1 000
Strasbourg.	Maison d'arrêt de Colmar.	Régie d'avances et de recettes.	300	2 000
Strasbourg.	Centre de détention d'Ecrouves.	Régie d'avances et de recettes.	800	2 400
Strasbourg.	Maison centrale d'Ensisheim.	Régie d'avances et de recettes.	800	5 000
Strasbourg.	Maison d'arrêt d'Epinal.	Régie d'avances et de recettes.	800	1 600
Strasbourg.	Centre de semi-liberté de Maxéville.	Régie d'avances et de recettes.	150	300
Strasbourg.	Centre pénitentiaire de Metz.	Régie d'avances et de recettes.	800	2 440
Strasbourg.	Centre de détention de Montmédy.	Régie d'avances et de recettes.	800	1 600
Strasbourg.	Maison d'arrêt de Mulhouse.	Régie d'avances et de recettes.	800	6 600
Strasbourg.	Maison d'arrêt de Nancy.	Régie d'avances et de recettes.	800	2 440
Strasbourg.	Centre de détention d'Oermingen.	Régie d'avances et de recettes.	800	2 440
Strasbourg.	Centre de détention de Saint-Mihiel.	Régie d'avances et de recettes.	800	1 600
Strasbourg.	Maison d'arrêt de Sarreguemines.	Régie d'avances et de recettes.	300	600
Strasbourg.	Centre de semi-liberté de Souffelweyersheim.	Régie d'avances et de recettes.	150	300
Strasbourg.	Maison d'arrêt de Strasbourg.	Régie d'avances et de recettes.	800	2 440
Strasbourg.	Centre de détention de Toul.	Régie d'avances et de recettes.	800	2 400

DIRECTION régionale	SIÈGE DE DIRECTION RÉGIONALE et établissement	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Toulouse.	Siège de la direction régionale.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 000
Toulouse.	Maison d'arrêt d'Albi.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Béziers.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Cahors.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	2 500
Toulouse.	Maison d'arrêt de Carcassonne.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Foix.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	2 500
Toulouse.	Centre pénitentiaire de Lannemezan.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 500
Toulouse.	Maison d'arrêt de Mende.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	2 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Montauban.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 000
Toulouse.	Centre de semi-liberté de Montpellier.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 000
Toulouse.	Centre de détention de Muret.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	4 600
Toulouse.	Maison d'arrêt de Nîmes.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 500
Toulouse.	Centre pénitentiaire de Perpignan.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	4 500
Toulouse.	Maison d'arrêt de Rodez.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	2 000
Toulouse.	Centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Tarbes.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	3 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses.	Régie d'avances et de recettes.	500	5 000
Toulouse.	Centre de semi-liberté de Toulouse.	Régie d'avances et de recettes.	500	1 000
Toulouse.	Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne.	Régie d'avances et de recettes.	500	5 000
Mission outre-mer.	Siège de la mission.	Régie d'avances et de recettes.	400	1 500
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Baie-Mahaut.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	4 800
Mission outre-mer.	Maison d'arrêt de Basse-Terre.	Régie d'avances et de recettes.		
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Ducos.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	3 700
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire du Port.	Régie d'avances et de recettes.	1 000	2 440
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Remire-Montjoly.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	1 900

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2005 portant nomination des régisseurs de recettes et d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires de la métropole et des départements d'outre-mer

NOR : *JUSK0640155A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret nº 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2006, habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 8 septembre 2006, portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2005, portant nomination des régisseurs de recettes et d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires de la métropole et des départements d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2005, portant nomination des régisseurs de recettes et d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires de la métropole et des départements d'outre-mer, les colonnes intitulées « Limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros) », « Montant de l'avance à consentir au régisseur (en euros) » et « Montant du cautionnement (en euros) » sont supprimées.

Art. 2. – Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés,
J. Filippini

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 août 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : *JUSG0660072A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1984 relatif à la création auprès du directeur de l'administration générale et de l'équipement d'un comité technique paritaire de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 21 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa 2 de l'article 1er, les mentions :

« Syndicats affiliés à la Confédération française démocratique du travail (INTERCO CFDT) »

sont remplacées par les mentions :

« Syndicat CFDT des personnels de l'administration centrale et de la Légion d'honneur (SPAC-LH) ».

A l'alinéa 8 de l'article 1er, les mentions :

« Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT) »

sont remplacées par les mentions :

« Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires ».

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
E. LALLEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 août 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : *JUSG0660073A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 relatif à la création auprès du directeur de l'administration générale et de l'équipement d'un comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité paritaire central ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 21 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa 2 de l'article 1er, les mentions :

« Syndicats affiliés à la Confédération française démocratique du travail (INTERCO CFDT) »

sont remplacées par les mentions :

« Syndicat CFDT des personnels de l'administration centrale et de la Légion d'honneur (SPAC-LH) ».

A l'alinéa 8 de l'article 1er, les mentions :

« Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT) »

sont remplacées par les mentions :

« Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires ».

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
E. LALLEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

NOR : *SANG0623027A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1421-3 à R. 1421-12 ;

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret nº 98-919 du 14 octobre 1998 portant création d'une direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret nº 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application des articles 15 et 20 du décret du 29 avril 2004 susvisé :

1º Le préfet de région est ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services déconcentrés suivants :

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales ;

Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

Directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, Martinique et Guyane ;

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.

2º Le préfet de département est ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services déconcentrés suivants :

Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Directions du travail, de l'emploi et de la formation profesionnelle de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – Pour l'application des articles 38 et 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé :

1º Le préfet de région peut donner délégation de signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités aux chefs de service régionaux ci-après énumérés :

Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions ;

Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à ses attributions ;

Directeurs de la santé et du développement social pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions ;

Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions ;

Directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions.

2° Le préfet de département pout donner délégation de signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités aux chefs de service départementaux ci-après énumérés :

Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions ;

Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions ;

Directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à leurs attributions.

Art. 3. – Les délégataires visés à l'article 2 peuvent subdéléguer leur signature à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de leur autorité.

Art. 4. – Est abrogé l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Art. 5. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget,
E. MARIE

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
N. MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 septembre 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *SANS0623797A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
J.-P. VINQUANT

La sous-directrice de la politique des produits de santé,
H. SAINTE MARIE

ANNEXE

(30 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
362 188-9	ACETATE DE CYPROTERONE G GAM 50 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires G GAM).	376 659-9	ACETATE DE CYPROTERONE SANDOZ 50 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires SANDOZ).
355 664-3	ACICLOVIR G GAM 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires G GAM).	376 654-7	ACICLOVIR SANDOZ 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires SANDOZ).
349 489-9	BUSPIRONE G GAM 10 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires G GAM).	376 655-3	BUSPIRONE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires SANDOZ).
364 238-3	CARBAMAZEPINE G GAM LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires G GAM).	376 657-6	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ).
364 235-4	CARBAMAZEPINE G GAM LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires G GAM).	376 658-2	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ).
348 608-4	DICLOFENAC G GAM 75 mg/3 ml, solution injectable (IM), 3 ml en ampoule (B/2) (laboratoires G GAM).	376 660-7	DICLOFENAC SANDOZ 75 mg/3 ml, solution injectable (IM), 3 ml en ampoule (B/2) (laboratoires SANDOZ).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
367 962-4	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés (B/5) (laboratoires SANDOZ).	377 081-0	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés pelliculés (B/5) (laboratoires SANDOZ).
367 963-0	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires SANDOZ).	377 082-7	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires SANDOZ).
346 389-3	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires G GAM).	376 661-3	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires SANDOZ).
349 666-8	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés sécables (B/15) (laboratoires G GAM).	376 663-6	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés sécables (B/15) (laboratoires SANDOZ).
366 798-6	GABAPENTINE SANDOZ 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ).	366 798-6	GABAPENTINE GNR 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ).
367 111-4	GABAPENTINE G GAM 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires G GAM).	376 664-2	GABAPENTINE SANDOZ 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ).
362 704-7	LACTULOSE G GAM 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires G GAM).	376 667-1	LACTULOSE SANDOZ 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires SANDOZ).
362 702-4	LACTULOSE G GAM 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (verre) avec godet-doseur (laboratoires G GAM).	362 702-4	LACTULOSE SANDOZ 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (verre) avec godet-doseur (laboratoires SANDOZ).
342 025-7	METOPROLOL G GAM 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires G GAM).	376 668-8	METOPROLOL SANDOZ 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ).
342 026-3	METOPROLOL G GAM 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires G GAM).	376 669-4	METOPROLOL SANDOZ 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ).
343 318-8	OXYBUTININE G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires G GAM).	376 670-2	OXYBUTYNINE SANDOZ 5 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires SANDOZ).
362 642-1	PARACETAMOL G GAM 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires G GAM).	376 671-9	PARACETAMOL SANDOZ 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires SANDOZ).
367 973-6	PIRACETAM SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés (B/45) (laboratoires SANDOZ).	376 649-3	PIRACETAM GNR 800 mg, comprimés pelliculés (B/45) (laboratoires SANDOZ).
353 277-2	PIRACETAM G GAM 800 mg, comprimés pelliculés sécables (B/45) (laboratoires G GAM).	376 681-4	PIRACETAM SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés sécables (B/45) (laboratoires SANDOZ).
360 909-0	RANITIDINE G GAM 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires G GAM).	376 672-5	RANITIDINE SANDOZ 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires SANDOZ).
360 298-1	RANITIDINE G GAM 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires G GAM).	376 673-1	RANITIDINE SANDOZ 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires SANDOZ).
369 653-9	SERTRALINE SANDOZ 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ).	377 083-3	SERTRALINE G GAM 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ).
369 797-0	SERTRALINE G GAM 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires G GAM).	376 674-8	SERTRALINE SANDOZ 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ).
361 939-0	TICLOPIDINE G GAM 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires G GAM).	376 675-4	TICLOPIDINE SANDOZ 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ).
348 852-2	TIMOLOL G GAM 0,10 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires GAM).	376 676-0	TIMOLOL SANDOZ 0,10 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires SANDOZ).
348 854-5	TIMOLOL G GAM 0,25 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires G GAM).	376 677-7	TIMOLOL SANDOZ 0,25 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires SANDOZ).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
348 853-9	TIMOLOL G GAM 0,50 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires G GAM).	376 678-3	TIMOLOL SANDOZ 0,50 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires SANDOZ).
343 131-5	VERAPAMIL G GAM 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires G GAM).	376 680-8	VERAPAMIL SANDOZ 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ).
343 327-7	VERAPAMIL G GAM 120 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires G GAM).	343 327-7	VERAPAMIL SANDOZ 120 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires SANDOZ).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être remboursées ou prises en charge pendant une période de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 septembre 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SANS0623799A*

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
J.-P. VINQUANT

La sous-directrice de la politique des produits de santé,
H. SAINTE MARIE

ANNEXE

(38 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
362 188-9	ACETATE DE CYPROTERONE G GAM 50 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires G GAM).	376 659-9	ACETATE DE CYPROTERONE SANDOZ 50 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires SANDOZ).
355 664-3	ACICLOVIR G GAM 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires G GAM).	376 654-7	ACICLOVIR SANDOZ 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires SANDOZ).
349 489-9	BUSPIRONE G GAM 10 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires G GAM).	376 655-3	BUSPIRONE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires SANDOZ).
364 238-3	CARBAMAZEPINE G GAM LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires G GAM).	376 657-6	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ).
364 241-4	CARBAMAZEPINE G GAM LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/100) (laboratoires G GAM).	364 241-4	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/100) (laboratoires SANDOZ).
565 433-8	CARBAMAZEPINE G GAM LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/200) (laboratoires G GAM).	565 433-8	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 200 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/200) (laboratoires SANDOZ).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
364 235-4	CARBAMAZEPINE G GAM LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires G GAM).	376 658-2	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires SANDOZ).
364 237-7	CARBAMAZEPINE G GAM LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/100) (laboratoires G GAM).	364 237-7	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/I00) (laboratoires SANDOZ).
565 432-1	CARBAMAZEPINE G GAM LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/200) (laboratoires G GAM).	565 432-1	CARBAMAZEPINE SANDOZ LP 400 mg, comprimés sécables à libération prolongée (B/200) (laboratoires SANDOZ).
348 608-4	DICLOFENAC G GAM 75 mg/3 ml, solution injectable (IM), 3 ml en ampoule (B/2) (laboratoires G GAM).	376 660-7	DICLOFENAC SANDOZ 75 mg/3 ml, solution injectable (IM), 3 ml en ampoule (B/2) (laboratoires SANDOZ).
348 609-0	DICLOFENAC G GAM 75 mg/3 ml, solution injectable (IM), 3 ml en ampoule (B/10) (laboratoires G GAM).	348 609-0	DICLOFENAC SANDOZ 75 mg/3 ml, solution injectable (IM), 3 ml en ampoule (B/10) (laboratoires SANDOZ).
367 962-4	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés (B/5) (laboratoires SANDOZ).	377 081-0	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés pelliculés (B/5) (laboratoires SANDOZ).
367 963-0	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires SANDOZ).	377 082-7	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires SANDOZ).
346 389-3	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires G GAM).	376 661-3	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires SANDOZ).
349 666-8	DOXYCYCLINE G GAM 100 mg, comprimés sécables (B/15) (laboratoires G GAM).	376 663-6	DOXYCYCLINE SANDOZ 100 mg, comprimés sécables (B/15) (laboratoires SANDOZ).
366 798-6	GABAPENTINE SANDOZ 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ).	366 798-6	GABAPENTINE GNR 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ).
367 111-4	GABAPENTINE G GAM 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires G GAM).	376 664-2	GABAPENTINE SANDOZ 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANDOZ).
566 646-5	GABAPENTINE G GAM 400 mg, gélules (B/200) (laboratoires G GAM).	566 646-5	GABAPENTINE SANDOZ 400 mg, gélules (B/200) (laboratoires SANDOZ).
362 704-7	LACTULOSE G GAM 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires G GAM).	376 667-1	LACTULOSE SANDOZ 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires SANDOZ).
362 702-4	LACTULOSE G GAM 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (verre) avec godet-doseur (laboratoires G GAM).	362 702-4	LACTULOSE SANDOZ 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (verre) avec godet-doseur (laboratoires SANDOZ).
342 025-7	METOPROLOL G GAM 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires G GAM).	376 668-8	METOPROLOL SANDOZ 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ).
342 026-3	METOPROLOL G GAM 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires G GAM).	376 669-4	METOPROLOL SANDOZ 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires SANDOZ).
343 318-8	OXYBUTININE G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires G GAM).	376 670-2	OXYBUTYNINE SANDOZ 5 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires SANDOZ).
343 319-4	OXYBUTININE G GAM 5 mg, comprimés sécables (B/I00) (laboratoires G GAM).	343 319-4	OXYBUTYNINE SANDOZ 5 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires SANDOZ).
362 642-1	PARACETAMOL G GAM 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires G GAM).	376 671-9	PARACETAMOL SANDOZ 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires SANDOZ).
367 973-6	PIRACETAM SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés (B/45) (laboratoires SANDOZ).	376 649-3	PIRACETAM GNR 800 mg, comprimés pelliculés (B/45) (laboratoires SANDOZ).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
353 277-2	PIRACETAM G GAM 800 mg, comprimés pelliculés sécables (B/45) (laboratoires G GAM).	376 681-4	PIRACETAM SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés sécables (B/45) (laboratoires SANDOZ).
360 909-0	RANITIDINE G GAM 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires G GAM).	376 672-5	RANITIDINE SANDOZ 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires SANDOZ).
360 298-1	RANITIDINE G GAM 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires G GAM).	376 673-1	RANITIDINE SANDOZ 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (laboratoires SANDOZ).
369 653-9	SERTRALINE SANDOZ 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ).	377 083-3	SERTRALINE G GAM 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ).
369 797-0	SERTRALINE G GAM 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires G GAM).	376 674-8	SERTRALINE SANDOZ 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires SANDOZ).
361 939-0	TICLOPIDINE G GAM 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires G GAM).	376 675-4	TICLOPIDINE SANDOZ 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ).
564 866-8	TICLOPIDINE G GAM 250 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires G GAM).	564 866-8	TICLOPIDINE SANDOZ 250 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ).
348 852-2	TIMOLOL G GAM 0,10 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires G GAM).	376 676-0	TIMOLOL SANDOZ 0,10 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires SANDOZ).
348 854-5	TIMOLOL G GAM 0,25 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires G GAM).	376 677-7	TIMOLOL SANDOZ 0,25 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires SANDOZ).
348 853-9	TIMOLOL G GAM 0,50 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires G GAM).	376 678-3	TIMOLOL SANDOZ 0,50 %, collyre en solution, 3 ml en flacon (laboratoires SANDOZ).
343 131-5	VERAPAMIL G GAM 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires G GAM).	376 680-8	VERAPAMIL SANDOZ 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires SANDOZ).
343 327-7	VERAPAMIL G GAM 120 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires G GAM).	343 327-7	VERAPAMIL SANDOZ 120 mg, comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires SANDOZ).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être prises en charge pendant une période de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire (femmes et hommes)

NOR : *SANG0623804A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 21 septembre 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire (femmes et hommes).

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent :

Par voie télématique : sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités : www.sante.gouv.fr, rubrique « emplois et concours », concours organisés par la DAGPB, voir « inscriptions » ; et à partir de l'intranet du secteur social et solidarité, rubrique « administration », « ressources humaines », « concours » :

	EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE SANITAIRE
Ouverture du serveur	Vendredi 29 septembre 2006.
Date et heure limites d'inscription	Mercredi 25 octobre 2006, à minuit (heure de la métropole).

Par voir postale : le formulaire d'inscription peut être obtenu :

– par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet : www.sante.gouv.fr, rubrique « emplois et concours », concours organisés par le DAGPB, voir « inscriptions » ; et à partir de l'intranet du secteur santé-solidarité, rubrique « administration », « ressources humaines », « concours » ;

– sur demande auprès du bureau du recrutement (SRH 2 C) situé 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée Buffon, 75015 Paris (pôle accueil, concours, téléphone : 08-20-48-49-00, courriel : concoursdagpb@sante.gouv.fr) du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le formulaire par voie postale doit être adressé par le candidat au plus tard le mercredi 25 octobre 2006 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ministère de la santé et des solidarités (DAGPB, SRH 2 C, bureau du recrutement [Sud Pont]), à l'attention de Mme Battut (Isabelle), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du mardi 5 décembre 2006.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités.

Nota. – Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau du recrutement), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP (téléphone : 01-40-56-49-46 ou 01-40-56-69-82).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

NOR : *SANH0623949A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2006 modifiant les arrêtés du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Arrête :

Art. 1er. – A l'annexe 3 de l'arrêté du 25 août 2006 susvisé, en ce qui concerne le GHS 1690, les nombres « 2 800,00 » et « 600,09 » sont respectivement remplacés par les nombres « 6 500,00 » et « 1 393,07 ».

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.

XAVIER BERTRAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 septembre 2006 portant délégation de signature (cabinet du ministre)

NOR : *SANC0623860A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Jean Castex, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et des solidarités, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.

XAVIER BERTRAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret nº 2006-1185 du 26 septembre 2006 modifiant l'article D. 732-86 du code rural

NOR : *AGRF0601931D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 732-86 du code rural est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « que le pensionné exerce », sont insérés les mots : « soit une activité non salariée non agricole ou une activité salariée lui procurant des revenus dépassant la limite fixée au premier alinéa de l'article R. 352-2 du code de la sécurité sociale, soit ».

2. Au troisième alinéa, après les mots : « non salariée agricole », sont insérés les mots : « , ou au cours duquel l'activité non salariée non agricole ou l'activité salariée a procuré des revenus égaux ou inférieurs à la limite prévue au premier alinéa ».

3. Aux premier et troisième alinéas, les mots : « le trimestre » sont remplacés par : « celui ».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 16 août 2006 portant extension de l'accord interprofessionnel du 22 juin 2006 relatif à la cotisation prélevée au bénéfice de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP)

NOR : *AGRP0601942A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 août 1998 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) ;

Vu l'accord conclu le 22 juin 2006 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle caprine,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 22 juin 2006 relatif à la cotisation prélevée au bénéfice de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) sont étendues pour une durée de trois ans. Toutefois, le montant de la cotisation interprofessionnelle est précisé chaque année.

Art. 2. – Le taux de la cotisation interprofessionnelle résultant de l'accord visé à l'article 1er est fixé, en 2007, à 1,783 euro par 1 000 litres de lait de chèvre produits ou collectés, à raison de 1,337 euro à la charge des producteurs et de 0,446 euro à la charge des entreprises. Cette disposition est étendue pour l'année 2007.

Art. 3. – En 2008 et en 2009, un avenant à l'accord cité à l'article 1er sera pris chaque année et présenté à l'extension des pouvoirs publics pour préciser le montant de la cotisation.

Art. 4. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
L. VALADE

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du lait et des industries laitières), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, ou à l'ANICAP, 42, rue de Châteaudun, 75314 Paris Cedex 09.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 16 août 2006 portant homologation du règlement technique d'application de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs »

NOR : *AGRP0601943A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement communautaire nº 510/2006/CEE du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret du 17 mai 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine en date du 7 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le règlement technique d'application de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » est homologué.

Art. 2. – Le directeur général des politiques économique, européennne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. Allain

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
L. Valade

Nota. – Le règlement technique d'application de l'appellation d'origine contrôlée « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » peut être consulté auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine, 51, rue d'Anjou, 75008 Paris, ou au centre local INAO de Poligny, 4, rue du 4-Septembre, 39802 Poligny Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 août 2006 relatif à la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

NOR : *AGRE0601770A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 341-1 à D. 341-39 ;

Vu le décret n° 2006-978 du 1er août 2006 relatif au baccalauréat technologique et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1992 modifié relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif à l'organisation des enseignements et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2002 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'examen de la série « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (STAE) du baccalauréat technologique peuvent se représenter à l'examen de cette série à compter de la session 2004 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2002 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (STAE) du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2002 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'examen de la série « sciences et technologies du produit agroalimentaire » (STPA) du baccalauréat technologique peuvent se représenter à l'examen de cette série à compter de la session 2004 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2002 relatif à la série « sciences et technologies du produit agroalimentaire » (STPA) du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 23 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18 mai 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'accès à la classe de première dans la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » est ouvert :

– aux élèves orientés dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ;

– aux élèves titulaires d'un diplôme de niveau 5 obtenu à l'issue du cycle de détermination de la voie professionnelle et qui sont admis à poursuivre leurs études dans cette série de baccalauréat technologique.

L'accès à la classe de terminale STAV est subordonné à l'accomplissement de la scolarité en classe de première de cette série. Un élève ayant suivi en classe de première une scolarité autre que celle requise au présent article peut être admis en classe de terminale de la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » par le chef d'établissement après examen de son livret scolaire, s'il bénéficie d'un avis favorable motivé, spécialement formulé par le conseil de classe de l'établissement d'origine.

Art. 2. – Au titre des enseignements obligatoires, les élèves suivent :

– des matières d'enseignement. A une matière d'enseignement correspondent un objectif général de formation et deux disciplines au moins qui concourent par leurs méthodes et leurs contenus à l'atteinte de cet objectif ;
– des activités pluridisciplinaires ;
– huit semaines de stage, dont six semaines prises sur la scolarité en relation avec les enseignements : il s'agit, d'une part, de trois semaines consacrées à des stages collectifs, d'autre part, d'un stage individuel en entreprise ou organisme d'une durée de cinq semaines.

Art. 3. – Au titre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre deux enseignements choisis parmi ceux figurant sur la liste fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt arrête la carte des enseignements facultatifs pour les établissements relevant de sa compétence, après avis des instances consultatives concernées.

Art. 4. – Le ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions de l'organisation par les établissements des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

A titre exceptionnel, et par convention entre deux lycées, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier.

Art. 5. – La liste des enseignements dispensés dans les classes de première et terminale de la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » et leurs horaires sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le ou les domaines technologiques de la matière M 10 sont parties intégrantes de la structure pédagogique de toute formation préparant au baccalauréat technologique STAV.

A ce titre, les domaines de chaque formation sont arrêtés annuellement par les autorités compétentes de l'Etat dans le cadre de la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement agricole mentionnés aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural.

L'enseignement de la langue vivante 1 porte, au choix du candidat, sur une des langues énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien.

Le programme de ces classes est défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. – La grille horaire du baccalauréat technologique de la série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 7. – La liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés à l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise également les épreuves anticipées.

Pour certaines épreuves, la note attribuée prend en compte des résultats obtenus en cours de scolarité selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter :
– de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe de première ;
– de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de terminale.

Art. 9. – La dernière session d'examen du baccalauréat technologique des séries STAE « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et STPA « sciences et technologies du produit agroalimentaire » organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 12 juillet 2002 susvisés aura lieu en 2007. A l'issue de cette session, les arrêtés précités sont abrogés.

Art. 10. – L'arrêté du 15 juin 2005 fixant les grilles horaires des séries STPA « sciences et technologies du produit agroalimentaire » et STAE « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » du baccalauréat technologique pour la voie scolaire est abrogé à compter de la rentrée 2006.

Art. 11. – Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH

ANNEXE 1

LISTE DES ENSEIGNEMENTS

A. – *Liste des matières du baccalauréat technologique*

Série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires »

Enseignements obligatoires

M 1 La langue française, les littératures et autres modes d'expression.
M 2 Langue et cultures étrangères.
M 3 Activités physiques, connaissance du corps et santé.
M 4 Mathématiques et technologies de l'informatique et du multimédia.
M 5 L'homme et le monde contemporain.
M 6 Espaces, territoires et sociétés.
M 7 Le fait alimentaire.
M 8 Gestion du vivant et des ressources.
M 9 Matière et énergie dans les systèmes.
M 10 Espace d'initiative locale (domaines : production agricole, transformation des produits alimentaires, aménagements et valorisation des espaces, services en milieu rural).

Enseignements facultatifs

A. – Liste des enseignements pouvant être offerts par un établissement :

1. Premier enseignement offert :

Obligatoirement la langue vivante 2 (étrangère ou régionale).

2. Les autres enseignements offerts par les établissements sont choisis dans la liste suivante :

Pratiques physiques et sportives ;
Hippologie et équitation ;
Pratiques sociales et culturelles ;
Pratiques professionnelles.

B. – Horaires élèves : l'horaire hebdomadaire moyen consacré à un enseignement est de trois heures.

C. – Un élève peut en suivre au maximum deux.

Stages

Huit semaines dont six prises sur la scolarité, dont :

Stage individuel en entreprise ou organisme ;
Stage collectif « territoire, développement, ressources et produits » ;
Stage collectif « pour le domaine choisi en M 10, étude d'une activité dans un territoire ».

B. – *Répartition des disciplines par matière*

MATIÈRES	TOTAL horaire élève par matière	DISCIPLINES par matières	TOTAL horaire élève par discipline hors pluri	DONT classe entière	DONT groupe à effectif réduit	STAGES collectifs (horaire élève)
M 1	155	Français	124	124		
		Education socioculturelle	31	31		

MATIÈRES	TOTAL horaire élève par matière	DISCIPLINES par matières	TOTAL horaire élève par discipline hors pluri	DONT classe entière	DONT groupe à effectif réduit	STAGES collectifs (horaire élève)
M 2	139,5	Langue vivante Histoire-géographie	124 15,5	62 15,5	62	
M 3	186	Education physique et sportive Biologie-écologie	155 31	155 21	 10	
M 4	186	Mathématiques Informatique	155 31	155	 31	
M 5	232,5	Histoire-géographie Education socioculturelle Sciences économiques, sociales et de gestion Philosophie	77,5 46,5 46,5 62	77,5 46,5 46,5 62		
M 6	108,5	Histoire-géographie Sciences économiques, sociales et de gestion Agronomie	31 46,5 31	31 46,5 15,5	 15,5	
M 7	139,5	Sciences économiques, sociales et de gestion Education socioculturelle Agronomie Biologie-écologie Sciences et techniques des équipements	31 15,5 15,5 62 15,5	31 15,5 15,5 41	 21 15,5	
M 8	155	Biologie-écologie Agronomie Zootechnie Sciences et techniques des équipements	62 46,5 31 15,5	31 15,5 15,5 15,5	31 31 15,5	
M 9	186	Physique Sciences et techniques des équipements Chimie	74 31 81	26 15,5 36	48 15,5 45	
Stage		*Territoire, développement, ressources et produits*				*60*
M 10	186	Disciplines du domaine technologique de l'EIL	186	93	93	
Stage		*Activité dans un territoire*				*30*
Pluridisciplinarité hors TPE	171					
Pluridisciplinarité TPE	15	Techn. informatique et multimédia + éducation socioculturelle + sciences et techn. agronomiques.				
Totaux	1 860		1 674	1 240	434	90

ANNEXE 2

GRILLE HORAIRE

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES		HORAIRE SUR 62 SEMAINES					HORAIRE SUPPLÉMENTAIRE ENSEIGNANT							
Disciplines	Seuil	Total	Dont classe entière	Dont groupe à effectif réduit	Dont activités pluri-disciplinaires	Horaire hebdomadaire indicatif	Pluri-disciplinarité	Mise à niveau	Travaux pratiques renforcés (seuil à 16)	Pratique encadrée	Accompa-gnement projet élève	Stages collectifs	AFPS (seuil 10)	Vie de classe
Français		124,00	124,00			2,00 (2,00 + 0,00)								
Philosophie		62,00	62,00			1,00 (1,00 + 0,00)								
Langue vivante	24	124,00	62,00	62,00		2,00 (1,00 + 1,00)								
Education physique et sportive		155,00	155,00			2,50 (2,50 + 0,00)								
Mathématiques		155,00	155,00			2,50 (2,50 + 0,00)								
Informatique	16	31,00	0,00	31,00		0,50 (0,00 + 0,50)								
Histoire et géographie		124,00	124,00			2,00 (2,00 + 0,00)						15		
Education socioculturelle		93,00	93,00			1,50 (1,50 + 0,00)						15		
Sciences économiques, sociales et de gestion	24	124,00	124,00			2,00 (2,00 + 0,00)						15		
Biologie-écologie	24	155,00	93,00	62,00		2,50 (1,50 + 1,00)						15		
Physique et chimie	24	155,00	62,00	93,00		2,50 (1,00 + 1,50)								
Sciences et techniques	16	372,00	186,00	186,00		6,00 (3,00 + 3,00)						30		
Non affecté		186,00												
Totaux + activités pluridisciplinaires		1 860,00	1 240,00	434,00	186,00	27,00 (20,00 + 7,00) 3	186,00	0	0	0	0	90	0	20
Total général						30								
Période en entreprise et stages	8 semaines dont 6 semaines prises sur la scolarité													

ANNEXE 3

RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES OBLIGATOIRES		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE				AUTRES CANDIDATS			
			Coefficient	Nature	Durée		Coefficient	Nature	Durée
E 1	Langue française, littératures et autres modes d'expression.	Epreuve terminale (1).	3	Ecrit	3 heures	Epreuve terminale (1).	4	Ecrit	3 heures
		CCF.	1						
E 2	Connaissance et pratique d'une langue étrangère.	Epreuve terminale.	2	Oral	20 min	Epreuve terminale.	3	Oral	20 min
		CCF.	1						
E 3	Education physique et sportive.	CCF.	3			Epreuve terminale.	3	pratique	
E 4	Mathématiques et TIM.	Epreuve terminale.	3	Ecrit	2 heures	Epreuve terminale.	4	Ecrit	2 heures
		CCF.	1						
E 5	Philosophie.	Epreuve terminale.	1	Ecrit	2 heures	Epreuve terminale.	2	Ecrit	2 heures
		CCF.	1						
E 6	Sciences humaines.	Epreuve terminale.	4	Ecrit	4 heures	Epreuve terminale.	6	Ecrit	4 heures
		CCF.	2						
E 7	Sciences du vivant.	Epreuve terminale.	4	Ecrit	2 heures	Epreuve terminale.	6	Ecrit	2 heures
		CCF.	2						
E 8	Sciences de la matière.	Epreuve terminale.	2	Ecrit	2 heures	Epreuve terminale.	3	Ecrit	2 heures

ÉPREUVES OBLIGATOIRES		CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE				AUTRES CANDIDATS			
			Coefficient	Nature	Durée		Coefficient	Nature	Durée
		CCF.	1						
E 9	Technologies.	Epreuve terminale.	5	Oral sur dossier	30 min	Epreuve terminale.	8	Oral sur dossier	30 min
		CCF.	3						
	Epreuves facultatives	*Candidats de la voie scolaire*				*Autres candidats*			
	Langue vivante 2.	*CCF.*	*(*)*			*Epreuve facultative.*	*(*)*	*Oral*	*20 min*
	Epreuve portant sur un enseignement facultatif de la liste.	*CCF.*	*(*)*			*Epreuve facultative.*	*(*)*		

(1) Epreuve anticipée.
(*) Points au-dessus de 10.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 août 2006 relatif au programme de la série du baccalauréat technologique STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires »

NOR : *AGRE0601771A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment dans ses articles D. 341-1 à D. 341-39 ;

Vu le décret nº 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu le décret nº 2006-978 du 1er août 2006 relatif au baccalauréat technologique et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » (STAV) du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 23 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 16 mars 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme de la série du baccalauréat technologique STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires » est fixé dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 12 juillet 2002 relatif aux programmes des séries du baccalauréat technologique STAE « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et STPA « sciences et technologies du produit agroalimentaire ».

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

Nota. – Les annexes peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche (sous-direction des politiques de formation et d'éducation, bureau des formations de l'enseignement technique et des partenariats professionnels), 1 *ter,* avenue de Lowendal, 75349 Paris 07 SP.

Elles peuvent être consultées sur le site http://www.chlorofil.fr.

Elles peuvent être acquises, à titre onéreux, au Centre national de promotion rurale (CNPR), domaine de Marmilhat, 63370 Lempdes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 août 2006 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » du baccalauréat technologique

NOR : *AGRE0601772A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret nº 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 4 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 8 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Pour les candidats qui, à l'issue des épreuves obligatoires du premier groupe et des épreuves facultatives, ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 et pour lesquels les notes attribuées prennent en compte des notes obtenues en cours d'année scolaire, le jury peut décider, au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation dont il dispose, soit d'attribuer des points supplémentaires et de déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

Art. 2. – Les candidats qui, à l'issue des épreuves obligatoires du premier groupe et des épreuves facultatives, ont obtenu après délibération du jury une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 et pour lesquels les notes attribuées ne prennent pas en compte des notes obtenues en cours d'année scolaire sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves défini par le présent arrêté.

Art. 3. – Les épreuves du deuxième groupe sont orales et portent sur deux des épreuves obligatoires écrites du premier groupe citées en annexe au présent arrêté.

Ces deux épreuves sont choisies par le candidat.

Art. 4. – Le résultat obtenu à chacune des épreuves orales du deuxième groupe est affecté du même coefficient que celui de l'épreuve ponctuelle écrite du premier groupe tel qu'il est défini pour les candidats cités à l'article 2 du présent arrêté. Seule la meilleure note obtenue par le candidat pour chacune des épreuves est prise en compte dans le total des points.

Art. 5. – A l'issue des épreuves du deuxième groupe, le jury dispose des éléments d'appréciation suffisants pour déclarer le candidat admis ou l'ajourner. Il ne peut pas attribuer de points supplémentaires.

Art. 6. – L'arrêté du 16 décembre 2002 modifié relatif aux épreuves du deuxième groupe des séries « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et « sciences et technologies du produit agroalimentaire » du baccalauréat technologique est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

ANNEXE

ÉPREUVES DU DEUXIÈME GROUPE

Baccalauréat technologique série STAV

CANDIDATS HORS CCF			
Epreuves au choix du candidat	Durée	Coefficient	Forme
E 1 La langue française, littératures et autres modes d'expression	0 h 40	4	Orale
E 4 Mathématiques et traitement de données	0 h 40	4	Orale
E 6 Sciences humaines	0 h 40	6	Orale
E 7 Sciences du vivant	0 h 40	6	Orale
E 8 Sciences de la matière	0 h 40	3	Orale

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 août 2006 définissant pour la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » du baccalauréat technologique les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire

NOR : *AGRE0601773A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le décret nº 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 modifié fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 modifié fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 4 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 8 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – En application du cinquième alinéa de l'article 3 du décret nº 93-1093 du 15 septembre 1993 susvisé, pour la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) du baccalauréat technologique, les notes attribuées à l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives peuvent prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire selon les modalités indiquées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le coefficient affecté aux résultats obtenus en cours d'année scolaire, pour chaque épreuve, est défini dans l'annexe mentionnée ci-dessus. L'épreuve d'éducation physique et sportive ainsi que les épreuves facultatives sont évaluées en totalité sur la base des résultats obtenus en cours d'année scolaire.

Les dispositions ci-dessus énoncées s'appliquent à tous les candidats de la voie scolaire ayant suivi les classes de première et terminale préparatoires à la série STAV dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat.

Art. 2. – L'arrêté du 12 juillet 2002 modifié définissant pour les séries « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (STAE) et « sciences et technologies du produit agroalimentaire » (STPA) du baccalauréat technologique les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire est abrogé.

Art. 3. – Les candidats scolarisés et redoublant la classe de terminale conservent les résultats des contrôles certificatifs en cours de formation de la classe de première. Ils ne conservent aucun résultat des contrôles effectués en classe terminale et les subissent à nouveau.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en application à compter de la session 2007.

Art. 5. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. Buër

ANNEXE

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »

	CANDIDATS DE LA VOIE SCOLAIRE			AUTRES CANDIDATS		
Epreuves obligatoires	Nature	Durée	Coefficient	Nature	Durée	Coefficient
E 1 La langue française, littératures et autres modes d'expression.	Ecrite (1) CCF	3 heures	3 1	Ecrite (1)	3 heures	4
E 2 Connaissance et pratique d'une langue étrangère.	Orale CCF	20 minutes	2 1	Orale	20 minutes	3
E 3 Education physique et sportive.	– CCF		– 3	Pratique (**)		3
E 4 Mathématiques et technologies de l'informatique et du multimédia (TIM).	Ecrite CCF	2 heures	3 1	Ecrite	2 heures	4
E 5 Philosophie.	Ecrite CCF	2 heures	1 1	Ecrite	2 heures	2
E 6 Sciences humaines.	Ecrite CCF	4 heures	4 2	Ecrite	4 heures	6
E 7 Sciences du vivant.	Ecrite CCF	2 heures	4 2	Ecrite	2 heures	6
E 8 Sciences de la matière.	Ecrite CCF	2 heures	2 1	Ecrite	2 heures	3
E 9 Technologies.	Orale CCF	30 minutes	5 3	Orale	30 minutes	8
Epreuves facultatives						
Langue vivante 2.	– CCF		– (*)	Orale	20 minutes	(*)
Epreuve portant sur un enseignement facultatif de la liste.	– CCF		– (*)			(*)

(1) Epreuve anticipée.
CCF : contrôle en cours de formation.
(*) Points au-dessus de 10.
(**) Les candidats de la formation professionnelle continue, de l'enseignement à distance et les candidats libres peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve E 3 « éducation physique et sportive ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 août 2006 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'examen de la série « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (STAE) et de la série « sciences et technologies du produit agroalimentaire » (STPA) du baccalauréat technologique peuvent se représenter à l'examen de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) à compter de la session 2008

NOR : *AGRE0601774A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret nº 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 4 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 8 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Les candidats ajournés à l'examen des séries « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (STAE) et « sciences et technologies du produit agroalimentaire » (STPA) du baccalauréat en 2007 peuvent se présenter à l'examen de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) à compter de 2008, selon les dispositions fixées dans cet arrêté.

Art. 2. – Les candidats ajournés en 2007 présentent obligatoirement l'épreuve E6 « sciences humaines » de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) en épreuve terminale sans bénéficier du CCF pour celle-ci.

Art. 3. – Les candidats ajournés et redoublant la classe de terminale peuvent conserver le bénéfice des notes des épreuves du diplôme égales ou supérieures à 10 sur 20 et ne présentent, à la session 2008, que les épreuves dont la note est inférieure à 10 sur 20 selon les tableaux de correspondance figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ils ne peuvent pas bénéficier du CCF pour celles-ci.

Les candidats mentionnés à l'article 1er du présent arrêté peuvent également subir l'ensemble des épreuves de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) y compris, éventuellement, les épreuves facultatives.

Art. 4. – Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application de l'article 3 (1er alinéa) ci-dessus. Ils ne subissent aucune épreuve facultative.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves effectivement subies et des notes maintenues des épreuves subies antérieurement. Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont pas reportées.

Art. 5. – Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emplois peuvent, s'ils remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 15 septembre 1993 susvisé, bénéficier des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté dans la limite de cinq sessions après leur première présentation à l'examen du baccalauréat technologique.

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

ANNEXE 1

ÉPREUVES de la série STAE du baccalauréat technologique	ÉPREUVES CORRESPONDANTES de la série STAV du baccalauréat technologique
E 1 La langue française, les littératures et autres modes d'expression.	E 1 La langue française, littératures et autres modes d'expression.
E 2 Connaissance et pratique d'une langue étrangère.	E 2 Connaissance et pratique d'une langue étrangère.
E 3 Education physique et sportive.	E 3 Education physique et sportive.
E 4 Connaissances et pratiques sociales.	Pas d'épreuve correspondante.
E 5 L'homme et le monde contemporain.	E 5 Philosophie.
E 6 Mathématiques et traitement des données.	E 4 Mathématiques et technologies informatiques et multimédia.
E 7 Sciences de la matière et du vivant.	E 7 Sciences du vivant. E 8 Sciences de la matière.
E 8 Espaces ruraux et société.	Pas d'épreuve correspondante.
E 9 Technologies de la spécialité.	E 9 Technologies.

ANNEXE 2

ÉPREUVES de la série STPA du baccalauréat technologique	ÉPREUVES CORRESPONDANTES de la série STAV du baccalauréat technologique
E 1 La langue française, les littératures et autres modes d'expression.	E 1 La langue française, littératures et autres modes d'expression.
E 2 Connaissance et pratique d'une langue étrangère.	E 2 Connaissance et pratique d'une langue étrangère.
E 3 Education physique et sportive.	E 3 Education physique et sportive.
E 4 Connaissances et pratiques sociales.	Pas d'épreuve correspondante.
E 5 L'homme et le monde contemporain.	E 5 Philosophie.
E 6 Mathématiques et traitement des données.	E 4 Mathématiques et technologies informatiques et multimédia.
E 7 Sciences de la matière et du vivant.	E 7 Sciences du vivant. E 8 Sciences de la matière.
E 8 Biotechnologies et analyses des produits agroalimentaires.	Pas d'épreuve correspondante.
E 9 Technologies et économie.	E 9 Technologies.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé au titre de l'année 2004

NOR : *AGRE0601937A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 813-10 (2°) du code rural ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 ;

Vu le décret n° 2004-1493 du 30 décembre 2004 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2005 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 4 octobre 2004 entre l'Etat et l'Association pour le développement de la formation dans l'enseignement agricole privé (ADEFEAP) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du 27 juin 2006 constatant l'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ADEFEAP ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1er. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Association pour le développement de la formation dans l'enseignement agricole privé, gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé d'Angers.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de six postes d'enseignant de cycle long.

Le coût du poste est fixé comme indiqué à l'article 9 du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique et figurant à l'annexe III du décret du 14 septembre 1988 susvisé.

Pour l'exercice 2004, il correspond au montant de l'indice réel moyen de 491 points, majoré de 46 % de charges, la valeur du point retenue étant de 52,755 8 €.

Art. 3. – Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4 789 du coût du poste de professeur de cycle long, calculé comme indiqué à l'article 2, soit 7,90 €.

Art. 4. – Le nombre maximum d'heures de stage, de formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et de perfectionnement et leur suivi pris en compte est de 171 550 heures.

Art. 5. – L'Etat prend en charge les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage au lieu de regroupement des sessions de formation.

La distance parcourue, en moyenne, par l'ensemble des stagiaires pour se rendre de leur établissement au centre de formation pédagogique, est estimée forfaitairement à 251 kilomètres, soit 502 kilomètres en voyage aller-retour pour chaque session.

Le remboursement des frais de déplacement de l'effectif de stagiaires suivant des cours de formation initiale ou de requalification s'effectuera dans la limite de 1 452 allers-retours.

Art. 6. – L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le montant de l'aide financière attribuée au titre de l'année 2004 à l'association gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
L. GARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé au titre de l'année 2005

NOR : *AGRE0601938A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 813-3-10 (2°) du code rural ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 ;

Vu le décret n° 2004-1493 du 30 décembre 2004 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2005 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 4 octobre 2004 entre l'Etat et l'Association pour le développement de la formation dans l'enseignement agricole privé (ADEFEAP) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du 27 juin 2006 constatant l'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ADEFEAP ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1er. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Association pour le développement de la formation dans l'enseignement agricole privé, gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé d'Angers.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de six postes d'enseignant de cycle long.

Le coût du poste est fixé comme indiqué à l'article 9 du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique et figurant à l'annexe III du décret du 14 septembre 1988 susvisé.

Pour l'exercice 2005, il correspond au montant de l'indice réel moyen de 502 points, majoré de 46 % de charges, la valeur du point retenue étant de 53,201 2 €.

Art. 3. – Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4 789 du coût du poste de professeur de cycle long, calculé comme indiqué à l'article 2, soit 8,14 €.

Art. 4. – Le nombre maximum d'heures de stage, de formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et de perfectionnement et leur suivi pris en compte est de 128 895 heures.

Art. 5. – L'Etat prend en charge les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage au lieu de regroupement des sessions de formation.

La distance parcourue, en moyenne, par l'ensemble des stagiaires pour se rendre de leur établissement au centre de formation pédagogique, est estimée forfaitairement à 251 kilomètres, soit 502 kilomètres en voyage aller-retour pour chaque session.

Le remboursement des frais de déplacement de l'effectif de stagiaires suivant des cours de formation initiale ou de requalification s'effectuera dans la limite de 1 452 allers-retours.

Art. 6. – L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le montant de l'aide financière attribuée au titre de l'année 2005 à l'association gestionnaire de l'institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
L. GARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance au titre de l'année 2005

NOR : *AGRE0601939A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 813-10 (2°) du code rural ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 ;

Vu le décret n° 2004-1493 du 30 décembre 2004 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2005 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 4 octobre 2004 entre l'Etat et l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance (ANFRA) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du 27 juin 2006 constatant l'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ANFRA ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1er. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance afin qu'elle puisse assurer la formation pédagogique des formateurs permanents intervenant dans les formations initiales sous contrat des établissements d'enseignement agricole privés qui relèvent de l'article L. 813-9 du code rural et de l'article 45-1 *ter* du décret du 14 septembre 1988 susvisé pour lesquels elle a compétence.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de cinq postes d'enseignant de cycle long.

Le coût du poste est fixé comme indiqué à l'article 9 du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique et figurant à l'annexe III du décret du 14 septembre 1988 susvisé.

Pour l'exercice 2005, il correspond au montant de l'indice réel moyen de 502 points, majoré de 46 % de charges, la valeur du point retenue étant de 53,201 2 €.

Art. 3. – Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4 651 du coût du poste de professeur de cycle long, calculé selon les dispositions indiquées à l'article 2, soit 8,38 €.

Art. 4. – Le nombre d'heures de stage accomplies en centre par les moniteurs et directeurs poursuivant un cycle de formation de deux ans est fixé à un maximum de 45 544 heures.

Art. 5. – La transcription en heures stagiaires du montant des frais exposés pour assurer le suivi et l'encadrement de la formation en situation d'emploi de l'effectif pondéré des quatre-vingt-seize moniteurs ne peut excéder 8 867 heures.

Art. 6. – L'Etat prend en charge les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage aux lieux de regroupement nationaux et régionaux des sessions de formation.

La subvention allouée à cet effet est fonction du prix kilométrique fixé par la SNCF pour les voyageurs de 2e classe et du nombre de kilomètres parcourus par les stagiaires pour se rendre de ces lieux de stage au lieu des sessions.

La distance moyenne parcourue par l'ensemble des stagiaires pour se rendre de leur établissement au Centre national de formation pédagogique de Chaingy est estimée forfaitairement à 820 kilomètres aller-retour, celle pour se rendre aux lieux des sessions régionales à 310 km aller et retour.

Le remboursement des frais de déplacement de l'effectif pondéré d'enseignants et de directeurs en formation s'effectuera dans la limite d'un crédit de 63 588 €.

Art. 7. – L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le montant de l'aide financière attribuée au titre de l'année 2005 à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
L. GARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 septembre 2006 fixant le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion au titre de l'année 2005

NOR : *AGRE0601940A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 813-10 (2°) du code rural ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 ;

Vu le décret n° 2004-1493 du 30 décembre 2004 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2005 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 4 octobre 2004 entre l'Etat et l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du 27 juin 2006 constatant l'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'UNREP ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1er. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion pour le financement des actions de formation pédagogique entreprises par elle à l'intention des enseignants permanents qui interviennent dans les formations initiales sous contrat des centres qui lui sont affiliés.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de trois postes d'enseignant de cycle long.

Le coût du poste est fixé comme indiqué à l'article 9 du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique et figurant à l'annexe III du décret du 14 septembre 1988 susvisé.

Pour 2005, il correspond au montant de l'indice réel moyen de 502 points, majoré de 46 % de charges, la valeur du point retenue s'élevant à 53,201 2 €.

Art. 3. – Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4 375 du coût du poste de professeur, calculé selon les dispositions indiquées à l'article 2, soit 8,91 €.

Art. 4. – Le nombre maximum d'heures de stage et de suivi pris en compte pour la formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et perfectionnement et leur suivi est de 31 660 heures.

Art. 5. – L'Etat prend en charge les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage aux lieux de regroupement nationaux et régionaux des sessions de formation.

La distance parcourue, en moyenne, par l'ensemble des stagiaires pour se rendre de leur établissement au centre de formation pédagogique est estimée forfaitairement à 325 kilomètres, soit 650 kilomètres en voyage aller-retour pour chaque session.

Le remboursement des frais de déplacement de l'effectif de stagiaires suivant des cours de formation initiale ou de requalification s'effectuera dans la limite de 1 500 allers-retours.

Art. 6. – L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le montant de l'aide financière attribuée au titre de l'année 2005 à l'Union nationale d'éducation et de promotion est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
L. GARNIER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
J.-L. BUËR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 septembre 2006 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

NOR : *AGRM0601941A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 septembre 2006, est rendue obligatoire la délibération n° 13/2006 du 26 juin 2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins instaurant une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Copie intégrale de cette délibération pourra être obtenue auprès du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 13 septembre 2006 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

NOR : *AGRM0601944A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 septembre 2006, est rendue obligatoire la délibération n° 17/2006 du 26 juin 2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au remplacement d'un membre de son conseil.

Copie intégrale de cette délibération pourra être obtenue auprès du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décision du 19 septembre 2006 portant déclassement et remise au service France Domaine d'un immeuble domanial

NOR : *AGRS0601962S*

Par décision du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 septembre 2006, la parcelle située dans le département du Puy-de-Dôme, sise 48, avenue de la Résistance, lieudit Beauviolle, à Ambert, identifiée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 630-00056, cadastrée YR 28, pour une superficie mesurée de 11 737 mètres carrés, est déclassée du domaine public de l'Etat et déclarée inutile aux besoins des services du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Cet ensemble immobilier domanial est remis au service France Domaine aux fins d'aliénation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 24 août 2006 modifiant l'arrêté du 7 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux

NOR : *FPPT0600051A*

Par arrêté de la déléguée régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 août 2006, l'arrêté du 7 mars 2006 relatif à l'ouverture des concours d'ingénieur territorial (un concours externe et un concours interne) (session 2006) est modifié comme suit :

Le nombre total de postes à ouvrir aux concours d'ingénieur territorial (un externe, un interne) est globalement de 340, ainsi répartis :

SPÉCIALITÉS	POSTES	
	Concours externe	Concours interne
Ingénierie, gestion technique et architecture	60	10
Infrastructures et réseaux	60	12
Prévention et gestion des risques	55	8
Urbanisme, aménagement et paysages	60	5
Informatique et systèmes d'information	65	5
Total	300	40

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux

NOR : *FPPT0600053A*

Par arrêté du délégué régional de Nord - Pas-de-Calais du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 25 août 2006, l'arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'ouverture des concours d'ingénieur territorial (un concours externe et un concours interne) (session 2006) est modifié comme suit :

Le nombre de postes à ouvrir aux concours d'ingénieur territorial (un externe, un interne) est globalement de 111, à répartir comme suit :

SPÉCIALITÉS	POSTES	
	Concours externe	Concours interne
Infrastructures et réseaux	18	3
Ingénierie, gestion technique et architecture	20	3
Informatique et systèmes d'information	21	3
Prévention et gestion des risques	15	3
Urbanisme, aménagement et paysages	23	2
Total	97	14

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux

NOR : *FPPT0600050A*

Par arrêté du délégué régional de la première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 4 septembre 2006, l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'ouverture des concours d'ingénieur territorial (un concours externe et un concours interne) (session 2006) est modifié comme suit :

Le nombre de postes à ouvrir aux concours d'ingénieur territorial (un externe, un interne) est globalement de 522, à répartir comme suit :

SPÉCIALITÉS	POSTES	
	Concours externe	Concours interne
Infrastructures et réseaux	67	22
Ingénierie, gestion technique et architecture	67	22
Informatique et systèmes d'information	67	22
Prévention et gestion des risques	59	19
Urbanisme, aménagement et paysages	133	44
Total	393	129

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à l'ouverture en 2006 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux

NOR : *FPPT0600052A*

Par arrêté du délégué régional de la Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 14 septembre 2006, l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à l'ouverture des concours d'ingénieur territorial (un concours externe et un concours interne) (session 2006) est modifié comme suit :

Le nombre de postes à ouvrir aux concours d'ingénieur territorial (un externe, un interne) est globalement de 27, à répartir comme suit :

SPÉCIALITÉS	POSTES	
	Concours externe	Concours interne
Infrastructures et réseaux	4	1
Ingénierie, gestion technique et architecture	3	1
Informatique et systèmes d'information	3	1
Prévention et gestion des risques	6	1
Urbanisme, aménagement et paysages	6	1
Total	22	5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Villemin

NOR : *MCCL0600667A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret nº 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 2001-21 du 9 janvier 2001 portant création de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine et suppression des écoles d'architecture de Paris-Conflans, Paris-la-Seine et Paris-Villemin ;

Vu le décret nº 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1984 modifié relatif aux modalités du contrôle financier sur les unités pédagogiques d'architecture ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Villemin,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. François Geindre, directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine, est désigné en qualité de liquidateur de l'établissement. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, les mots : « et pour une période qui ne peut excéder six mois, » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mission du liquidateur et de l'agent comptable prend fin à compter de la date d'approbation par le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du compte de liquidation définitif. »

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Villemin est affecté à l'école d'architecture de Paris-Val de Seine. »

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture
et du patrimoine,
M. Clément

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la comptabilité publique,
D. Lamiot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Conflans

NOR : *MCCL0600670A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret nº 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 2001-21 du 9 janvier 2001 portant création de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine et suppression des écoles d'architecture de Paris-Conflans, Paris-la-Seine et Paris-Villemin ;

Vu le décret nº 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1984 modifié relatif aux modalités du contrôle financier sur les unités pédagogiques d'architecture ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Conflans,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2001, les mots : « et pour une période qui ne peut excéder six mois, » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mission du liquidateur et de l'agent comptable prend fin à compter de la date d'approbation par le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du compte de liquidation définitif. »

Art. 3. – L'article 7 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde de liquidation de l'école d'architecture de Paris-Conflans est affecté à l'école d'architecture de Paris-Val de Seine ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture
et du patrimoine,
M. Clément

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la comptabilité publique,
D. Lamiot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-la-Seine

NOR : *MCCL0600682A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret nº 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 2001-21 du 9 janvier 2001 portant création de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine et suppression des écoles d'architecture de Paris-Conflans, Paris-la-Seine et Paris-Villemin ;

Vu le décret nº 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1984 modifié relatif aux modalités du contrôle financier sur les unités pédagogiques d'architecture ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-la-Seine,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, les mots : « et pour une période qui ne peut excéder six mois, » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mission du liquidateur et de l'agent comptable prend fin à compter de la date d'approbation par le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du compte de liquidation définitif. »

Art. 3. – L'article 7 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde de liquidation de l'école d'architecture de Paris-la-Seine est affecté à l'école d'architecture de Paris-Val de Seine. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture
et du patrimoine,
M. Clément

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la comptabilité publique,
D. Lamiot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-La Défense

NOR : *MCCL0600683A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2001-22 du 9 janvier 2001 portant création de l'école d'architecture de Paris-Malaquais et suppression de l'école d'architecture de Paris-La Défense ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1984 modifié relatif aux modalités du contrôle financier sur les unités pédagogiques d'architecture ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions de liquidation de l'école d'architecture de Paris-La Défense,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. François Geindre, directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine, est désigné en qualité de liquidateur de l'établissement. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, les mots : « et pour une période qui ne peut excéder six mois, » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mission du liquidateur et de l'agent comptable prend fin à compter de la date d'approbation par le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du compte de liquidation définitif. »

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde de liquidation de l'école d'architecture de Paris-La Défense est affecté à l'école d'architecture de Paris-Malaquais. »

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture
et du patrimoine,
M. CLÉMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la comptabilité publique,
D. LAMIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 septembre 2006 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours pour le recrutement de maîtres ouvriers (femmes et hommes) au ministère de la culture et de la communication

NOR : *MCCB0600639A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 13 septembre 2006, le nombre total de postes offerts au titre de l'année 2006 aux deux concours (externe et interne) de recrutement de maîtres ouvriers (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication est fixé à 17.

Le nombre de postes offerts au concours externe est fixé à 9.

Leur répartition par métier et par spécialité est la suivante :

Branche d'activité : maintenance des bâtiments

Spécialités :

Aménagement, finition : 1 poste ;
Electricité, électrotechnique : 1 poste.

Branche d'activité : métiers d'art

Spécialités :

Argentier des palais nationaux : 1 poste ;
Dentellière : 1 poste ;
Installateur-monteur d'objets d'art : 1 poste ;
Jardinier d'art : 1 poste ;
Lingère des palais nationaux : 1 poste ;
Marbrier : 1 poste ;
Photographe : 1 poste.

Le nombre de postes offerts au concours interne est fixé à 8.

Leur répartition par métier et par spécialité est la suivante :

Branche d'activité : maintenance des bâtiments

Spécialité :

Electricité, électrotechnique : 1 poste.

Branche d'activité : métiers d'art

Spécialités :

Installateur-monteur d'objets d'art : 2 postes ;
Jardinier d'art : 4 postes ;
Photographe : 1 poste.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture

NOR : *MCCB0600628A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-15 et R. 123-16 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles les dispositions des articles R. 123-15 et R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux ouverts au public des services et établissements suivants :

– services de l'administration centrale du ministère chargé de la culture ;
– services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ;
– directions régionales des affaires culturelles ;
– services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
– établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial relevant du ministère chargé de la culture.

L'arrêté s'applique également aux monuments historiques ouverts au public affectés au ministère chargé de la culture ne relevant pas des catégories précédentes, ainsi qu'aux centres d'archives nationales.

Art. 2. – Pendant la période de construction, de transformation ou d'aménagement des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée par :

– le chef du service chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ou son mandataire, quand l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ;
– le président, le directeur ou le mandataire qu'il désigne, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'un établissement public relevant du ministère chargé de la culture ;
– le chef d'établissement lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est exercée par un tiers exploitant l'établissement dans le cadre d'une convention.

Dans le cas de travaux de réaménagement n'engageant qu'une fermeture partielle au public et ne pouvant donner lieu au respect des règles d'isolement définies par les articles CO 6 à CO 10 annexés à l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, l'autorité mentionnée à l'article 5 demeure l'unique responsable de la sécurité. Le maître d'ouvrage des travaux arrête avec cette dernière les dispositions à prévoir en matière d'hygiène et de sécurité pour la passation des marchés.

Art. 3. – Le fonctionnaire ou l'agent désigné en application de l'article 2 :

– soumet le projet de construction, transformation ou aménagement ainsi que toute décision de modification à l'autorité de police (le maire ou, à Paris, le préfet de police), qui recueille l'avis de la commission de sécurité et qui fixe les prescriptions de sécurité compte tenu de cet avis ;
– veille à ce que ces prescriptions soient notifiées au maître d'œuvre et à tous les services ou personnes concernés, et s'assure de leur réalisation ;
– fait procéder, en cours d'exécution des travaux, aux vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation par les organismes agréés à cet effet ;

– rassemble les rapports finaux des organismes agréés. Il en transmet un exemplaire à l'autorité de police et doit les tenir à la disposition de la commission de sécurité ;
– demande, dans les cas prévus à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation, à l'autorité de police de faire procéder par la commission de sécurité à la visite de réception de l'ouvrage destinée à constater la conformité des travaux aux prescriptions de sécurité.

Art. 4. – Pour chacun des services ou établissements mentionnés à l'article 1er, l'autorisation d'ouverture ou la décision de fermeture au public est délivrée par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente. Compte tenu de cet avis, la mise en service des locaux est décidée par :

– le directeur de l'administration générale pour les locaux des services centraux ;
– le ou les directeurs d'administration centrale de rattachement pour les services à compétence nationale et les centres d'archives nationales ;
– le directeur régional des affaires culturelles pour les locaux des services dépendant de la direction régionale et pour les monuments historiques mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er ;
– le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine pour les locaux relevant de ce service ;
– le président ou le directeur de l'établissement pour les locaux affectés, remis en dotation ou appartenant à un établissement public, ou ceux confiés à sa gestion.

Art. 5. – Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue, sous réserve des dispositions de l'article 9, sous la responsabilité :

– du directeur de l'administration générale pour les locaux des services centraux ;
– du directeur ou chef de service pour les services à compétence nationale et centres d'archives nationales ;
– du directeur régional des affaires culturelles pour les locaux de la direction régionale ;
– du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine pour les locaux relevant de ce service ;
– du président ou du directeur de l'établissement public, ou de la personne qu'il désigne, pour les locaux appartenant, affectés ou remis en dotation à celui-ci, ou ceux confiés à sa gestion. Le préfet du département est informé de cette désignation ;
– de l'architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument historique, lorsque sa gestion ne relève pas des catégories susmentionnées. Si la gestion du site implique un ou plusieurs affectataires ou exploitants, l'architecte des Bâtiments de France, responsable unique auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles, peut demander à chaque exploitant de désigner, pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité.

Art. 6. – La personne responsable de l'exploitation mentionnée à l'article 5 veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé.

A cet effet, elle doit :

– prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde définies par le règlement de sécurité ;
– faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
– tenir à jour le registre de sécurité ;
– demander l'autorisation administrative pour toute utilisation exceptionnelle des locaux ne correspondant pas au classement de cet immeuble en tant qu'établissement recevant du public ;
– ne faire effectuer des travaux dangereux (notamment des travaux par points chauds) en présence du public qu'à la condition du strict respect des conditions d'isolement et procédures imposées par le règlement de sécurité ;
– prendre les dispositions pour faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents et pour faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité ;
– prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
– définir en liaison avec les services compétents des mesures et actions de sauvegarde pour la protection du patrimoine ;
– demander à l'autorité de police de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.

Si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, le responsable de l'exploitation prend toutes mesures conservatoires consistant notamment en l'arrêt total ou partiel de l'exploitation des locaux ouverts au public. Il en informe l'autorité désignée à l'article 4, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Art. 7. – Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le responsable de l'exploitation mentionné à l'article 5 peut désigner pour chacun de ceux où il n'est pas présent une personne chargée de la sécurité.

Art. 8. – Les personnes chargées de la sécurité mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 et de l'article 7 veillent à l'application des mesures de sécurité concernant leur site ou leur activité.

Art. 9. – Lorsque deux ou plusieurs établissements du ministère chargé de la culture occupant un même site ne sont pas isolés entre eux selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, ils forment un groupement d'exploitations, au sens de l'article R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation, qui est placé sous une responsabilité unique en matière de sécurité. Dans ce cas, les responsables des établissements concernés désignent d'un commun accord la personne interlocutrice vis-à-vis de l'administration dans le domaine de la sécurité contre l'incendie. Cette personne doit avoir son lieu de travail principal dans un bâtiment du site dont elle a la charge. Le préfet du département est informé de cette désignation.

Art. 10. – L'arrêté du 3 novembre 1978 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du ministère de la culture et de la communication est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'administration générale,
M. MARIGEAUD

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
H. MASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret nº 2005-829 du 20 juillet 2005

NOR : *DEVP0650525A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 modifiée relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-10-2 ;

Vu le décret nº 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret nº 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu la demande d'agrément déposée pour le compte de la société OCAD3E le 30 août 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 2005 susvisé, la société OCAD3E SAS est agréée pour assurer la compensation des coûts de la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités locales. Les engagements pris par la société OCAD3E figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2009. Si la société OCAD3E souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins trois mois avant son échéance en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 susvisé.

L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2005 susvisé.

Art. 3. – La société OCAD3E transmet au ministère de l'écologie et du développement durable, avant le 15 novembre 2006, la convention type prévue au 1º du chapitre III de l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Sur demande de la société OCAD3E, les engagements précisés en annexe peuvent être modifiés par les autorités qui ont agréé la société.

Art. 5. – L'annexe du présent arrêté peut être consultée à la direction de la prévention des pollutions et des risques (sous-direction des produits et déchets), 20, avenue Ségur, 75007 Paris.

Art. 6. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des entreprises et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
L. MICHEL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand/Issoire à recourir à l'emprunt

NOR : *PMEA0620094A*

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand/Issoire en date du 27 mars 2006 ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, en date du 10 juillet 2006 ;

Vu l'avis du directeur général de l'aviation civile en date du 4 juillet 2006 ;

Vu l'avis du délégué régional au commerce et à l'artisanat de la région Auvergne en date du 28 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – La chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand/Issoire est autorisée à contracter un emprunt d'un montant maximal de neuf cent mille euros (900 000 €), dont l'objet est le suivant :

– couverture, en fin d'exercice comptable 2006, du fonds de roulement négatif de la section comptable missions régaliennes de la concession aéroportuaire de Clermont-Ferrand - Aulnat.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum d'un an.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les subventions relatives aux missions de sécurité et sûreté aéroportuaires.

Art. 2. – Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales,
J.-C. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 13 septembre 2006 portant admission à la retraite (police nationale)

NOR : *INTC0600783A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 13 septembre 2006, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite : M. Claude Baffaleuf, commissaire de police de la police nationale, à compter du 10 décembre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 27 septembre 2006 portant acceptation de démission

NOR : *DEFM0601199D*

Par décret du Président de la République en date du 27 septembre 2006, les offres de démission de l'état de militaire de carrière des officiers dont les noms suivent sont acceptées :

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

A compter du 1er octobre 2006

Les lieutenants :
De Villèle (Foucault, Hubert).
Party (Geoffrey, Philippe, Marcel).
Nguyen (Nicolas, Bich-Lan).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 26 septembre 2006 portant titularisation (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *MAEA0620278D*

Par décret du Président de la République en date du 26 septembre 2006, sont titularisés en qualité de conseillers des affaires étrangères (cadre d'Orient) à compter du 4 avril 2006 :

M. Damien Cristofari.
M. Raphaël Droszewski.
Mme Delphine Goepp, épouse L'Aot.
M. Xavier de Gorguette d'Argoeuves.
Mlle Mathilde Grammont.
M. François Legue.
M. Emmanuel Loriot.
M. El Mostafa Mihraje.
Mlle Charlotte Montel.
M. Irchad Razaaly.
M. Marin Sirakov.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 19 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2006 portant affectation d'une contrôleuse générale

NOR : *ECOU0600070A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 19 septembre 2006, l'arrêté du 13 septembre 2006 portant affectation d'une contrôleuse générale est modifié comme suit :

Au lieu de : « trésorier-payeur général de la région Ile-de-France », lire : « auprès de la payeuse générale du Trésor de la région Ile-de-France, à Paris ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 19 septembre 2006 portant détachement (corps de contrôle des assurances)

NOR : *ECOP0600538A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 19 septembre 2006, Mme Anne Serra (née Machureau), commissaire contrôleuse des assurances, est placée en service détaché sur un emploi de conseiller économique, en vue d'exercer les fonctions d'adjointe au chef de la mission économique à Ankara (Turquie) pour une durée de trois ans à compter du 10 septembre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 19 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre délégué

NOR : *ECOP0600411A*

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Mathieu Gallet est nommé conseiller technique au cabinet du ministre délégué.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2006.

François Loos

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêtés du 21 septembre 2006 portant radiation (administration centrale)

NOR : *MENA0601001A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2006, M. Beaubras (Gilles), attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, intégré dans le corps des ingénieurs d'études à compter du 1er juillet 2005, est, à effet de la même date, radié du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

NOR : *MENA0601004A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2006, Mlle Breuil (Valérie), attachée d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, intégrée dans le corps des attachés d'administration centrale des services du Premier ministre à compter du 1er juillet 2003, est, à effet de la même date, radiée du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

NOR : *MENA0601053A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2006, M. Briaud (Gérard), attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, titularisé en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire à compter du 1er septembre 2005, est, à effet de la même date, radié du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : *MENB0602383A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret nº 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié notamment par le décret nº 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin aux fonctions de directeur du cabinet du ministre de M. Patrick Gérard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Bernard Thomas, inspecteur général de l'éducation nationale, précédemment directeur adjoint du cabinet du ministre, est nommé directeur du cabinet du ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.

GILLES DE ROBIEN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Arrêté du 19 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre délégué

NOR : *RECB0600142A*

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret nº 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Jean-Luc Lamboley est nommé conseiller chargé des sciences humaines et sociales et des formations universitaires au cabinet du ministre délégué à compter du 11 septembre 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2006.

FRANÇOIS GOULARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 août 2006 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB0610552A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 août 2006, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du :

1er janvier 2007 :

Mme Claude Grafmeyer, épouse Prevost, conseillère à la cour d'appel de Paris.

10 janvier 2007 :

Mme Martine Mombrial, épouse Fayaubost, vice-présidente au tribunal de grande instance de Draguignan.

13 janvier 2007 :

Mme Françoise Rollan, épouse Exertier, vice-présidente au tribunal de grande instance de Rodez.

18 janvier 2007 :

M. André Simard, avocat général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 août 2006 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)

NOR : *JUSB0610553A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 août 2006, les magistrats dont les noms suivent sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-dessous indiquées et maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin 2007 :

A compter du 6 janvier 2007 :

M. Camille Greff, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

A compter du 23 janvier 2007 :

M. Yanick Lannuzel, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

A compter du 28 janvier 2007 :

M. Jean-Louis Allmang, juge du livre foncier au tribunal d'instance de Colmar.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 septembre 2006 portant mise à disposition (magistrature)

NOR : *JUSB0610597A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 septembre 2006, M. Tristan Gervais de Lafond, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, est mis à disposition de l'Agence de coopération juridique internationale, pour une durée de trois ans à compter du 11 septembre 2006, afin d'exercer les fonctions de délégué général.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination d'une présidente de commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

NOR : *JUSB0610592A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2006, Mme Marguerite Merger, épouse Pelier, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice, est renouvelée dans ses fonctions de présidente des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétentes pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie et pour le département de la Réunion, pour une durée de trois ans à compter du 31 mars 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 2006 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSA0600281A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 20 septembre 2006 :

Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les juridictions ci-après mentionnées :

Tribunal administratif de Paris

M. Baronnet (Marc).

Tribunal administratif de Versailles

M. Grau (Romain).

A compter du 1er novembre 2006

Tribunal administratif de Nîmes

M. Chabert (Denis).
M. Firmin (Jean-Pierre).
Mme Hogedez (Isabelle).

Dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement exercées par les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

A compter du 1er septembre 2006

Tribunal administratif de Paris

M. Poulain (Marc).

Tribunal administratif de Versailles

M. Egloff (Yves).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 septembre 2006 portant nomination (directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse)

NOR : *JUSF0650125A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 septembre 2006, M. Francis Sanchez est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain, à Bourg-en-Bresse, à compter du 2 octobre 2006.

NOR : *JUSF0650126A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 septembre 2006, M. Alain Poiret est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Vaucluse, à Avignon, à compter du 1er septembre 2006.

NOR : *JUSF0650127A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 septembre 2006, Mme Hélène Toulouse (Greslier) est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vienne, à Poitiers, à compter du 2 octobre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 27 septembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

NOR : *EQUA0601840A*

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 septembre 2006, MM. Frédéric Striby et Jean-Pierre Gallo sont nommés membres du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse respectivement en qualité de représentant du conseil général du Haut-Rhin, en remplacement de M. Buttner, et de représentant de la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret du 27 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer

NOR : *SANP0623678D*

Par décret du Président de la République en date du 27 septembre 2006 :

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer exercées par M. le professeur David Khayat.

M. le professeur Dominique Maraninchi est nommé en qualité de président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : *SANC0623859A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret nº 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret nº 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Jean Castex est nommé directeur du cabinet du ministre à compter du 22 septembre 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2006.

XAVIER BERTRAND

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret du 22 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne (rectificatif)

NOR : *SANH0623856Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 2006, édition électronique, texte n° 81, et édition papier, page 14042, 1re colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de : « 13 octobre 2006. », lire : « 23 octobre 2006. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du centre technique de la conservation des produits agricoles

NOR : *AGRP0601965A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 septembre 2006, Mme Christine Ton Nu, chef du bureau des stratégies agroalimentaires à la direction générale des politiques économique, européenne et internationale, est nommée commissaire du Gouvernement auprès du centre technique de la conservation des produits agricoles, en remplacement de Mme Rondreux (Estelle), à compter du 1er octobre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 13 mars 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)

NOR : *FPPA0610025A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne en date du 13 mars 2006, est inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au titre de la promotion interne :

Mme Geneviève Brugaillere.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : *FPPX0609567A*

Le ministre de la fonction publique,

Vu le décret nº 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret nº 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Mlle Olivia Thibault est nommée conseillère auprès du ministre en charge du pôle communication, des élus et des relations extérieures.

Art. 2. – Est nommée au cabinet du ministre : Mlle Amélie Durozoy, conseillère technique.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2006.

CHRISTIAN JACOB

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 24 août 2006 portant nomination
(chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

NOR : *MCCB0600684A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 août 2006, M. Etienne Bergdolt, architecte et urbaniste de l'Etat, est nommé chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er septembre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

NOR : *MCCB0600694A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 15 septembre 2006, M. Lionel Mottin, architecte et urbaniste de l'Etat, est nommé chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Cantal à compter du 1er septembre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles)

NOR : *MCCB0600678A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 20 septembre 2006, M. François Brouat, administrateur civil hors classe, nommé directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine le 15 octobre 2003, est maintenu dans ses fonctions de directeur régional des affaires culturelles pour une période de trois ans à compter du 15 octobre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles)

NOR : *MCCB0600679A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 20 septembre 2006, M. Claude Jean, professeur agrégé hors classe, nommé directeur régional des affaires culturelles de Picardie le 1er octobre 2003, est maintenu dans ses fonctions de directeur régional des affaires culturelles pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret du 26 septembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - M. Michel (Laurent)

NOR : *DEVP0640049D*

Par décret en date du 26 septembre 2006, M. Laurent Michel, directeur de la prévention des pollutions et des risques, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en qualité de représentant du ministre chargé de l'environnement, en remplacement de M. Thierry Trouvé.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la brosserie) (n° 158)

NOR : *SOCT0611917A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la brosserie), relatif aux salaires,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications dans l'industrie de la brosserie du 1er mars 1986 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord du 30 août 2005, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 septembre 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et de matériaux (n° 211)

NOR : *SOCT0611920A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 14 février 2005, portant extension de la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et de matériaux du 6 décembre 1956 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 36 du 30 mars 2006 (Valeur du point cadres) à la convention collective nationale du 6 décembre 1956 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 juillet 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et de matériaux, les dispositions de l'avenant n° 36 du 30 mars 2006 (Valeur du point cadres) à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/19, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 septembre 2006 portant extension d'accords régionaux (Centre) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) (no 1596)

NOR : *SOCT0611918A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés du 12 février 1991 et du 15 décembre 1992 portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et d'avenants la complétant ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord du 13 avril 2006, relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord du 13 avril 2006, relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 7 juillet 2005 et 17 août 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

– l'accord du 13 avril 2006, relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

– l'accord du 13 avril 2006, relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Les textes des accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2006/25, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 septembre 2006 portant extension d'accords régionaux (Limousin) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (nos 1596 et 1597)

NOR : *SOCT0611919A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et d'avenants la complétant ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant extension d'un avenant à un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, relatif aux primes conventionnelles et prime d'outillage des ouvriers, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 24 juin et du 17 août 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant no 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions :

- de l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, à l'exclusion :
  - des termes : « et ETAM » du titre ;
  - des termes : « et ETAM » mentionnés à l'article 1er ;
  - des termes : « et ETAM » mentionnés à l'article 2 ;
  - de l'article 5 (barème des appointements ETAM) ;
- de l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, relatif aux primes conventionnelles et à la prime d'outillage des ouvriers, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;
- de l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Les textes des accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension de la convention collective des installateurs en remontées mécaniques

NOR : *SOCT0611904V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective ci-après indiquée.

Le texte de cette convention collective pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Convention collective du 15 mai 2006.

Dépôt :

Direction des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Champ professionnel d'application :

« Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

La présente convention s'applique à l'ensemble des professionnels concourant à l'implantation, au génie civil, au montage, à l'installation et à la maintenance des remontées mécaniques. »

Champ territorial d'application :

« La présente convention collective régit en France, y compris dans les DOM-TOM, les relations de travail entre :

– d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1er.1 ci-dessus ;
– d'autre part, les salariés qu'ils emploient sur le territoire français. »

Signataires :

Fédération du BTP Savoie ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique

NOR : *SOCT0611905V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 28 juin 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Prévoyance (reconduction d'organismes assureurs).

Signataires :

Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) ;

Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC) ;

Union nationale des instituts de beauté (UNIB) ;

Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CDFT, à la CFTC, à la CGT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans la branche de la répartition pharmaceutique

NOR : *SOCT0611907V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant à l'accord du 19 janvier 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Formation professionnelle.

Signataires :

Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie

NOR : *SOCT0611908V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DRT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 12 juillet 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Objet :

Salaires minima et classifications.

Signataires :

Fédération de la plasturgie ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers

NOR : *SOCT0611909V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 81 du 12 juillet 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération nationale de l'épicerie (FNDE) ;

Fédération nationale des détaillants en produits laitiers (FNDPL) ;

Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers

NOR : *SOCT0611910V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 80 du 4 juillet 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Création d'un certificat de qualification professionnelle adjoint au responsable de rayon en fruits et légumes.

Signataires :

Fédération nationale de l'épicerie (FNDE) ;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers (FNDPL) ;
Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD) ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'avocat salarié

NOR : *SOCT0611911V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 8 du 21 juillet 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Accord de salaires.

Signataires :

Chambre nationale des avocats d'affaires (CNADA) ;
Syndicat Avenir des barreaux de France (ABFP) ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques

NOR : *SOCT0611913V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants pourront être consultés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accords dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 31 du 7 juin 2006 ;
Avenant n° 32 du 5 juillet 2006 (1 barème annexé).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Nouvelles classifications des emplois ;
Durée des mandats des IRP.

Signataires :

Syndicat national des téléphériques de France (SNTF) ;
Organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes

NOR : *SOCT0611915V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant du 14 juin 2006 relevant de l'annexe particulière du 7 février 1995 (Légumes frais prêts à l'emploi).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Mise à la retraite avant 65 ans.

Signataires :

Syndicat des fabricants de produits végétaux frais prêts à l'emploi ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine

NOR : *SOCT0611914V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 6 juin 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Modification de l'accord du 7 juillet 2000 relatif au compte épargne-temps.

Signataires :

Syndicat des négociants et commissionnaires à l'international (SNCI) ;

Union professionnelle des opérateurs spécialisés du commerce international (OSCI) ;

Syndicat des exportateurs-importateurs de textiles (SEIT) ;

Fédération des entreprises industrielles et commerciales internationales de la mécanique et de l'électronique (FICIME) ;

Fédération nationale des syndicats du commerce extérieur et des négociants spécialisés en produits alimentaires (FIPA) ;

Union française du commerce chimique, 1re section (UFCC) ;

Fédération française des syndicats de courtiers en marchandises (FFSCM) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension de la convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Savoie

NOR : *SOCT0611906V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective ci-après indiquée.

Le texte de cette convention collective pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie, à Chambéry.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Savoie du 22 juin 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion et du logement.

Objet :

« La présente convention règle les rapports entre :

– d'une part, les employeurs du département de la Savoie dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1er.1 (Champ d'application) de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ;
– d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité travaux publics dans le département de la Savoie ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence. »

Signataires :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Savoie (FBTP 73) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Vendée

NOR : *SOCT0611912V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée, à La Roche-sur-Yon.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accords dont l'extension est envisagée :

Accord du 11 juillet 2006 ;
Accord du 11 juillet 2006 (un barème annexé) ;
Accord du 11 juillet 2006 (trois barèmes annexés).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Taux effectifs garantis annuels ;
Indemnité de panier ;
Rémunérations minimales hiérarchiques.

Signataires :

En ce qui concerne l'accord relatif aux taux effectifs garantis annuels :
Union des industries et des métiers de la métallurgie de la Vendée ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

En ce qui concerne les accords relatifs aux rémunérations minimales hiérarchiques et à l'indemnité de panier :

Union des industries et des métiers de la métallurgie de la Vendée ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop

NOR : *AGRF0601955V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 20 décembre 1990 concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop, et dans son champ d'application territorial particulier, les avenants n° 19-A et n° 20 du 27 juillet 2006, conclus à Chantilly entre :

L'Association des entraîneurs de galop,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO ainsi que le Syndicat hippique national CFE-CGC (pour l'avenant n° 19-A) et à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO ainsi que le Syndicat hippique national CFE-CGC (pour l'avenant n° 20),

D'autre part.

Ces avenants ont respectivement pour objet :

– avenant n° 19-A : de revaloriser les salaires mensuels nationaux minimaux des cavaliers d'entraînement à compter du 1er août 2006 ;

– avenant n° 20 : de modifier l'article 30 (Casque, gilet de protection) de la convention précitée.

Le texte de ces avenants a été déposé le 25 août 2006 au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ile-de-France, où il peut être consulté, ainsi que dans les autres services départementaux concernés.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés)

NOR : *AGRF0601953V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3 et L. 133-8 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles (art. L. 722-20 [1°] du code rural) compris dans son champ d'application professionnel et territorial, un accord du 22 mars 2006 concernant les salariés mensuels minimaux et les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment pour la région Alsace, conclu à Strasbourg entre :

La Confédération du second œuvre bâtiment Alsace ;
La CAPEB 67 ;
La CAPEB 68 ;
La Fédération française du bâtiment Alsace ;
La Corporation des électriciens ;
La COPFI (Bas-Rhin) ;
La fédération régionale des entreprises de peinture ;
La fédération Nord-Est des SCOP BTP,
D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO,
D'autre part.

Cet accord a pour objet de revaloriser les salaires minimaux et les indemnités de petits déplacements des ouvriers à compter du 1er avril 2006.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction régionale du travail et de l'emploi d'Alsace, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Cet avis annule et remplace le précédent avis publié au *Journal officiel* du 14 septembre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne

NOR : *AGRF0601956V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail et l'article L. 727-3 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 13 juin 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne, les avenants nos 28 et 29 du 30 juin 2006 à ladite convention, conclus à Loudéac entre :

Le syndicat des prestataires de services avicoles,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC (pour l'avenant no 28) et à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC (pour l'avenant no 29),

D'autre part.

Ces avenants ont respectivement pour objet :

– avenant no 28 : de revaloriser les salaires à compter du 1er juillet 2006 ;

– avenant no 29 : de modifier l'article 26 (Régime de prévoyance collective obligatoire).

Le texte de ces avenants a été déposé le 22 août 2006 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ille-et-Vilaine, où il peut être consulté, ainsi que dans les autres services départementaux concernés.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : *AGRF0601954V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3 et L. 133-8 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles (art. L. 722-20 [1°] du code rural), compris dans leur champ d'application professionnel et territorial, les accords du 4 juillet 2006 concernant les indemnités de petits déplacements et les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour la région Poitou-Charentes, conclus à La Rochelle entre :

La Fédération française du bâtiment de Poitou-Charentes ;

La CAPEB de Poitou-Charentes ;

Les CAPEB de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Les fédérations départementales du bâtiment de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

La fédération régionale des SCOP du BTP de Poitou-Charentes,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC (pour les indemnités de petits déplacements) et à la CFDT et à la CFTC (pour les salaires minimaux),

D'autre part.

Ces accords ont respectivement pour objet de revaloriser les salaires ainsi que les indemnités de petits déplacements des ouvriers à compter du 1er juillet 2006.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance interbranches concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement du département de la Loire-Atlantique

NOR : *AGRF0601957V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail et de l'article L. 727-3 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord collectif de prévoyance du 11 mars 2003 concernant les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement du département de la Loire-Atlantique, l'avenant n° 3 du 17 février 2006 audit accord, conclu à Nantes entre :

L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

La Confédération paysanne de la Loire-Atlantique ;

L'association viticole de la région nantaise ;

Le syndicat général des vignerons de Nantes ;

Le syndicat des vignerons indépendants de Nantes ;

La fédération des groupements maraîchers nantais ;

Le syndicat des producteurs horticulteurs et pépiniéristes de la Loire-Atlantique ;

Le groupement des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de la Loire-Atlantique ;

La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Loire-Atlantique ;

La fédération des associations de remplacement 44,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CGT, à la CFTC et à la CFE-CGC,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier l'intitulé ainsi que les articles 1er (Champ d'application) et 6 (Organisme gestionnaire) de l'accord précité.

Le texte de cet avenant a été déposé le 1er août 2006 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Loire-Atlantique.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Pas-de-Calais (personnel autre que d'encadrement)

NOR : *AGRF0601958V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 20 janvier 1976 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Pas-de-Calais (personnel autre que d'encadrement), l'avenant n° 53 du 3 juillet 2006, conclu à Arras entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de créer, dans la convention, un article 49 intitulé : « Convention de forfait sur une base annuelle d'heures de travail pour les services de remplacement ».

Le texte de cet avenant a été déposé le 3 juillet 2006 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Pas-de-Calais, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance concernant les salariés des exploitations et entreprises agricoles du département de la Sarthe

NOR : *AGRF0601959V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail et de l'article L. 727-3 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord collectif de prévoyance du 8 janvier 1991 concernant la garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident des salariés des exploitations et entreprises agricoles du département de la Sarthe, l'avenant n° 3 du 14 mars 2006 audit accord, conclu au Mans entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, section maraîchère ;

Le syndicat agricole des cultivateurs de champignons ;

L'union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

L'union syndicale des horticulteurs et pépiniéristes ;

Les entrepreneurs des territoires de la Sarthe,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 1er, 4 et 5 de l'accord précité.

Le texte de cet avenant a été déposé le 4 août 2006 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Sarthe, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau de la négociation collective), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles

Décision n° 2006-29 du 19 juillet 2006 portant sanction à l'encontre de l'ancien président de la société d'assurance A...

NOR : *ACAX0600029S*

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles,

Vu le code des assurances ;

Vu le rapport de contrôle en date du 21 septembre 2005, la réponse du groupe C... du 27 octobre 2005, les observations finales et conclusions du commissaire-contrôleur du 15 novembre 2005 ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2005 par lequel le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) a informé M. X..., président de la société d'assurance A..., de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et notifié à l'intéressé, en application des dispositions de l'article R. 310-18 du code des assurances, les griefs susceptibles d'être retenus dans ce cadre ;

Vu les observations écrites présentées les 4 janvier, 8 février, 7 juin et 12 juillet 2006 pour M. X... par son avocat, M^e^ Vatier ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2006 par lequel le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) a informé M. X... du report de sa décision au 19 juillet 2006 et de la possibilité offerte à l'intéressé d'être auditionné une nouvelle fois ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. X... ayant été régulièrement convoqué à la séance de l'ACAM, qui s'est tenue ce jour, avec la participation de M. Jurgensen, président, et de MM. Aubert, Atlan, Cachin, Coudreau, Gougenheim, de Vulpillières, membres de l'Autorité et en présence de :

M. Cognat et Mme Bouchiaia, commissaires du Gouvernement ;

Mme Lustman, secrétaire générale, M. Israël, conseiller juridique, M. Crinetz, chef de brigade, M. Meyer, commissaire contrôleur, et Mme Litvak, secrétaire de séance ;

M. X..., président de la société d'assurance A..., assisté de M^e^ Vatier, avocat.

Après avoir entendu :

– le rapport de M. Crinetz, chef de brigade ;

– les observations de M. X... et de M^e^ Vatier ;

– M^e^ Vatier ayant pris la parole en dernier.

Le quorum requis étant réuni, le collège a délibéré le 19 juillet 2006, hors la présence des commissaires du Gouvernement et de l'ensemble des membres du secrétariat général, à l'exception de la secrétaire de séance,

Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que la société d'assurance A... a été créée en 1976 et s'est constituée sous la forme d'une société d'assurance mutuelle agréée dans les branches 20, 22 et 24 ; que le groupe C... (1) a fait l'objet d'un contrôle sur place, lequel a donné lieu à la rédaction d'un rapport le 21 septembre 2005 ; que la mutuelle a formulé des observations le 27 octobre 2005, auxquelles le commissaire-contrôleur a répondu le 15 novembre 2005 ;

Considérant que lors de sa séance du 23 novembre 2005 l'Autorité de contrôle, saisie par sa secrétaire générale, a examiné le rapport et les observations finales du commissaire-contrôleur, ainsi que les observations qui avaient été formulées à l'époque par le groupe C... ; qu'à l'issue de cette réunion l'Autorité de contrôle a, en application des dispositions de l'article R. 310-18 du code des assurances, décidé de notifier à M. X..., président de la société d'assurance A..., les faits susceptibles de lui être reprochés ;

Considérant qu'au cours d'une première audition disciplinaire tenue le 25 janvier 2006 M. X... a pris l'engagement, confirmé par écrit le 8 février 2006, de proposer, avec l'aval du conseil d'administration, et en son nom, aux prochaines assemblées générales de la société d'assurance B... et de la société d'assurance A..., le rachat des actions détenues par tous les administrateurs personnes physiques et salariés au sein du groupe dans des conditions qui *« ne puissent donner lieu à aucune critique, ni reproche » ;* que suite à cette proposition, et sans préjudice des autres observations rappelées dans la lettre de griefs du 16 décembre 2005, le collège de l'Autorité de contrôle a décidé de reporter sa décision au mois de juillet 2006, et cela afin de pouvoir apprécier les conditions de cette opération et la suite à donner, dans cette perspective, à la procédure disciplinaire engagée ;

Sans qu'il soit besoin de retenir le grief tiré de l'infraction à l'article R. 322-55 du code des assurances dans sa rédaction antérieure au décret du 26 juin 2002 et à l'alinéa II de l'article R. 322-55-1 dans sa rédaction actuelle :

Sur le premier grief tiré des prérogatives de l'assemblée générale :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 322-57 du code des assurances dans sa rédaction antérieure au décret nº 2002-942 du 26 juin 2002 : *« (...) Il est, chaque année, rendu à l'assemblée un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes » ;* qu'en application des dispositions de l'article R. 322-55 du même code, dans sa version consécutive au décret nº 2002-942 du 26 juin 2002, il appartient à l'assemblée générale des sociétaires de fixer les limites des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice des fonctions d'administrateur, les indemnités effectivement allouées devant en outre faire l'objet d'une information annuelle de l'assemblée générale ;

Considérant que M. X... s'est vu octroyer, en qualité de président de la société d'assurance A..., une rémunération, sous forme d'honoraires, excédant le quantum fixé par le conseil d'administration en 1997, et cela sans que ce montant ait par ailleurs été assujetti à des limites qui auraient dû être fixées par l'assemblée générale des sociétaires ; que, de plus, la convention d'honoraires correspondante n'a été soumise à l'assemblée générale ni pour autorisation, ni même pour information ; que si M. X... fait valoir, notamment dans ses écritures en défense du 4 janvier 2006, que, d'une part, cette rémunération n'est pas l'expression d'une convention particulière, et que, d'autre part, la qualification d'honoraires ne saurait induire l'existence d'un contrat particulier, force est de constater, sauf à considérer qu'il s'agit là d'une dépense non causée, laquelle serait dans ce cas directement contraire aux intérêts des assurés, que l'intéressé ne recevait pas de simples libéralités, mais était bien rémunéré en sa qualité de président, en vertu d'une convention ;

Considérant qu'il résulte également du rapport de contrôle que l'assemblée générale de la société d'assurance A... n'a jamais eu communication du compte rendu spécial des commissaires aux comptes, et cela malgré l'existence de diverses opérations qui auraient pu en faire l'objet ; que M. X..., qui était précédemment directeur général, avant de devenir président à compter du 1er juillet 1997, ne conteste pas la matérialité des faits, se bornant à faire valoir que l'assemblée générale a été informée des indemnités des administrateurs mais que sa rémunération de président échappait à cette obligation ; que, toutefois, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que cette fonction ne lui enlève nullement la qualité d'administrateur ; qu'en outre, si dans le dernier état de ses écritures, M. X... fait valoir que cette omission a de toute façon été régularisée par la résolution nº 2 de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2006 de la société d'assurance A..., une telle ratification est sans incidence sur la réalité de l'infraction à l'époque du contrôle ; que, par suite, tant les dispositions de l'article R. 322-57 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, que celles de l'article R. 322-55 du même code, dans sa version consécutive au décret nº 2002-942 du 26 juin 2002, ont été méconnues ; que le premier grief est donc fondé en ses deux branches ;

Sur le deuxième grief tiré de l'acquisition et de la conservation des actions de la filiale D... :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 322-57 du code des assurances dans sa rédaction antérieure au décret nº 2002-942 du 26 juin 2002 : *« Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale » ;*

Considérant que M. X..., en sa qualité de directeur général, puis de président, a acquis et conservé des actions de la filiale D... alors que cette filiale, et la sous-filiale E..., tiraient l'essentiel de leur activité et de leurs profits de leurs relations avec les sociétés d'assurance du groupe C... ; qu'en outre, cette acquisition de titres de la filiale D..., d'une part, et le pacte entre les actionnaires de la filiale D..., d'autre part, n'ont été ni soumis à l'autorisation de l'assemblée générale de la mutuelle, ni même communiqués à celle-ci ; que si l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2006 a autorisé dans sa résolution nº 4 la société d'assurance A... à acquérir les actions de la filiale D... détenues par M. X... au prix unitaire déterminé par un expert judiciaire, cette cession est sans incidence sur la réalité, à l'époque du contrôle, du grief tiré de l'absence d'autorisation de l'acquisition et de la conservation des actions de la filiale D..., lequel est donc fondé ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... a méconnu plusieurs dispositions essentielles du code des assurances ; qu'en dépit des efforts déployés depuis le contrôle pour y mettre fin, notamment la décision de céder les actions détenues par l'intéressé dans la filiale, il y a lieu de le sanctionner en prononçant à son encontre un avertissement ; que compte tenu de la gravité des griefs, il convient également d'assortir cette mesure d'une sanction pécuniaire de 15 000 € ; qu'il y a lieu enfin, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à la publication « anonymisée » de la présente décision au *Journal officiel* de la République française,

Décide :

Art. 1er. – Un avertissement est prononcé à l'encontre de M. X....

Art. 2. – Une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est prononcée à l'encontre de M. X..., directeur général puis président de la société d'assurance A... à l'époque des faits.

Art. 3. – La présente décision fera l'objet d'une publication « anonymisée » au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X...

Délibérée à l'issue de l'audience du 19 juillet 2006, où siégeaient :

M. Jurgensen, président, et MM. Aubert, Atlan, Cachin, Coudreau, Gougenheim, et de Vulpillières, membres de l'Autorité de contrôle des assurances, des mutuelles, en présence de Mme Litvak, secrétaire de séance.

La secrétaire, *Le président,*
M. LITVAK P. JURGENSEN

Nota. – En application des dispositions de l'article L. 310-18-1 du code des assurances, cette décision peut, dans le délai de deux mois qui suit sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

---

(1) Le groupe C... est composé de la société A..., de la société B..., de la filiale D... et de la sous-filiale E...

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2005-2006

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX0602352X*

Jeudi 28 septembre 2006

A *9 h 30.* – 1re séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au secteur de l'énergie (no 3201). – Rapport (no 3278) de M. Jean-Claude Lenoir, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire. – Avis (no 3277) de M. Hervé Novelli, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

A *15 heures.* – 2e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A *21 h 30.* – 3e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2005-2006

COMMISSIONS

NOR : *INPX0602353X*

1. Réunions

Mardi 3 octobre 2006

Commission des affaires étrangères (salle de la commission) :

A *16 h 15 :*

– audition de M. Daniel Shek, ambassadeur de l'Etat d'Israël.

A *17 h 30 :*

– audition de Mme Sylvie Fadlallah, ambassadeur de la République libanaise.

Mercredi 4 octobre 2006

Commission de la défense nationale et des forces armées, à *16 h 30* (salle nº 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2007.

Jeudi 5 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (salle nº 6241) :

– auditions, ouvertes à la presse, sur l'action sociale du régime général de sécurité sociale et l'action sociale des collectivités territoriales :
  – à *9 h 30 :* présentation de l'enquête de la Cour des comptes sur l'action sociale dans le régime général de sécurité sociale ;
  – à *11 heures :* présentation du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 3 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 14 h 30 :

– *actionnariat salarié (nos 3175-3337) (amendements, art. 88).*

Mercredi 4 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

– *arbitres (nº 3190) (rapport).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 17 heures :

Deuxième partie projet de loi de finances pour 2007 :

– *vote sur le budget affaires européennes ;*
– *vote sur les crédits des missions :*
  – *politique des territoires ;*
  – *outre-mer.*

Mardi 10 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 15 :
– *arbitres (n° 3190) (amendements, art. 88).*

Commission des affaires étrangères, à 16 h 30 :
– *audition de M. Philippe Douste-Blazy, ministre des affaires étrangères.*

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 30 :
– *audition du général Jean-Louis Georgelin, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2007.*

Mercredi 11 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 9 h 30 :
– *projet de loi de finances pour 2007 (avis).*

A 11 h 45 :
– *audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, de MM. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, et Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;*
– *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (discussion générale).*

Commission de la défense nationale et des forces armées :
– *auditions sur le projet de loi de finances pour 2007 :*
  – *à 10 heures : M. Christian Piotre, secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;*
  – *à 11 h 30 : représentants des syndicats des personnels civils de défense.*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

A 11 h 45 :
– *audition, conjointe avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de MM. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, et Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.*

A 16 h 15 et à 21 h 30 :
– *première partie projet de loi de finances pour 2007 (rapport).*

Jeudi 12 octobre 2006

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, éventuellement, *à 10 heures :*
– *première partie projet de loi de finances pour 2007 (suite rapport).*

Mardi 17 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 17 heures :
– *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (rapport).*

Commission des affaires étrangères, à 16 h 30 :
– *projet de loi de finances pour 2007 :*
  – *affaires européennes (avis).*

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 30 :
– *audition du général Stéphane Abrial, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2007.*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 9 h 30 :
Première partie projet de loi de finances pour 2007 (amendements, art. 88) ;
Suite deuxième partie projet de loi de finances pour 2007 :
  – *vote sur les crédits des missions :*
    – *anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ;*
    – *enseignement scolaire.*

Mercredi 18 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :
A 9 h 30 :
– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (rapport).
A 16 h 15 :
– projet de loi de finances pour 2007 : examen pour avis des crédits.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

– auditions sur le projet de loi de finances pour 2007 :
  – à 10 heures : amiral Alain Oudot de Dainville, chef d'état-major de la marine ;
  – à 11 h 30 : général Bruno Cuche, chef d'état-major de l'armée de terre ;
  – à 16 h 30 : général Guy Parayre, directeur général de la gendarmerie nationale.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 10 h 30 :

– financement de la sécurité sociale pour 2007 (avis).

Mardi 24 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 9 h 30 :

– projet de loi de finances pour 2007 : examen pour avis des crédits.

A 14 h 30 :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (amendements, art. 88).

Commission des affaires étrangères, à 17 h 30 :
– audition de M. José Angel Gurria Trevino, secrétaire général de l'OCDE.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 18 heures :
– audition de M. François Lureau, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2007.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 17 heures :
Suite deuxième partie projet de loi de finances pour 2007 :
– vote sur les crédits des missions :
  – défense : environnement et prospective de la politique de défense ; préparation et emploi des forces ; équipement des forces ; soutien de la politique de la défense ;
  – sécurité ;
  – agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ; compte spécial développement agricole et rural ;
  – culture : création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; cinéma et audiovisuel.

Mercredi 25 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :
– projet de loi de finances pour 2007 : examen pour avis des crédits.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

A 10 heures :

– audition de M. Jean de Ponton d'Amécourt, directeur des affaires stratégiques, sur le projet de loi de finances pour 2007.

A 16 h 30 :

Projet de loi de finances pour 2007 :
  – examen de cinq avis budgétaires.

Commission des affaires étrangères, à 9 heures :

Projet de loi de finances pour 2007 :
– mission action extérieure de l'Etat :
  – action de la France en Europe et dans le monde (avis) ;

– Français à l'étranger et étrangers en France (avis) ;
– rayonnement culturel et scientifique (avis) ;
– mission aide publique au développement (avis) :
– développement des entreprises (avis) ;
– commerce extérieur.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 :
Suite deuxième partie projet de loi de finances pour 2007 :
– vote sur les crédits des missions :
– culture : patrimoines ;
– recherche ;
– relations avec les collectivités territoriales ;
– sécurité civile ;
– administration générale et territoriale de l'Etat.

Mardi 31 octobre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 17 heures :
– audition, ouverte à la presse, de M. François Goulard, ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, sur la mise en application de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Commission des affaires étrangères, à 16 h 30 :
Projet de loi de finances pour 2007 :
– défense (avis) ;
– écologie et développement durable (avis).

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 17 h 30 :
Projet de loi de finances pour 2007 :
– examen de cinq avis budgétaires ;
– vote sur l'ensemble des crédits de la défense.

Jeudi 2 novembre 2006

Commission des affaiers étrangères, à 9 h 30 :
Projet de loi de finances pour 2007 :
– mission Media (avis, commission élargie) :
– audiovisuel extérieur (avis).

Mardi 7 novembre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 16 heures :
– projet de loi de finances pour 2007 : examen pour avis des crédits.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 :
Suite deuxième partie projet de loi de finances pour 2007 :
– vote sur les crédits de la mission :
– santé.

Mercredi 8 novembre 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :
– projet de loi de finances pour 2007 : examen pour avis des crédits.

Mardi 14 novembre 2006

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 :
– projet de loi de finances pour 2007 : articles non rattachés, articles de récapitulation et vote sur l'ensemble.

3. Membres présents ou excusés

Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs :

1re réunion du mardi 26 septembre 2006 :

Présents. – Martine Aurillac, Serge Blisko, Jean-Pierre Brard, Martine David, Marcel Dehoux, Georges Fenech, Alain Gest, Jérôme Lambert, Jacques Myard, Eric Raoult, Rudy Salles, Philippe Vitel, Philippe Vuilque.

Excusé. – Chantal Robin-Rodrigo.

2e réunion du mardi 26 septembre 2006 :

Présents. – Martine Aurillac, Serge Blisko, Philippe Cochet, Martine David, Georges Fenech, Alain Gest, Michel Heinrich, Jérôme Lambert, Geneviève Levy, Jacques Myard, Eric Raoult, Jacques Remiller, Christian Vanneste, Philippe Vitel.

Excusé. – Chantal Robin-Rodrigo.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Réunion du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Jean-Michel Dubernard, Pierre-Louis Fagniez, Maurice Giro, Henri Nayrou.

Excusés. – Gallez, Gremetz, Perrut.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

Réunion du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Jean-Claude Abrioux, Patricia Adam, Jean-Michel Boucheron, Jean Diébold, René Galy-Dejean, Joël Hart, Francis Hillmeyer, François Huwart, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Drian, Jean-Louis Léonard, Hugues Martin, Gilbert Meyer, Jean Michel, Guy Teissier, Jean-Claude Viollet, Philippe Vitel, Michel Voisin.

Excusés. – Ayrault, Charasse, Cova, Folliot, Mach, Madrelle, Sordi.

Assistait également à la réunion. – Axel Poniatowski.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Réunion du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Sylvie Andrieux, Philippe Auberger, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Eric Besson, Augustin Bonrepaux, Pierre Bourguignon, Michel Bouvard, Yves Bur, Thierry Carcenac, Gilles Carrez, Jean-Yves Chamard, Alain Claeys, Charles de Courson, Jean-Yves Cousin, Yves Deniaud, Jean-Jacques Descamps, Michel Diefenbacher, Tony Dreyfus, Jean-Louis Dumont, Marie-Hélène des Esgaulx, Jean-Michel Fourgous, Daniel Garrigue, Louis Giscard d'Estaing, Jean-Pierre Gorges, Pierre Hériaud, Marc Laffineur, Marc Le Fur, Edouard Leveau, Jean-François Mancel, Hervé Mariton, Patrice Martin-Lalande, Jean-Claude Mathis, Pierre Méhaignerie, Denis Merville, Didier Migaud, Hervé Novelli, Béatrice Pavy, Camille de Rocca Serra, Philippe Rouault, Jean-Claude Sandrier, Pascal Terrasse, Georges Tron, Eric Woerth.

Excusé. – Alain Joyandet.

Assistait également à la réunion. – Lebranchu.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Jacques-Alain Bénisti, Anne-Marie Comparini, Richard Dell'Agnola, Bernard Derosier, Jacques Floch, Guy Geoffroy, Philippe Houillon, Gérard Menuel, Michel Piron, Xavier de Roux, Jean-Pierre Soisson, Jean Tiberi.

Excusés. – Frogier, Morel-A-L'Huissier, Warsmann.

Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs :

Réunion du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Martine Aurillac, Serge Blisko, Martine David, Georges Fenech, Alain Gest, Jacques Myard, Daniel Prévost, Eric Raoult, Jacques Remiller, Philippe Tourtelier, Christian Vanneste.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2005-2006

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0602355X*

1. Réunions

Mardi 3 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à *10 h 30* (salle de la délégation, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Geoff Hoon, ministre délégué aux affaires européennes du Royaume-Uni, sur l'avenir du traité constitutionnel européen, l'élargissement et l'Europe des résultats.

Mercredi 4 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à *16 h 15* (salle de la délégation, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Pierre Sellal, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne, sur la préparation du sommet européen informel de Lahti et sur les principaux sujets d'actualité européens ;
– examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution ;
– nomination d'un rapporteur.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 3 octobre 2006

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 17 heures :

– *audition de Mme Jacqueline Gourault, sénatrice, première vice-présidente de l'Association des maires de France (AMF), sur le thème de la parité.*

Mardi 10 octobre 2006

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 17 heures :

– *audition de Mme Michèle Biaggi, secrétaire confédérale de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), sur le thème « femmes et précarité ».*

Mercredi 11 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 9 h 30 :

– *audition de M. Michel Barnier, ancien commissaire européen, sur son rapport « Pour une force européenne de protection civile ».*

Mardi 17 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 :

– *audition de M. Alain Lamassoure et de Mme Catherine Guy-Quint, députés européens, sur leurs travaux sur les ressources propres des Communautés européennes.*

Mercredi 18 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 :

– *examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution.*

Mardi 24 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 17 heures :
– audition de Mme Catherine Colonna, ministre déléguée aux affaires européennes, sur le sommet européen informel de Lahti.

Mercredi 31 octobre 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 17 heures (au Sénat) :
– audition de M. Günter Verheugen, vice-président, commissaire chargé des entreprises et de l'industrie.

3. Membres présents ou excusés

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mardi 26 septembre 2006 :

Présents. – Hélène Mignon, Jacques Remiller, Marie-Jo Zimmermann.

Excusés. – Claude Greff, Conchita Lacuey, Danielle Bousquet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2005-2006

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX0602354X*

1. Documents parlementaires

Dépôts du mercredi 27 septembre 2006

Dépôt d'un projet de loi de finances

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 septembre 2006, de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 2007.

Ce projet de loi (n° 3341) est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 septembre 2006, de M. Michel Piron un rapport (n° 3342), fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fonction publique territoriale (n° 2972).

Distribution du jeudi 28 septembre 2006 (1)

N° 3303. – Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, sur l'eau et les milieux aquatiques (renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire).

N° 3319. – Proposition de loi de M. Michel Hunault visant à instituer une taxe sur les ventes d'armes au profit de l'Agence française de développement (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

---

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **703,30** €.

Série budgétaire : France : **84,30** €.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75** € ; de 33 à 64 pages : **1,50** € ; de 65 à 128 pages : **3** € ; de 129 à 192 pages : **4** € ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme étant composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

2. Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Distribution du mercredi 27 septembre 2006

N° E 3242. – Eurojust : Accord de coopération entre Eurojust et les Etats-Unis d'Amérique (SN 3680/1/06 Rev 1. LIMITE).

N° E 3243. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche dans les zones de pêche mauritaniennes et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière qui s'applique pour la période allant du 1er août 2006 au 31 juillet 2008 (COM [2006] 0505 final).

N° E 3244. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (COM [2006] 0506 final).

N° E 3245. – Livre vert : « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers » (COM [2006] 0275 final) (volume II, annexe).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2005-2006

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX0602357X*

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat

(Les conclusions de la conférence des présidents
seront soumises au Sénat le mardi 3 octobre après-midi)

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

Mardi 3 octobre 2006 :

A *16 h 15* et, *éventuellement,* le soir :

1° Eloge funèbre de Pierre-Yvon Trémel.

2° Fixation de l'ordre du jour.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (n° 429, 2005-2006).

(La conférence des présidents :

– *a accordé un temps de parole de quinze minutes au président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne ;*

– *a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 2 octobre 2006.

Pour les neuf projets de loi suivants, la conférence des présidents a décidé de recourir à la procédure simplifiée selon les modalités approuvées lors de la réunion du 31 mai 2006.

Selon cette procédure simplifiée, le projet de loi est directement mis aux voix par le président de séance. Toutefois, un groupe politique peut demander, au plus tard le vendredi 29 septembre à 17 heures, que le projet de loi soit débattu en séance selon la procédure habituelle.)

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention (n° 324, 2005-2006).

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n° 1 à cet accord (n° 361, 2005-2006).

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la mise à disposition d'un immeuble à des fins de coopération culturelle (n° 448, 2005-2006).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération sanitaire transfrontalière (n° 449, 2005-2006).

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant sous forme d'échange de lettres modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 350, 2004-2005).

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (n° 351, 2004-2005).

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 446, 2005-2006).

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 447, 2005-2006).

12° Projet de loi autorisant l'approbation des accords sous forme d'échange de lettres relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne entre le Gouvernement de la République française et les territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (n° 465, 2005-2006).

Mercredi 4 octobre 2006 :

A *15 heures* et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.

(Les candidatures à cette commission devront être remises au secrétariat central du service des commissions au plus tard le mardi 3 octobre 2006, à 17 heures.)

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 275, 2005-2006).

(La conférence des présidents a fixé :

– au mardi 3 octobre 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mardi 3 octobre 2006.)

Jeudi 5 octobre 2006 :

Ordre du jour prioritaire

A *9 heures 30 :*

1° Question orale avec débat n° 18 de M. André Dulait sur les modes de gestion des crises africaines.

(En application des premier et deuxième alinéas de l'article 82 du règlement, la conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront dans le débat les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 4 octobre 2006.)

A *15 heures* et, éventuellement, le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'un ordre national des infirmiers (n° 390, 2005-2006).

(La conférence des présidents a fixé :

– au mercredi 4 octobre 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 4 octobre 2006.)

Mardi 10 octobre 2006 :

A *10 heures :*

1° Dix-huit questions orales (l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement).

– n° 1023 de M. Yves Détraigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Disparité des conditions des élus intercommunaux) ;
– n° 1062 de Mme Anne-Marie Payet à M. le ministre de la santé et des solidarités (Conditions de vente de tabac à la Réunion et santé publique) ;
– n° 1079 de M. Alain Vasselle à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable (Réglementation applicable à l'assainissement non collectif) ;
– n° 1081 de M. Hubert Haenel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Situation des maires confrontés aux gens du voyage et à la justice) ;
– n° 1082 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche (Conditions d'octroi et de maintien des bourses de l'enseignement supérieur) ;
– n° 1085 de M. Yann Gaillard à M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche (Contenu informatif d'un panneau figurant sur le Panthéon, à Paris) ;
– n° 1086 de Mme Marie-Thérèse Hermange à M. le ministre de la santé et des solidarités (Risques de l'amniocentèse) ;
– n° 1088 de M. Bernard Cazeau à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire (Conditions de remplacement des personnels TOS partant en retraite) ;
– n° 1090 de M. François-Noël Buffet à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire (Situation des communautés de communes des hauts du Lyonnais et de Chamousset-en-Lyonnais) ;
– n° 1091 de M. José Balarello à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Utilisation des crédits par RFF et la SNCF) ;
– n° 1092 de M. Claude Biwer à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales (Montant de la dotation de base de la DGF) ;
– n° 1093 de M. Jean-Pierre Godefroy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Régime juridique applicable aux enfants nés sans vie) ;
– n° 1095 de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de la santé et des solidarités (Ordonnance du 1er septembre 2005 sur les établissements de santé) ;
– n° 1098 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Réforme de l'OCM vitivinicole) ;
– n° 1099 de Mme Nicole Bricq à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Immatriculation et réglementation applicable aux quads) ;
– n° 1100 de M. Jean Boyer à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable (Gestion des déchets ménagers) ;
– n° 1111 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Diplôme national d'œnologie) ;
– n° 1112 de Mme Hélène Luc à Mme la ministre de la défense (Levée du secret défense de certains documents concernant les essais nucléaires).

A *16 h 15* et le soir :

2° Eloge funèbre de Marcel Vidal.

Ordre du jour prioritaire

3° Sous réserve de sa transmission, projet de loi relatif au secteur de l'énergie (urgence déclarée) (AN, n° 3201).

(La conférence des présidents a fixé :
– au lundi 9 octobre 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;
– à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 9 octobre 2006.)

Mercredi 11 octobre 2006 :

Ordre du jour prioritaire

A *15 heures* et le soir :

– suite du projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

Jeudi 12 octobre 2006 :

Ordre du jour prioritaire

A *9 heures 30,* à *15 heures,* et le soir :

– suite du projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

Mardi 17 octobre 2006 :

A *10 heures :*

Ordre du jour réservé

1° Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi portant diverses dispositions intéressant la Banque de France, présentée par M. Jean Arthuis (n° 347, 2005-2006).

(La conférence des présidents a fixé :

– au lundi 16 octobre 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 16 octobre 2006.)

A *16 h 15* et, éventuellement, le soir :

2° Eloge funèbre de Raymond Courrière.

Ordre du jour réservé

3° Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi instituant la fiducie, présentée par M. Philippe Marini (n° 178, 2004-2005).

(La conférence des présidents a fixé :

– au lundi 16 octobre 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 16 octobre 2006.)

Mercredi 18 octobre 2006 :

Ordre du jour prioritaire

A *15 heures* et le soir :

– suite du projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

Jeudi 19 octobre 2006 :

A *9 h 30 :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

A *15 heures* et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Prochaine conférence des présidents : **mercredi 11 octobre 2006,** à *19 heures.*

ANNEXE 1

Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 octobre 2006

Modes de gestion des crises africaines

N° 18. – Le 28 septembre 2006. – M André Dulait appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les modes de gestion des crises africaines.

L'ampleur des désastres humanitaires et la déstabilisation régionale que suscitent les crises africaines actuelles, qu'il s'agisse de la Côte d'Ivoire, du Darfour ou du Congo, nécessitent une implication extérieure qui soit à la fois légitime et efficace. La France prend une part active dans la gestion de ces crises en privilégiant l'intervention de l'Organisation des Nations unies et de l'Union africaine. Force est de constater que, sur le terrain des opérations, elle se retrouve souvent en première ligne, par défaut de volonté ou de capacité d'autres acteurs (UA, UE, ONU...). La France ne peut se désintéresser du sort de l'Afrique et des Africains mais elle est parfois desservie par sa tradition de présence sur le continent. Devant ce constat, quels instruments privilégier ? L'exemple de la FINUL renforcée peut-il être le prélude à une rénovation attendue des opérations de maintien de la paix des Nations unies, en Afrique, qui pourrait entraîner l'engagement sous casques bleus de forces armées occidentales ? Quelle coopération militaire devons-nous développer face aux besoins des organisations sous-régionales africaines ? Quelle place et quel rôle pour l'Union européenne qui paraît bien absente sur le terrain politique, alors qu'elle occupe le premier rang des bailleurs internationaux ? Quelles formes d'aide au développement la France doit-elle soutenir, l'impératif premier de la réduction de la pauvreté ne pouvant être mis en œuvre que dans des conditions de sécurité minimale des populations, servies par des formes d'organisation politiques légitimes et reconnues comme telles ?

ANNEXE 2

Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 10 octobre 2006

N° 1023 de M. Yves Détraigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Disparité des conditions des élus intercommunaux).

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la disparité des conditions des élus intercommunaux. En effet, l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire d'une commune de déléguer par arrêté, sous certaines conditions, une partie de ses fonctions à des membres de son conseil municipal autres que ses adjoints. Les conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire peuvent alors percevoir une indemnité de fonction comme l'énonce le paragraphe III de l'article L. 2123-24-1 du même code. Dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'article L. 5211-9 du code précité donne également la possibilité à son président de déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. En revanche, contrairement à ce que prévoient respectivement les articles L. 2123-24-1, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales pour les élus des communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération ayant reçu délégation de leur président, il n'est pas prévu que les élus d'une communauté de communes, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation, puissent percevoir une indemnité. Cette différence de traitement entre les élus délégués des conseils municipaux, communautés urbaines et communautés d'agglomération, d'une part, et ceux des communautés de communes, d'autre part, est d'autant plus surprenante que les communautés de communes ont des compétences de plus en plus étendues et qu'il est fréquent que, pour des raisons d'équilibre dans la représentation des diverses communes membres, le bureau de la communauté comprenne des membres délégués autres que les vice-présidents. Aussi avait-il déposé, en avril 2005, une proposition de loi allant en ce sens. Cette initiative étant restée à ce jour sans suite, il semblerait, selon la réponse à la question écrite n° 16499 en date du 30 mars dernier, que le ministère persiste à vouloir réserver le bénéfice des indemnités à l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président. Pensant, *a contrario,* qu'il conviendrait, pour faciliter le fonctionnement des structures intercommunales, de traiter de manière équivalente tous les membres du bureau d'un EPCI ayant reçu délégation du président, comme c'est déjà le cas pour les communautés d'agglomération, il lui demande de lui indiquer si sa position pourrait évoluer ?

N° 1062 de Mme Anne-Marie Payet à M. le ministre de la santé et des solidarités (Conditions de vente de tabac à la Réunion et santé publique).

Mme Anne-Marie Payet rappelle à M. le ministre de la santé et des solidarités qu'à la Réunion 490 décès par an en moyenne sont liés au tabac par cancer des voies aériennes, bronchites chroniques et cardiopathies ischémiques. Le fumeur réunionnais fume en moyenne 14 cigarettes par jour. En 2001, l'INSEE a estimé à 155 700 le nombre de fumeurs réunionnais contre 186 900 en 2004. Depuis 2003, les efforts du Gouvernement dans la lutte contre le tabac se sont traduits par une série de hausses fiscales (augmentation de 40 % du prix du paquet de cigarettes en métropole entre janvier 2003 et janvier 2004). Durant cette période, l'augmentation des prix a été moins marquée à la Réunion puisque le département appliquait déjà depuis 2001 la taxation maximale. L'augmentation des prix a entraîné une baisse des ventes de cigarettes, elle s'est traduite par une baisse de 8 % de la production (800 000 cigarettes locales produites en 1997 contre 100 000 en 2004) et de 11 % des importations (700 000 cigarettes importées en 1997 contre 200 000 en 2004). Elle souhaiterait attirer son attention sur un phénomène qui la préoccupe tout particulièrement et qui concerne les pratiques réunionnaises de vente de tabac car la loi régissant la profession de débitant de tabac en métropole ne s'applique pas à la Réunion. Il s'agit de la vente de tabac dans les commerces de proximité, dans les stations de service ainsi que par le biais des distributeurs automatiques de cigarettes. Ces procédures de vente de tabac sont dangereuses, surtout pour les jeunes Réunionnais, et notamment pour les mineurs pour lesquels les distributeurs automatiques sur la plage ou dans des clubs de sport facilitent l'achat discret de cigarettes. Ces

dérives commerciales conduisent à vulgariser un produit toxique en le banalisant. Elle rappelle que le Gouvernement s'est engagé en 2002 dans une politique déterminée dans la lutte contre le cancer qui se concrétise le 24 mars de cette même année par le plan cancer annoncé par le Président de la République. Au regard de cette situation spécifique à la Réunion, elle se demande s'il ne faudrait pas supprimer rapidement ces pratiques commerciales déviantes puisqu'elles sont interdites en métropole et qu'elles sont en contradiction avec les mesures prises par le Gouvernement dans la lutte contre le tabagisme.

N° 1079 de M. Alain Vasselle à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable (Réglementation applicable à l'assainissement non collectif).

M. Alain Vasselle attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de l'assainissement non collectif. L'assainissement individuel est un défi pour de nombreuses communes : par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application, les communes (ou leurs regroupements) se sont vu confier la responsabilité du contrôle des installations des systèmes d'assainissement individuel ou autonome. Elles ont ainsi l'obligation de réaliser : le contrôle « diagnostic », le contrôle des demandes de permis de construire et le contrôle de bonne exécution. Ces contrôles sont réalisés par un service public de contrôle adapté dit SPANC. Ce service ne peut être financé par le budget de la commune et fait l'objet d'une redevance dont seuls les usagers bénéficiaires du service sont redevables. Si la collectivité est amenée à constater un dysfonctionnement de l'installation individuelle, elle ne peut, en l'état de la loi, contraindre l'usager à réhabiliter son équipement, excepté lorsqu'une pollution se trouve avérée. L'opportunité d'un tel contrôle « diagnostic » est de plus en plus contestée par nos concitoyens. En effet, chacun sait que, dans nos villages, 80 % des assainissements individuels ne sont pas conformes. En cas de réhabilitation, ni les particuliers ni les communes seraient en mesure d'en assurer le financement. La nouvelle loi sur l'eau adoptée par l'Assemblée nationale le 30 mai 2006 prévoit dans son article 22 de rendre obligatoire l'établissement du « diagnostic ». Le premier contrôle devrait être effectué, au plus tard le 31 décembre 2012, puis renouvelé tous les dix ans. En cas de non-conformité, la réhabilitation devient obligatoire et ce dans un délai d'un an maximum. Il lui demande si elle pourrait apaiser les inquiétudes légitimes de nos concitoyens quant à la multiplication des contrôles, un tous les quatre ans et un second tous les dix ans : est-elle justifiée ? Pourquoi faire payer un premier contrôle dont le diagnostic est connu d'avance (50 euros en CCVBN) ? :

– aux moyens des agences de l'eau en matière de subventionnement de toutes les réhabilitations ?
– à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif (vidange, ...). Etant actuellement à la charge des occupants, la nouvelle loi sur l'eau prévoit de transférer cette charge au propriétaire : est-ce réellement au propriétaire plutôt qu'au locataire d'assurer le bon entretien de l'installation d'assainissement individuel ?

N° 1081 de M. Hubert Haenel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Situation des maires confrontés aux gens du voyage et à la justice).

M. Hubert Haenel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les situations auxquelles sont confrontés les maires pour trouver la juste démarche dans le cadre législatif, réglementaire, administratif, voire judiciaire, lorsqu'ils doivent « débarrasser » un terrain communal qui était irrégulièrement occupé par des gens du voyage qui quittent les lieux en laissant derrière eux des épaves de caravanes contenant des détritus de toute sorte présentant un danger pour la salubrité, voire la tranquillité publique, compte tenu de la proximité de maisons habitées (référence à l'affaire qui concernait le maire d'Ensisheim dans le Haut-Rhin). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'adresser une circulaire à tous les préfets et de traiter ce type d'affaire avec l'Association des maires de France et les associations départementales car les maires, corvéables et justiciables à merci, sont révoltés de voir comment ils sont traités.

N° 1082 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche (Conditions d'octroi et de maintien des bourses de l'enseignement supérieur).

M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sur un exemple de répartition non équitable des fonds publics, à savoir les conditions d'octroi et surtout de maintien des bourses de l'enseignement supérieur. Le débat « université-emploi » a permis encore une fois de stigmatiser les conséquences du système actuel. Il lui demande si l'anomalie qui consiste à maintenir dans le système d'aide financier des étudiants oisifs voire perturbateurs va perdurer encore longtemps.

N° 1085 de M. Yann Gaillard à M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche (Contenu informatif d'un panneau figurant sur le Panthéon à Paris).

M. Yann Gaillard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sur la présentation du panneau informatif « JCDecaux » se trouvant à l'extérieur du Panthéon. En effet, cette notice ne mentionne que le nom d'une des deux femmes reposant dans ce haut lieu de mémoire nationale, à savoir Sophie Berthelot, épouse du célèbre chimiste Marcellin Berthelot (n'y reposant d'ailleurs pas à titre personnel mais au motif qu'on n'avait pas voulu la séparer de son époux). La seconde, Marie Curie, prix Nobel de physique et chimie, qu'elle partagea avec son mari pour leurs travaux sur la radioactivité, n'y figure absolument pas. Ainsi, des légions de touristes se trouvent confrontés à cette information fausse et quelque peu désolante. Il lui fait remarquer qu'il est déjà intervenu auprès de la mairie de Paris, du ministre de la culture et de la communication ainsi qu'auprès du centre des monuments nationaux. La réponse, toujours la même, a été que ceci ne relevait pas de leur domaine de compétence puisque JCDecaux était une société privée. Compte

tenu de la gloire universelle que représente Marie Curie et en tant que président du groupe d'amitié France Pologne de la Haute Assemblée, il lui semble que les pouvoirs publics ne peuvent rester sans réagir et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que cette erreur soit enfin réparée.

N° 1086 de Mme Marie-Thérèse Hermange à M. le ministre de la santé et des solidarités (Risques de l'amniocentèse).

Mme Marie-Thérèse Hermange attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les risques que comporte l'amniocentèse. Aujourd'hui, le recours à l'amniocentèse est devenu trop systématique. D'ailleurs, dans la région Ile-de-France, 20 % des femmes tout âge confondu, soit une femme sur cinq, y ont recours, sans pour autant être à même de mesurer les éventuels risques qu'elles encourent. Il suffit de se rendre sur internet, où de nombreux forums (forums des magazines de santé, des magazines qui s'adressent aux parents) témoignent des interrogations des femmes quant à cette technique, voire de leur détresse face à une technique qui, soi-disant, éviterait tout risque d'handicap. Or, non seulement l'amniocentèse ne permet pas d'éviter tout handicap, il s'agit uniquement d'un diagnostic du handicap et il revient aux parents d'accepter ou non l'anomalie éventuellement détectée, mais encore, des risques réels existent, en particulier les fausses couches sont plus fréquentes après le recours à l'amniocentèse. De surcroît, au-delà de ces risques tangibles, le recours à une telle technique ne traduirait-il pas, dans notre société moderne, un refus de l'autre, de la différence et de l'aléa, car faire un bébé consiste bien à créer un autre être porteur du meilleur des deux et d'une part inconnue. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'engager, d'une part, une évaluation des risques présentés pour le bébé et pour la maman et, d'autre part, un travail d'information auprès de nos concitoyennes au vu des résultats de ladite évaluation dont les médecins, et notamment les gynécologues, se feront le relais. Enfin, et surtout, s'il envisage de mieux développer les modes de calculs de risques pour chaque femme, au regard des normes internationales non appliquées en France. L'objectif étant d'offrir un calcul de risque intégré le plus informatif possible, puisqu'il y a aujourd'hui trop de faux positifs parmi les marqueurs sériques qui aboutissent à un nombre excessif de césariennes.

N° 1088 de M. Bernard Cazeau à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire (Conditions de remplacement des personnels TOS partant en retraite).

M. Bernard Cazeau souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire sur les carences de remplacement des personnels TOS titulaires partant en retraite dans les collèges en Dordogne. En vertu de l'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les conseils généraux assurent la gestion des remplacements des techniciens et ouvriers de service des collèges. Depuis le 1er janvier 2006 les agents non titulaires de l'Etat affectés depuis le mois de septembre 2005 sur des postes vacants sont, par substitution d'employeur, rémunérés et gérés par les départements. Les conseils généraux assument aussi le remplacement des personnels titulaires momentanément absents. Un problème spécifique se pose toutefois dans le département de la Dordogne, où l'éducation nationale ne remplace pas les agents titulaires de l'Etat partant en retraite. Les établissements demandent au conseil général de se substituer à l'Etat. Cette pratique pose un problème. Elle équivaudrait en premier lieu à transférer une dépense salariale nette supplémentaire au conseil général et revient en second lieu à réduire le périmètre de référence des transferts de personnel qui seront comptabilisés sur la base des effectifs de l'Etat. Probable vice caché de la décentralisation, cette difficulté contrarie les déclarations du Gouvernement selon lequel le transfert de compétences aux collectivités doit s'effectuer à 1'euro près. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment les remplacements définitifs d'agents permanents partant en retraite seront donc pris en charge par l'Etat ?

N° 1090 de M. François-Noël Buffet à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire (Situation des communautés de communes des Hauts du Lyonnais et de Chamousset en Lyonnais).

M. François-Noël Buffet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire concernant la situation des communautés de communes des Hauts du Lyonnais et de Chamousset en Lyonnais. Suite à la révision du zonage PAT (prime à l'aménagement du territoire) de 2000, ces deux communautés de communes se sont retrouvées exclues du zonage PAT car elles sont comprises dans la zone d'emploi de Lyon. Elles sont classées territoire rural de développement prioritaire, zonage qui offre des exonérations fiscales intéressantes pour les entreprises nouvelles. Or, suite à la loi sur le développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005, ce zonage et les dispositions qui y sont liées ne seront plus en vigueur au 31 décembre 2006. A la même date, les communautés de communes ne seront plus comprises dans les zones d'intervention de l'Europe puisque le zonage « objectif 2 transitoire » va disparaître. Les deux communautés de communes sont les seules en France à être entièrement classées en zone montagne et entièrement exclues du zonage PAT. Pour un territoire rural classé en totalité zone montagne, relativement enclavé géographiquement, se retrouver exclu de tout dispositif d'aides économiques n'est pas concevable. La forte pression foncière engendrée par le développement des agglomérations lyonnaise et stéphanoise, ajoutée à l'impossibilité d'aider les entreprises à s'installer, à se développer donc à fournir des emplois sur leur territoire, les entraînent inévitablement vers un devenir de « territoire dortoir ». Face à cette situation inacceptable, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour que, dans la prochaine définition des zonages PAT, les critères statistiques retenus ne masquent pas sous le poids de l'agglomération lyonnaise leur spécificité de territoire rural de montagne aux critères socio-économiques totalement différents de ceux des territoires de la 2e et 3e couronne de Lyon.

N° 1091 de M. José Balarello à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Utilisation des crédits par RFF et la SNCF).

M. José Balarello appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'audit très sévère concernant l'état des voies ferrées qui, en septembre 2005, prônait une importante remise à neuf du réseau en raison du manque d'entretien d'un certain nombre de voies du fait de la SNCF. Suite à ce rapport, un important effort financier a été fait en dotant le budget de RFF pour 2006 d'une rallonge de 110 millions d'euros, portant ainsi le budget global à plus d'un milliard d'euros pour l'année, l'objectif du plan présenté par le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer étant d'assurer la pérennité du réseau et de supprimer les ralentissements pénalisants. Annonçant clairement les sommes qui seront engagées sur la période 2007-2010 et le renouvellement de 2 840 kilomètres de voies ferrées (sur 29 500 kilomètres) ainsi que celui des ouvrages d'art, le programme a précisé qu'il concernait aussi bien les lignes à grande vitesse et les lignes principales que celles à trafic moyen et faible. Il lui demande si RFF et la SNCF seront à même de consommer rapidement ces crédits, sinon, pour quelles raisons, et quelles sont les sommes en 2006 et 2007 consacrées à la rénovation de la signalisation et à la remise en état de la voie ferrée Nice–L'Escarène–Sospel–Breil–Tende. Par ailleurs, il lui demande si un calendrier des travaux permettant aux trains de circuler à une allure normale a été défini. En effet, le manque d'information et l'absence de travaux sur ces voies ferrées des Alpes-Maritimes suscitent de nombreuses critiques de la part d'associations y voyant « un manque de volonté des élus pour faire aboutir les projets autour du rail ».

N° 1092 de M. Claude Biwer à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales (Montant de la dotation de base de la DGF).

M. Claude Biwer attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la réforme de la DGF introduite par la loi de finances pour 2005 qui a, notamment, instauré une dotation de base attribuée en fonction du nombre d'habitants des communes et variant de 60 à 120 euros par habitant en fonction de la taille des communes. Dans la mesure où les « charges de centralité » supportées par les villes sont désormais supportées par les communautés d'agglomération ou les communautés urbaines qui perçoivent à cet effet une DGF largement majorée, il lui demande de bien vouloir mettre fin à l'attribution différenciée de la dotation de base de la DGF en fonction du nombre d'habitants et faire verser à toutes les communes une dotation de base identique de l'ordre de 90 euros par habitant.

N° 1093 de M. Jean-Pierre Godefroy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Régime juridique applicable aux enfants nés sans vie).

M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le statut juridique des enfants nés sans vie. Conformément à l'article 79-1 du code civil, l'enfant sans vie est celui qui est mort-né après quatre mois et demi de grossesse ou l'enfant qui est né vivant mais non viable et décédé avant la déclaration de naissance ; ils sont entre 5 000 et 6 000 chaque année. Comme le signale le Médiateur de la République dans son rapport annuel, le régime juridique applicable à ces enfants en matière de droits sociaux et d'état civil ne permet pas d'accompagner au mieux les familles concernées dans leur processus de deuil. En matière d'état civil, le problème tient au fait que l'acte attestant que l'enfant est né sans vie n'est pas un acte de naissance : il ne détermine donc aucune filiation et ne valide aucune reconnaissance prénatale. Ainsi, les parents d'un enfant né sans vie peuvent prénommer leur enfant mais ne peuvent pas lui donner leur nom de famille. De même, l'inscription de cet enfant dans le livret de famille pose de véritables problèmes dans le cas des couples non mariés dont c'est le premier enfant et est extrêmement complexe pour les parents d'enfants naturels. Plusieurs législations européennes prouvent qu'une réforme autorisant la reconnaissance légale d'un enfant né sans vie est envisageable. Ainsi, de nombreux États européens accordent une personnalité juridique à l'enfant né sans vie, avec les conséquences qu'une telle reconnaissance entraîne : possibilité de déterminer une filiation et d'attribuer un nom, inscription sans restriction sur le livret de famille... Le droit français se caractérise par la faible portée qu'il attribue à l'acte d'enfant né sans vie. Jusqu'à présent, le ministère de la justice n'a donné aucune suite à la proposition du Médiateur de créer un groupe de travail chargé d'étudier ces questions. Il lui demande donc de lui indiquer l'état de sa réflexion à ce sujet.

N° 1095 de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de la santé et des solidarités (Ordonnance du 1er septembre 2005 sur les établissements de santé).

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'ordonnance n° 2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et certains personnels de la fonction publique hospitalière ; en effet, cette circulaire, notamment dans son titre II relatif aux établissements de santé privés, méconnaît totalement le principe de l'autonomie et de la liberté des associations qui sont régies par la loi de 1901 ; en effet, même si celles-ci gèrent des établissements de santé, il n'appartient pas au représentant de l'Etat de désigner lui-même un administrateur provisoire et de s'ingérer dans les pouvoirs que détient seul le conseil d'administration de l'établissement ; cette circulaire lui semble méconnaître les principes généraux de notre droit qui sont de nature constitutionnelle ; il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner à ces observations.

N° 1098 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Réforme de l'OCM vitivinicole).

M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de réforme de l'OCM vitivinicole, tel qu'il vient d'être rendu public par la Commission européenne. Il lui indique

qu'en l'état ce projet est inacceptable : le plan d'arrachage massif proposé à hauteur de 400 000 hectares entraînera la disparition de milliers d'exploitations et frappera, sans aucun doute, le vignoble languedocien. La suppression des outils de gestion du marché, la réduction du budget de l'OCM vin doivent être fermement rejetées, de même que le projet envisagé par la commission d'autoriser la vinification des jus provenant des pays tiers et le coupage de vins européens avec les vins de ces pays. Il lui indique que le Gouvernement se doit de refuser ce projet. Il convient par ailleurs de réaffirmer qu'il est impératif que le secteur vin bénéficie d'une politique vitivinicole européenne et française autrement plus positive et autrement plus ambitieuse. Il est tout aussi impératif que soit renforcée la compétitivité, mais aussi réaffirmée l'authenticité de nos vins par rapport à certains vins à caractère industriel à l'origine incertaine et que soient donnés à la viticulture des moyens plus conséquents à l'export. Il lui demande donc s'il entend tout mettre en œuvre pour refuser l'inacceptable et faire en sorte que les instances européennes se dotent d'une politique vitivinicole autrement plus ambitieuse.

N° 1099 de Mme Nicole Bricq à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Immatriculation et réglementation applicable aux quads).

Mme Nicole Bricq attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, d'une part, sur la difficulté pour les policiers municipaux à verbaliser les conducteurs de quads non immatriculés qui circulent sur la voie publique et contreviennent au code de la route et, d'autre part, sur le développement de la pratique du quad dans les espaces naturels qui nuit à l'environnement et à la tranquillité des promeneurs. Les quads dits légers à moteur ne sont pas soumis à une immatriculation et se conduisent sans permis. Aussi, lorsque leurs conducteurs contreviennent au code de la route en roulant sur la chaussée à contresens ou sur les trottoirs ou bien lorsqu'ils circulent sur des voies qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique telles que définies par la circulaire du 6 septembre 2005, les agents habilités à constater ce type d'infraction connaissent, en raison de l'absence de plaque d'immatriculation, des difficultés à les verbaliser. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir intervenir pour rendre effectif l'encadrement juridique concernant la pratique du quad.

N° 1100 de M. Jean Boyer à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable (Gestion des déchets ménagers).

M. Jean Boyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la difficile et inquiétante question de la gestion des déchets ménagers. En effet, quel n'est pas en France le projet qui ne défraie la chronique provoquant à la fois moult remous mais aussi une véritable impossibilité d'agir. Convaincu que la décentralisation reste un outil essentiel au service du développement local permettant une gestion harmonieuse et équilibrée des actions de proximité au service de nos élus et de nos concitoyens, il n'en demeure pas moins que certaines questions doivent rester de la compétence et de la seule compétence de l'Etat. La gestion des déchets ménagers devrait relever de ce principe tant elle s'appuie sur des arbitrages délicats le plus souvent impossibles, dépendant d'une véritable politique de sécurité sanitaire. A ce titre, l'Etat est le seul garant de cette impartialité, disposant des pouvoirs répressifs et coercitifs indispensables en la matière. La gestion des déchets est aussi essentielle que la sécurité de nos concitoyens, il en va de notre avenir et de celui des générations futures, de la préservation de notre environnement et de notre cadre de vie mais aussi d'un véritable engagement pour la protection de notre pays tout entier et de notre planète. Il lui demande de quelle manière l'Etat, au travers d'une autorité indépendante, pourrait reprendre l'initiative en la matière permettant d'assurer en tout point du territoire national une véritable égalité de traitement, de cohésion face à cette épineuse question. Ce sujet est d'autant plus délicat que c'est aux collectivités d'assumer le service mais aussi la prestation ainsi que le coût répercuté en totalité pour nos concitoyens provoquant ici et là de grandes interrogations. En effet, le passage de la redevance à la taxe des ordures ménagères constitue un coût non négligeable pour les familles. Parallèlement, le plus souvent aucune solution n'est trouvée pour répondre au traitement et au stockage des déchets ménagers, sans oublier bien évidemment les traitements des boues des stations d'épurations. Là aussi, il y une véritable incohérence car, la plupart du temps, aucune mesure significative n'est adoptée mais laissée au bon vouloir des différentes structures gestionnaires de ces déchets ultimes. Protéger l'environnement est une belle chose, agir en faveur de l'environnement en est une autre).

N° 1111 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Diplôme national d'œnologie).

M. Gérard Delfau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude des œnologues de France quant à la pérennité internationale de leur diplôme. En effet, ces professionnels sont titulaires du diplôme national d'œnologie, obtenu à l'issue d'un cursus de deux ans entièrement consacré à l'œnologie et à la viticulture, consécutif à une formation bac + 2, soit cent cinquante heures d'enseignement spécialisé par an, qui plus est dispensée par des enseignants chercheurs. Ces spécificités en font une formation de pointe, reconnue comme une référence au niveau mondial. A l'issue de ce cursus, 99 % des deux cent cinquante diplômés trouvent un emploi dans un délai de six mois. Ce cursus peut être suivi dans cinq établissements universitaires en France, dont deux dans le département de l'Hérault. Aujourd'hui, la multiplication de formations complémentaires de type master, qui en une année consacrent seulement trente heures (hors option) à cette spécialité, apportent une équivalence et une visibilité au niveau international que le diplôme national d'œnologie (DNO) ne peut apporter, au moins sur le papier, pour de simples questions de terminologie, un comble ! Non seulement le DNO est le seul diplôme reconnu par l'Etat, mais il reste sans équivalent au niveau européen et il est le seul diplôme reconnu par l'Union internationale des

œnologues ainsi que par l'Organisation internationale du vin. Il est temps que ses services lui donnent les moyens de son excellence et acceptent de requalifier ce cursus en une formation de trois ans après bac + 2, qui aboutisse à un master, seule terminologie reconnue de fait au niveau mondial. Il est urgent que ce dossier aboutisse, après cinq ans de négociations, et avant que la profession d'œnologue ne soit confrontée à une crise de confiance d'origine purement administrative et terminologique. Face à une concurrence viticole mondiale exacerbée et dans un contexte de crise pour le vignoble français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir cette formation et contribuer à la tirer vers le haut afin que son caractère d'excellence soit reconnu à sa juste valeur et continue de contribuer au rayonnement du patrimoine culturel français).

N° 1112 de Mme Hélène Luc à Mme la ministre de la défense (Levée du secret défense de certains documents concernant les essais nucléaires).

Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les faits qui ont été évoqués lors d'un colloque tenu à Papeete, du 27 juin au 2 juillet 2006, à l'occasion du 40e anniversaire du début de la campagne d'essais nucléaires en Polynésie française. Ce colloque a réuni des scientifiques, des juristes, des responsables d'associations, des parlementaires de différents pays ainsi que des personnes ayant eues à subir elles-mêmes les conséquences néfastes de ces essais. Le colloque a entendu des communications scientifiques et des témoignages qui tous tendaient à établir un lien de causalité entre les essais nucléaires pratiqués par notre pays et certaines pathologies observées sur des civils ou des militaires présents à l'époque sur les sites, tant polynésiens que sahariens. Dans un souci d'honnêteté et de transparence envers ces personnes, et pour répondre aux demandes de nombreuses associations, dont l'AVEN (Association des victimes des essais nucléaires) et « Mururoa et Tatou », elle lui demande de prendre la décision de lever le secret défense sur des documents émanant du service mixte de sécurité radiologique (SMSR) et du service mixte de contrôle biologique (SMCB). Ceci permettrait de procéder à des études aux réelles garanties scientifiques qui évalueraient, à sa juste mesure, l'impact réel de ces essais sur la santé des populations et leur environnement).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2005-2006

COMMISSIONS

NOR : *INPX0602350X*

1. Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Séance du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Michel Bécot, Joël Billard, Jean Boyer, Gérard Cornu, Philippe Darniche, Jean Desessard, Evelyne Didier, Jean-Paul Émorine, Adeline Gousseau, Francis Grignon, Georges Gruillot, Bariza Khiari, Gérard Le Cam, Jean-François Le Grand, Dominique Mortemousque, Rémy Pointereau, Ladislas Poniatowski, Daniel Reiner, Roland Ries, Daniel Soulage.

Excusés. – Bailly, Billout, Bizet, Boyer (Yolande), Braye, César, Coquelle, Deneux, Dubois, Dussaut, Hérisson, Merceron, Pastor, Piras, Raoul, Sido, Teston.

Assistaient en outre à la séance. – Claude Belot, Aymeri de Montesquiou, Jacqueline Alquier, Serge Lagauche, Nicole Bricq.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

Séance du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Philippe Adnot, Bernard Angels, Jean Arthuis, Denis Badré, Jacques Baudot, Claude Belot, Maurice Blin, Joël Bourdin, Nicole Bricq, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Yann Gaillard, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Jean-Jacques Jégou, Roger Karoutchi, Alain Lambert, Gérard Longuet, François Marc, Marc Massion, Michel Mercier, Gérard Miquel, Aymeri de Montesquiou, Michel Moreigne, Henri de Raincourt, Michel Sergent, François Trucy, Bernard Vera.

Excusés. – Keller, du Luart, Marini.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Nicolas Alfonsi, Michèle André, Robert Badinter, Laurent Béteille, Alima Boumediene-Thiery, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cleach, Christian Cointat, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Bernard Frimat, Patrice Gélard, Jean-Jacques Hyest, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Henri de Richemont, Bernard Saugey, Simon Sutour, Alex Türk, Richard Yung.

Excusé. – Sueur.

Excusé pour conseil de questure. – Garrec.

Ont délégué leur droit de vote. – Balarello à Cleach, Flosse à Lecerf, Gaudin à Courtois, Goujon à Cambon, Guené à Saugey, Jarlier à Cointat, Troendle à Hyest, Virapoullé à Béteille.

Mission commune d'information sur le bilan et les perspectives d'avenir sur les politiques conduites envers les quartiers en difficulté depuis une quinzaine d'années :

Séance du mardi 26 septembre 2006 :

Présents. – Pierre André, Gilbert Barbier, Marie-France Beaufils, Philippe Dallier, Alex Türk, Dominique Voynet.

Excusés. – Dominique Braye, Yves Dauge, Jacques Mahéas, André Vallet.

Séance du mercredi 27 septembre 2006 :

Présents. – Jean-Paul Alduy, Pierre André, Philippe Dallier, Alain Dufaut, Marie-Thérèse Hermange, Raymonde Le Texier, Jacques Mahéas, Alex Türk.

Excusés. – Dominique Braye, Yves Dauge, André Vallet.

2. Convocations

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Mardi 3 octobre 2006, à *16 h 30* (salle de la commission des affaires étrangères) :

1. Audition de M. François Baroin, ministre de l'outre-mer, sur le projet de loi organique n° 359 (2005-2006) et le projet de loi n° 360 (2005-2006) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

2. Questions diverses.

Mercredi 4 octobre 2006, à *9 h 30* (salle de la commission des lois) :

1. Désignation d'un candidat proposé à la nomination du Sénat pour siéger au sein de Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en remplacement de M. Raymond Courrière.

2. Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 275 (2005-2006), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la validité des mariages (rapporteur : M. Jean-René Lecerf).

3. Examen du rapport de M. Christian Cointat sur le projet de loi organique n° 359 (2005-2006) et le projet de loi n° 360 (2005-2006) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (présentation du projet de loi et discussion générale).

4. Questions diverses.

3. Nomination de rapporteurs

M. Louis de Broissia a été nommé rapporteur du projet de loi n° 467 (2005-2006) relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

M. Denis Badré a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 376 (2005-2006) de M. Bernard Murat et plusieurs de ses collègues instituant un taux de TVA de 2,1 % applicable aux fruits et légumes.

M. Philippe Marini a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 445 (2005-2006) de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues visant au soutien du pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des produits pétroliers.

M. Michel Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 459 (2005-2006) de M. Jean-Paul Amoudry et plusieurs de ses collègues alignant le régime de transfert des collèges sur celui des lycées.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2005-2006

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0602351X*

Convocations

Délégation du Sénat pour l'Union européenne :

Mercredi 4 octobre 2006, à *15 heures* (salle nº A 120) :

L'examen des questions européennes par le Parlement chez nos partenaires européens (Royaume-Uni, Espagne, Allemagne, Finlande, Italie) : audition de MM. Patrice Gélard et Jean-Claude Peyronnet.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Mardi 3 octobre 2006, à *16 h 30* (salle nº 207, salle de la commission des lois, 2e étage, aile est) :

1. Auditions sur les propositions de loi relatives à la parité en politique dont la délégation a été saisie par la commission des lois :

– à *16 h 30 :* Mme Bérengère Poletti, déléguée générale aux femmes à l'Union pour un mouvement populaire (UMP) ;

– à *17 h 30 :* Mme Marie-Pierre Badré, présidente de l'association Parité 50/50.

2. Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2005-2006

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0602349X*

Dépôt d'une proposition de résolution rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006

M. le président du Sénat a reçu de Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi, Josiane Mathon-Poinat, Marie-France Beaufils, MM. Michel Billout, Robert Bret, Yves Coquelle, Mmes Annie David, Michelle Demessine, Evelyne Didier, MM. Guy Fischer, Thierry Foucaud, Robert Hue, Gérard Le Cam, Mme Hélène Luc, MM. Roland Muzeau, Jack Ralite, Ivan Renar, Bernard Vera, Jean-François Voguet, François Autain et Pierre Biarnès une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'application de la circulaire du 13 juin 2006 relative à la régularisation d'étrangers parents d'enfants scolarisés.

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 septembre 2006 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 491, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Dépôts de rapports rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006

M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-René Lecerf un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 275, 2005-2006.)

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 septembre 2006 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 492 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant sous forme d'échange de lettres modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 350, 2004-2005).

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 septembre 2006 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 493 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (n° 351, 2004-2005).

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 septembre 2006 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 494 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur :

– le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 446, 2005-2006) ;

– le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 447, 2005-2006.)

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 septembre 2006 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 495 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant l'approbation des accords sous forme d'échange de lettres relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne entre le Gouvernement de la République française et les territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (n° 465, 2005-2006.)

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 septembre 2006 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 septembre 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 496 et distribué.

Documents mis en distribution le jeudi 28 septembre 2006 (1)

N° 473. – Proposition de loi, présentée par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, tendant à adapter la répartition des conseillers de Paris entre les différents arrondissements à la réalité démographique (renvoyée à la commission des lois).

N° 484. – Rapport fait par M. André Trillard, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention.

N° 486. – Rapport d'information fait par M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, sur l'épargne retraite.

---

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **602,70** €.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75** € ; de 33 à 64 pages : **1,50** € ; de 65 à 128 pages : **3** € ; de 129 à 192 pages : **4** € ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2005-2006

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX0602356X*

Ordre de classement des orateurs pour le premier débat organisé par la conférence des présidents

(Session ordinaire de 2006-2007)

Tirage au sort effectué le 27 septembre 2006
en application de l'article 29 bis *du règlement*

1. Groupe socialiste.
2. Groupe Union centriste-UDF.
3. Groupe Union pour un mouvement populaire.
4. Groupe du Rassemblement démocratique et social européen.
5. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
6. Groupe communiste républicain et citoyen.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis relatif à l'ouverture de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat au titre de l'année 2007 (2e session)

NOR : *MENS0602181V*

Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat, dans l'une des spécialités existantes.

L'inscription au titre de l'année 2007 à la 2e session de l'examen s'effectuera du 2 octobre 2006 au 12 février 2007 inclus, auprès de l'une des écoles d'ingénieurs et dans l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : http://www.education.gouv.fr, rubrique « formulaires administratifs ».

Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm, et sur demande auprès des écoles ci-dessous.

ANNEXE

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agriculture.	ENSAT.			ENSA Montpellier.		ENESAD.
Agroalimentaire.		CNAM. EPU P. et M. Curie Paris-VI (industries céréalières).		EPU Montpellier.		ENESAD et ENSBANA (cohabilitation). ENSAIA.
Automatique et informatique industrielle.	INSA Toulouse.	CNAM.	ESIEE Paris. ENSEA.	ENSIEG. EPU Montpellier.		ISEN Lille.
Bâtiment-BTP-TP.	INSA Toulouse.	CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie).		CUST : BTP. INSA Lyon : BTP et TP.	INSA Rennes : BTP et bâtiment.	INSA Strasbourg : BTP. ENSTIM Douai : TP et bâtiment.
Biologie appliquée.	INSA Toulouse.	CNAM.				
Chimie.	ENSIACET.	CNAM.		ENSEEG. ESCPE. ITECH.	INSA Rouen.	EECPMS. ENSC Lille.
Eau et environnement.				EPU Montpellier.		

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Electronique.	ENSEIRB.	CNAM.	ESIEE Paris. ENSEA.	ENSERG. ESCPE.	ENI Brest.	ISEN Lille.
Electrotechnique.	ENSEEIHT.	CNAM.		INSA Lyon.	INSA Rennes.	ESIEE Amiens.
Energétique.		CNAM (thermique et techniques nucléaires).		INSA Lyon (thermique).	INSA Rouen (thermique).	ENSTIM Douai (thermique).
Génie industriel.	ENSIACET.	ENSAM.				EPU Lille. ENSTIM Douai.
Génie physique.	INSA Toulouse.	CNAM.		EGIM.		
Génie des procédés.	ENSIACET.	CNAM.		ESCPE.		
Gestion de production.		CNAM.				ESIEE Amiens. UTBM.
Horticulture et paysage.					ENIHP-INH.	
Hygiène et sécurité.	ENSIACET.	CNAM.				
Informatique.	ENSEIRB. INSA Toulouse.	CNAM.	ESIEE Paris.	EPU Nice. INSA Lyon. EPU Montpellier.	INSA Rennes.	ESIAL. UTBM.
Logistique.	ENSIACET.	CNAM.		CUST.		
Matériaux.	ENSCI (céramique industrielle). ENSIACET.	CNAM. ENSAM (matières plastiques).	ESICA (caoutchouc).	EFPG (papier). ENSEEG (métallurgie). INSA Lyon. ITECH (cuir, plastiques, textile).		ENSAIT (textile). ENSTIM Douai. ESSA (soudage).
Mécanique.	INSA Toulouse. ENSMA Poitiers.	CNAM. ENSAM.		INSA Lyon.	INSA Rouen.	ENSTIM Douai. UTBM.
Mesures et instrumentation.	INSA Toulouse.	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique).		INSA Lyon.		ENSTIM Douai.
Télécommunications et réseaux.	ENSEEIHT. ENSEIRB.		ENSEA.	ENSERG.		ISEN Lille.

Nota. – Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

CNAM : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 (téléphone : 01-40-27-20-00).

Correspondant DPE : Mme Perpere (Perpere@cnam.fr) (téléphone : 01-40-27-21-45, fax : 01-40-27-21-39).

CUST : centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand-II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière Cedex (téléphone : 04-73-40-75-00).

Correspondant DPE : Mme Boissier (r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr) (téléphone : 04-73-40-77-01, fax : 04-73-40-75-10).

EECPMS : Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg-I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg Cedex 2 (téléphone : 03-90-24-26-00, fax : 03-90-24-26-12).

Correspondant DPE : Mme Sylvie Siclerc (sylvie.siclerc@ecpm.u-strasbg.fr) (téléphone : 03-90-24-26-08).

EFPG : Ecole française de papeterie et des industries graphiques, domaine universitaire, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex (téléphone : 04-76-82-69-00).

Correspondant DPE : M. Christian Voillot (christian.voillot@efpg.inpg.fr) (téléphone : 04-76-82-69-52, fax : 04-76-82-69-33).

EGIM : école généraliste d'ingénieurs de Marseille, technopôle de Château-Gombert, 13383 Marseille Cedex 13 (téléphone : 04-76-82-62-99).

Correspondant DPE : M. Alain Kilidjian (mailto:alain.kilidjian@egim-mrs.fr) (téléphone : 04-91-05-45-36, fax : 04-91-05-45-65).

ENESAD : Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur-Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon Cedex (téléphone : 03-80-77-25-25, fax : 03-80-77-25-00).

Correspondant DPE : M. Nordey (p.nordey@enesad.fr).

ENI Brest : Ecole nationale d'ingénieurs de Brest, technopôle Brest-Iroise, parvis Blaise-Pascal, Plouzané, CS 73862, 29238 Brest Cedex 03 (téléphone : 02-98-05-66-48).

Correspondant DPE : Mme Huon (huon@enib.fr).

ENIHP-INH : Ecole nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, Institut national d'horticulture, 2, rue Le Nôtre, 49045 Angers Cedex 01 (téléphone : 02-41-22-54-54).

Correspondant DPE : INH - M. Jean-Louis Teisset (teisset@enihp) (téléphone : 02-41-22-54-55).

ENSAIA : Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt-de-Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex (téléphone : 03-83-59-59-59).

Correspondant DPE : M. Michel Parmentier (michel-parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr).

ENSAIT : Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix Cedex 01 (téléphone : 03-20-25-64-64).

Correspondant DPE : Mme Sandrine Pesse (mailto:sandrine.pesse@ensait.fr) (téléphone : 03-20-25-64-73, fax : 03-20-24-84-06).

ENSAM : Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75640 Paris Cedex 13 (téléphone : 01-44-24-62-99).

Correspondant DPE : M. Robert Canonne (formation-continue@paris.ensam.fr) (téléphone : 01-44-24-64-90, fax : 01-44-24-64-74).

ENSA Montpellier : Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre-Viala, 34060 Montpellier Cedex 01 (téléphone : 04-99-61-29-41, fax : 04-99-61-26-24).

Correspondant DPE : M. Philippe Prevost (mailto:philippe.prevost@ensam.inra.fr).

ENSAT : Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 32607, Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan Cedex (téléphone : 05-62-19-39-00).

Correspondant DPE : M. Bertoni (bertoni@ensat.fr) (téléphone : 05-62-19-39-17, fax : 05-62-19-39-01).

ENSBANA : Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon (téléphone : 03-80-39-66-01).

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier (michele.tournier@u-bourgogne.fr) (téléphone : 03-80-39-66-25).

ENSCI : Ecole nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert-Thomas, 87065 Limoges Cedex (téléphone : 05-55-45-22-22).

Correspondant DPE : Mme Lejeune (lejeune@ensci.fr) (téléphone : 05-55-45-22-27, fax : 05-55-79-09-98).

ENSC Lille : Ecole nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bâtiment C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq Cedex (téléphone : 03-20-43-48-94, fax : 03-20-47-05-99).

Correspondant DPE : M. Jean Marko (jeanmarko@ensc-lille.fr) (téléphone : 03-20-45-49-26).

ENSEA : Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise Cedex (téléphone : 01-30-73-66-66).

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj (zeboudj@ensea.fr) (téléphone : 01-30-73-62-20, fax : 01-30-73-66-67).

ENSEEG : Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères (téléphone : 04-76-82-66-36, fax : 04-76-82-66-30).

Correspondant DPE : M. Jean-Pierre Petit (mailto:jean-pierre.petit@enseeg.inpg.fr).

ENSEEIHT : Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles-Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse Cedex 7 (téléphone : 05-61-58-82-00, fax : 05-61-62-09-76).

Correspondant DPE : M. Philippe Berger (philippe.berger@enseeiht.fr) (téléphone : 05-61-58-82-85).

ENSEIRB : Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur-Albert-Schweitzer, BP 99, 33402 Talence Cedex (téléphone : 05-56-84-65-00).

Correspondant DPE : M. André Mora (andre.mora@enseirb.fr) (téléphone : 05-56-84-23-18, fax : 05-56-84-23-19).

ENSERG : Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble Cedex 1 (téléphone : 04-76-57-43-59, fax : 04-76-85-60-60).

Correspondant DPE : M. Gérard Bouvier (gerard.bouvier@inpg.fr).

ENSIACET : Ecole nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse Cedex 4 (téléphone : 05-62-88-56-56).

Correspondant DPE : M. Jean-Luc Le Lann (directeur@ensiacet.fr) (téléphone : 05-62-88-56-03, fax : 05-62-88-56-01).

ENSIEG : Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille-Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex (téléphone : 04-76-82-62-99).

Correspondant DPE : M. Yves Corjon (yves.corjon@inpg.fr) (téléphone : 04-76-82-71-92, fax : 04-76-82-71-82).

ENSMA Poitiers : Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - Chasseneuil-du-Poitou, BP 109, 86960 Futuroscope Cedex (téléphone : 05-49-49-80-80).

Correspondant DPE : M. Jean Brillaud, directeur (mailto:jean.brillaud@ensma.fr) (téléphone : 05-49-49-80-02, fax : 05-49-49-80-06).

ENSTIM Douai : Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles-Bourseul, BP 838, 59508 Douai Cedex (téléphone : 03-27-71-22-22).

Correspondant DPE : M. Caenen (caenen@ensm-douai.fr) (téléphone : 03-27-71-20-30, fax : 03-27-71-29-11).

EPU Lille : école polytechnique universitaire de Lille (ex-EUDIL), université Lille-I, cité scientifique, avenue Paul-Langevin, 59655 Villeneuve-d'Ascq Cedex (téléphone : 03-28-76-73-00).

Correspondant DPE : M. Eric Morel (mailto:eric.morel@epu-lille.fr) (téléphone : 03-28-76-73-82, fax : 03-20-41-75-54).

EPU Montpellier : école polytechnique universitaire de Montpellier (ex-ISIM), place Eugène-Bataillon, 34095 Montpellier Cedex 05 (téléphone : 04-67-14-31-60).

Correspondant DPE : M. Michel Maury (mailto:michel.maury@univ-montp2.fr) (téléphone : 04-67-14-48-71, fax : 04-67-14-45-14).

EPU Nice : école polytechnique de l'université de Nice (ex-ESSI), 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis Cedex (téléphone : 04-92-96-51-22, fax : 04-92-96-50-55).

Correspondant DPE : M. Jean-Louis Faraut (mailto:faraut@polytech-nice.fr).

EPU Pierre et Marie Curie : école polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI, 4, place Jussieu, 75252 Paris Cedex 05 (téléphone/fax : 01-44-27-73-13).

Correspondant DPE : M. Jean-Marie Chesneaux (mailto:jean-marie.chesneaux@UPMC.fr).

ESCPE : Ecole supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11-Novembre-1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne Cedex (téléphone : 04-72-43-17-20).

Correspondant DPE : Mme Gelin (gelin@cpe.fr).

ESIAL : Ecole supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy-I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex (téléphone : 03-83-91-23-29, 03-83-68-26-00, fax : 03-83-68-26-09).

Correspondant DPE : M. Michel Ridoret (michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr).

ESICA : Ecole supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine Cedex (téléphone : 01-49-60-57-57, fax : 01-49-60-70-66).

Correspondant DPE : M. Gérard Gallas (gerard.gallas@ifoca.com).

ESIEE Amiens : Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP 100, 80083 Amiens Cedex 2 (téléphone : 03-22-66-20-47, fax : 03-22-66-20-10).

Correspondant DPE : M. Lefebvre (lefebvr@esiee-amiens.fr).

ESIEE Paris : Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique, 2, boulevard Blaise-Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand Cedex (téléphone : 01-45-92-66-55, fax : 01-45-92-66-99).
Correspondant DPE : Mme Laurence Bonnet (l.bonnet@esiee.fr) (téléphone : 03-22-66-20-47).

ESSA : Ecole supérieure du soudage et de ses applications, 4, boulevard Henri-Becquerel, 57970 Yutz.
Correspondant DPE : Mme Cottin (n.cottin@institutdesoudure.com) (téléphone : 03-82-59-86-36).

INSA Lyon : Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment CEI, 66, boulevard Niels-Bohr, 69621 Villeurbanne Cedex (téléphone : 04-72-43-81-42, fax : 04-72-43-85-08).
Correspondant DPE : Mme Isabelle Minguez, mission formation continue (isabelle.minguez@insa-lyon.fr).

INSA Rennes : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes-de-Coësmes, 35043 Rennes Cedex.
Correspondant DPE : Mme Martine Champagnat (martine.champagnat@insa-rennes.fr) (téléphone : 02-23-23-82-00, fax : 02-23-23-83-96).

INSA Rouen : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Emile-Blondel, BP 08, 76131 Mont-Saint-Aignan Cedex (téléphone : 02-35-52-83-90).
Correspondant DPE : Mme Elisabeth Engrand (mailto:elisabeth.engrand@insa-rouen.fr) (téléphone : 02-35-52-84-87).

INSA Strasbourg : Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg Cedex (téléphone : 03-88-14-47-01, fax : 03-88-24-14-90).
Correspondant DPE : Mme Kah, secrétariat de direction (sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr).

INSA Toulouse : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, 135, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse Cedex 4 (téléphone : 05-61-55-95-86, fax : 05-61-55-95-00).
Correspondant DPE : Mme Véronique Paquet (veronique.paquet@insa-tlse.fr).

ISEN : Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille Cedex (téléphone : 03-20-30-40-50).
Correspondant DPE : M. Carrez (leon.carrez@isen.fr) (téléphone : 03-20-30-40-05, fax : 03-20-30-40-51).

ITECH : institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Ecully Cedex (téléphone : 04-72-18-04-80, fax : 04-72-18-95-45).
Correspondant DPE : Mme Christine Basset (c.basset@itech.fr).

UTBM : université de technologie de Belfort-Montbéliard, site de Sévenans, 90010 Belfort Cedex (téléphone : 03-84-58-30-00).
Correspondant DPE : Mme Corinne Mirabel, responsable du service de la formation continue (corinne.mirabel@utbm.fr) (téléphone : 03-84-58-35-09, fax : 03-84-58-31-85).

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

NOR : *PRMX0602333X*

Ces publications sont en vente :

– sur place :

  – à la librairie de la Documentation française, 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07, mél : libparis@ladocfrancaise.gouv.fr ;

  – à l'agence régionale de la Documentation française, 165, rue Garibaldi, 69003 Lyon, mél : dflyon@wanadoo.fr ;

– par correspondance :

  – à la Documentation française, service des commandes, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex.

Veuillez également noter les coordonnées suivantes :

– pour toute question relative à votre commande (téléphone : 01-40-15-69-96, ou mél : reclamation@ladocumentationfrancaise.fr, ou télécopie : 01-40-15-68-00, service des commandes) ;

– pour toute question relative au paiement de cette facture (téléphone : 01-40-15-67-77, ou mél : paiement@ladocumentationfrancaise.fr) ;

– pour toute information commerciale (téléphone : 01-40-15-67-50 ou mél : commande@ladocumentationfrancaise.fr) ;

– pour toute information bibliographique (téléphone : 01-40-15-71-03, ou mél : information@ladocumentationfrancaise.fr) ;

– par internet : http://www.ladocumentationfrancaise.fr (pour consulter le catalogue éditorial en ligne ; commande en ligne avec paiement par carte bancaire sécurisé) ;

– et dans les grandes librairies parisiennes et régionales.

A l'exception des abonnements, toute commande est majorée d'une somme forfaitaire de 4,95 € pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.

Paiement à l'ordre de l'agent comptable de la Documentation française.

Pour un traitement plus rapide des commandes, il est recommandé d'indiquer la référence de l'ouvrage (référence signalée après l'ISBN).

La Documentation française a mis en vente du 15 septembre au 21 septembre 2006 :

I. – OUVRAGES

Deux premiers titres des ESH

(Entreprises sociales pour l'habitat)

Les entreprises sociales pour l'habitat : des entreprises d'intérêt général, acteurs de la ville et du renouvellement urbain, acteurs de la cohésion sociale.

L'Allongement du temps de la vie

Quels impacts sur le logement social ?

Les Entreprises sociales pour l'habitat

Alors que le vieillissement de la population transforme progressivement la société française, la question de l'impact de l'allongement de la vie pour les gestionnaires du logement social n'avait jusqu'à présent guère été abordée. La Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat participe ainsi du débat nécessaire face à un enjeu à l'importance croissante.

Cet ouvrage permet de porter un premier regard sur les réalités recouvertes par le vieillissement et met en exergue la responsabilité des bailleurs sociaux face à une demande sociale toujours plus vive pour vivre son vieillissement à domicile, alors même que le nombre de places en établissements risque d'être toujours plus insuffisant. Résolument pragmatique, il présente plusieurs études de cas et met l'accent sur la nécessaire coopération entre bailleurs sociaux et élus territoriaux.

Cet ouvrage reprend en grande partie le contenu de la journée organisée par la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat le 15 décembre 2005, sur le thème du vieillissement et de ses conséquences pour le logement social.

2006, La Documentation française, collection « Habitat et solidarité », 88 p., illustrations. – 27 €. – ISBN : 2-11-006242-8. – Réf. : 9 782110 062420.

Habitats en devenir

La rénovation urbaine sous l'objectif des professionnels et des habitants

Les Entreprises sociales pour l'habitat

Agence nationale pour la rénovation urbaine

Les Entreprises sociales pour l'habitat, en association avec les photographes professionnels de Terre Images, ont réalisé un travail de mémoire en plusieurs étapes sur les opérations de renouvellement urbain engagées par les sociétés.

Douze sites en zone urbaine sensible ont été ainsi placés sous l'objectif de photographes professionnels et d'habitants des quartiers. Ces photos, où l'architecture est souvent présente, dressent un état des lieux intimistes des sites en cours de rénovation et portent un regard unique sur le cadre de vie des habitants rencontrés, en donnant aussi la parole aux élus des douze quartiers concernés (répartis dans sept villes en région : Douchy-les-Mines, Lormont, Marseille, Montauban, Nantes, Reims, Vandœuvre-lès-Nancy, et cinq villes en Ile-de-France : Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Stains, Trappes, Montereau-Surville).

Ce travail de mémoire avec les habitants et tous les acteurs de la rénovation urbaine sera amené à se poursuivre en 2006-2007 sur les mêmes sites.

2006, La Documentation française, 444 p., illustrations. – 40 €. – ISBN : 2-11-006018-2. – Réf. : 9 782110 060181.

DEUX TITRES DE LA COLLECTION

Les Annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale

Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

Comment préparer les concours d'entrée à la fonction publique territoriale ? En quoi consistent les épreuves, les sujets ? Sur quels critères les copies sont-elles jugées ? Une fois lauréat, comment rechercher un poste, pour quelles missions, quelle rémunération, quelle carrière ?

Les candidats trouveront dans ces annales, outre les sujets accompagnés des indications de correction, des exemples de bonnes copies avec les appréciations des correcteurs, les commentaires du président du jury, mais aussi, pour chaque épreuve, le cadrage et le barème adoptés par le jury qui fondent le choix des sujets et l'appréciation des copies.

Filière technique

Agent technique

Agent technique qualifié

Session 2006

Catégorie C

Cet ouvrage présente les épreuves écrites des concours d'agent technique et d'agent technique qualifié organisés en 2006 par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Il permet de se préparer :

– à l'épreuve de cas pratique ;

– à l'épreuve de connaissances théoriques.

Il contient également un cadrage et un référentiel par option pour les épreuves pratiques ainsi, nouveauté par rapport à l'édition 2005, qu'un cadrage des épreuves orales.

2006, La Documentation française, collection « Les Annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale », 240 p. – 18 €. – ISBN : 2-11-006236-3. – Réf. : 9 782110 062369.

Filière sécurité

Gardien de police municipale

Garde champêtre

Session 2006

Catégorie C

Cet ouvrage présente les épreuves écrites de la session 2006 des concours de gardien de police municipale et de garde champêtre organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Il permet de se préparer :

– à l'épreuve de rapport ;

– à l'épreuve d'explication de texte.

Il contient en outre une présentation des épreuves d'admission, épreuve orale d'entretien et épreuves physiques.

2006, La Documentation française, collection « Les Annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale », 142 p. – 14 €. – ISBN : 2-11-006235-5. – Réf. : 9 782110 062352.

Les Défis de l'industrie bancaire

Les enjeux économiques et sociaux de l'industrie bancaire

Rapport réalisé sous l'égide du Comité consultatif du secteur financier par un comité pilotage présidé par Olivier Pastré

Christine Bardinet, Xavier Payet

La Documentation française

La banque joue un rôle majeur dans l'économie, notamment par le financement des entreprises et des particuliers, les investissements privés et publics, la fourniture de moyens de paiement et l'accès aux produits financiers. Elle est aussi une véritable industrie de pointe dans le domaine des technologies de l'information. Cependant, dans les dix années à venir, l'industrie bancaire française devra évoluer dans un contexte marqué par une concurrence européenne et internationale croissante.

Les défis à relever par le système bancaire français tiennent autant à l'harmonisation des normes comptables internationales (IAS) qu'à l'évolution des formes des risques bancaires, ou bien encore à la nécessaire adaptation de l'offre bancaire (diversification des moyens de paiement, mais aussi information contre la dérive du crédit et le surendettement des ménages) et à ses responsabilités accrues en ce domaine vis-à-vis de ses clientèles.

2006, La Documentation française, collection « Rapport officiel », 190 p. – 10 €. – ISBN : 2-11-00-6229-0. – Réf. : 9 782110 062291.

La Sécurité routière en France

Bilan de l'année 2005

Observatoire national interministériel de sécurité routière

Chaque année, la publication du bilan sur la sécurité routière en France est un moment fort de l'activité de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière. Au fil du temps, le bilan s'est enrichi de chapitres nouveaux. On peut citer notamment les chapitres consacrés aux études et recherche, au fichier accidents, aux grandes données de l'accidentologie, à l'analyse conjoncturelle, à l'alcool, aux vies sauvées par le port de la ceinture, aux indicateurs d'accidentologie locale, aux interdistances, aux séquelles des accidents, à la responsabilité du conducteur dans les accidents, aux infractions engendrées pas les conducteurs sans permis, aux véhicules sans assurance et aux délits de fuite. Pour cette édition 2006 du bilan, l'observatoire a mis en œuvre les nouvelles définitions concernant les personnes tuées et blessées, en vigueur depuis le début de l'année 2005. C'est ainsi que sont désormais comptabilisées les personnes décédées sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident, contre six jours auparavant. De même, on ne parle plus de blessés graves (au moins six jours d'hospitalisation) mais de blessés hospitalisés (dont l'état a nécessité au moins 24 heures d'hospitalisation).

2006, La Documentation française, 272 p. – 15 €. – ISBN : 2-11-006164-2. – Réf. : 9 782110 061645.

Les autres titres sur la sécurité routière et l'apprentissage de la conduite sur : www.ladocumentationfrancaise.fr.

La Sécurité sociale
(Volume I)

La Préparation à la certification des comptes de la sécurité sociale
(Volume II)

Septembre 2006

Cour des comptes

Chaque année, la Cour des comptes établit un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. « Ce rapport présente une analyse de l'ensemble des comptes des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et fait une synthèse des rapports et avis émis par les organismes de contrôle placés sous sa surveillance. Ce rapport est remis au Parlement sitôt arrêté par la Cour des comptes. »

Dans le volume I, la première partie examine ainsi successivement les dépenses, les ressources, les résultats et le financement du solde du régime général au regard des objectifs et prévisions de la loi de financement.

Cette partie rend aussi compte des contrôles effectués sous l'autorité de la Cour des comptes.

Renouant avec une pratique antérieure à l'année 2000, la cour rend également compte des suites apportées à certaines des recommandations qu'elle avait formulées dans ses rapports précédents.

La deuxième partie, consacrée à l'examen de divers aspects de la gestion des régimes de sécurité sociale, comprend cinq chapitres consacrés respectivement au pilotage de la politique hospitalière, à la gestion de l'assurance maladie universelle complémentaire (CMUC), à la gestion de l'assurance maladie par des mutuelles et des sociétés d'assurance, à l'action sociale dans le régime général et aux régimes spéciaux de retraite dans les industries électriques et gazières, de la RATP et de la SNCF.

Dans une publication distincte (volume II), la Cour présente l'état des travaux préparatoires à la certification des comptes de la sécurité sociale puisqu'elle rendra public en 2007 son premier rapport de certification des comptes des établissements publics et des comptes combinés du régime général relatif à l'exercice 2006.

2006, La Documentation française, 512 p. – Les 2 volumes vendus ensemble : 18 €. – ISBN : 2-11-006277-0. – Réf. : 9 782110 062772.

II. – REVUES

Economie et prévision

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Analyse conjoncturelle :

Présentation générale (par *Eric Dubois*).

Etalonnages à l'aide d'enquêtes de conjoncture : de nouveaux résultats (par *Eric Dubois* et *Emmanuel Michaux*).

Analyse factorielle dynamique multifréquence appliquée à la datation de la conjoncture française (par *Matthieu Cornec*).

Synchronisation des cycles au sein du G7 et intégration commerciale et financière (par *Benoît Heitz, François Hild* et *Brieuc Monfort*).

Une lecture probabiliste du cycle d'affaires américain (par *Benoît Bellone*).

Les marchés financiers anticipent-ils les retournements conjoncturels ? (par *Benoît Bellone, Erwan Gautier* et *Sébastien Le Coent*.)

Un indicateur de retournement conjoncturel pour la France : une application du modèle à facteur avec changements de régimes (par *Muriel Nguiffo-Boyom*).

Diagnostics, prévisions et analyses économiques :

Mondialisation et marché du travail dans les pays développés (par *Nadia Terfous*).

Les indicateurs de retournement : des compléments utiles à l'analyse conjoncturelle (par *Pierre-Emmanuel Ferraton*).

Perspectives d'appréciation du taux de change réel chinois : une analyse économique (par *Marc Y. Robert*).

Structure et comportement des entreprises exportatrices françaises (par *Nila Ceci* et *Bruno Valersteinas*).

Résumés. – Summaries.

« Economie et prévision », n° 172, 2006-1, 158 p. – 12,80 €. – Réf. : 3 303332 901722.

Economie internationale

Centre d'études prospectives et d'informations internationales

Foreword : Avant-propos *(Valérie Mignon* et *Federico Trionfetti).*

Migrations et marché du travail dans l'espace européen *(El Mouhoub Mouhoud, Joël Oudinet).*

L'hétérogénéité de la relation épargne-investissement : un indicateur de la dynamique d'intégration économique ? Une application au cas européen *(Samuel Maveyraud-Tricoire).*

Peut-on parler de déficits jumeaux pour la Turquie ? Une étude empirique sur la période 1988-2000 *(Thomas Jober, Irem ZeyneloGlu).*

Les régimes monétaires en Australie, 1977-2000 : une mise en perspective à l'aide d'un indicateur de distorsion du taux de change réel *(Jean-François Hoarau).*

La contagion de la crise asiatique : dynamiques de court terme et de long terme *(Mohamed Ayadi, Riadh Boudhina, Wajih Khallouli* et *René Sandretto).*

« Economie internationale », n° 105, 1er trimestre 2006, 140 p. – 18,80 €. – Réf. : 3 303336 701052.

Les Informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

1. **Actualité commentée**

Statut au quotidien :

La modulation individuelle du régime indemnitaire.

L'actualisation de certaines dispositions relatives à la catégorie C.

La création d'une bonification indemnitaire.

2. **Actualité documentaire**

Références :

Textes.

Documents parlementaires.

Chronique de jurisprudence.

Presse et livres.

Textes intégraux :

Jurisprudence.

« Les Informations administratives et juridiques », n° 8, août 2006, 56 p. – 16,50 €. – Réf. : 3 303330 610695.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats des tirages du Keno du mardi 26 septembre 2006

NOR : *ECOX0602347V*

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats de l'événement nº 252 Cote & Match du mardi 26 septembre 2006

NOR : *ECOX0602348V*

COTE & MATCH

Evénement N° 252
Résultats du mardi 26 septembre

Nº		Résultats Matches			Pronostic Gagnant	Cote Associée
11	Champ.L	CSKA Moscou	(1 - 0)	Hambourg SV	1	1,95
12	Top 14	Brive[+10]	(16 - 21)	Stade Français	2	1,70
13	Top 14	Albi[+8]	(24 - 7)	Perpignan	1	1,70
14	Top 14	Bayonne[+8]	(32 - 13)	Clermont	1	1,70
15	Top 14	Bourgoin	(25 - 27)	Montpellier[+24]	2	1,70
16	Top 14	Montauban[+8]	(27 - 13)	Biarritz	1	1,70
17	Top 14	Narbonne	(33 - 30)	Agen[+12]	1	1,70
18	Top 14	S. Toulousain	(35 - 19)	Castres[+16]	1	1,70
19	Champ.L	Real Madrid	(5 - 1)	Dynamo Kiev	1	1,10
20	Champ.L	Real Madrid	(5 - 2)	Dynamo Kiev[+1]	1	1,50
21	Champ.L	Benfica Lisboa	(0 - 1)	Manch.United	2	1,90
22	Champ.L	Celtic Glasgow	(1 - 0)	FC Copenhague	1	1,45
23	Champ.L	Arsenal	(2 - 0)	FC Porto	1	1,35
24	Champ.L	Arsenal	(2 - 1)	FC Porto[+1]	1	1,95
25	Champ.L	AEK Athènes	(1 - 1)	Anderlecht	N	2,80
26	Champ.L	Steau.Bucarest	(0 - 3)	Lyon	2	1,75
27	Champ.L	Ste.Bucarest[+1]	(1 - 3)	Lyon	2	3,20
28	Champ.L	S.Bucarest (MT)	(0 - 1)	Lyon (MT)	2	2,35
29	Champ.L	Lille	(0 - 0)	Milan AC	N	2,80
30	Champ.L	Lille[+1]	(1 - 0)	Milan AC	1	1,60
31	Champ.L	Lille (MT)	(0 - 0)	Milan AC (MT)	N	1,80

08 97 65 7000
0,56 € par appel

Le Numéro Chance du jour est le : 1522

FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Avis relatifs aux caractéristiques principales de demandes d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR : *INDI0608340V*

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne, d'une capacité de production de 10 MW, localisée lieudit Les Manches, 02240 Ribemont.

NOR : *INDI0608341V*

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne, d'une capacité de production de 8 MW, localisée lieudit Le Champ des Pierres, 02240 Séry-lès-Mézières.

NOR : *INDI0608342V*

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne, d'une capacité de production de 6 MW, localisée lieudit Carrière Martin, 02240 Brissy-Hamégicourt.

NOR : *INDI0608343V*

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter la centrale de Lou Paou Chastel-Rieutort, d'une capacité de production de 12 MW, localisée lieudit Malpertus, 48000 Chastel-Nouvel.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : *SANS0623805V*

En application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, les tarifs de responsabilité des spécialités mentionnées ci-dessous sont modifiés et égaux aux nouvelles bases de calcul mentionnées dans le tableau ci-après majorées de la TVA :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	NOUVELLE BASE de calcul par UCD (en euros)
917551-1	SANDOGLOBULINE 1 g, poudre pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	39,000
917553-4	SANDOGLOBULINE 3 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	117,000
917554-0	SANDOGLOBULINE 6 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	234,000
917552-8	SANDOGLOBULINE 12 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	468,000
923425-4	ENDOBULINE 2,50 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER SAS.	97,500
923422-5	ENDOBULINE 5 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER SAS.	195,000
923424-8	ENDOBULINE 10 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER SAS.	390,000
923166-9	OCTAGAM 1 g/20 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	45,000
921250-2	OCTAGAM 2,5 g/50 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	112,500
921248-8	OCTAGAM 5 g/100 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	225,000
921249-4	OCTAGAM 10 g/200 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	450,000
918282-4	TEGELINE 0,5 g/10 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	19,500
918284-7	TEGELINE 2,5 g/50 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	97,500
918285-3	TEGELINE 5 g/100 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	195,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	NOUVELLE BASE de calcul par UCD (en euros)
918283-0	TEGELINE 10 g/200 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	390,000

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SANS0623806V*

En application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession au public des spécialités figurant au tableau ci-après sont modifiés et égaux aux nouvelles bases de calcul mentionnées, majorées des taxes en vigueur et des frais inhérents à la gestion et à la délivrance de ces spécialités tels que fixés par arrêté interministériel :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	NOUVELLE BASE de calcul par UCD (en euros)
917551-1	SANDOGLOBULINE 1 g, poudre pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	39,000
917553-4	SANDOGLOBULINE 3 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	117,000
917554-0	SANDOGLOBULINE 6 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	234,000
917552-8	SANDOGLOBULINE 12 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	ZLB BEHRING GmbH.	468,000
923425-4	ENDOBULINE 2,50 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER SAS.	97,500
923422-5	ENDOBULINE 5 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER SAS.	195,000
923424-8	ENDOBULINE 10 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER SAS.	390,000
923166-9	OCTAGAM 1 g/20 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	45,000
921250-2	OCTAGAM 2,5 g/50 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	112,500
921248-8	OCTAGAM 5 g/100 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	225,000
921249-4	OCTAGAM 10 g/200 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA SAS.	450,000
918282-4	TEGELINE 0,5 g/10 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	19,500
918284-7	TEGELINE 2,5 g/50 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	97,500
918285-3	TEGELINE 5 g/100 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	195,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	NOUVELLE BASE de calcul par UCD (en euros)
918283-0	TEGELINE 10 g/200 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.	390,000

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 27 SEPTEMBRE 2006 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : *IDIX0602346X*

1 euro	1,268 4	USD
1 euro	148,9	JPY
1 euro	0,576 7	CYP
1 euro	28,413	CZK
1 euro	7,459 5	DKK
1 euro	15,646 6	EEK
1 euro	0,671 05	GBP
1 euro	273,63	HUF
1 euro	3,452 8	LTL
1 euro	0,696	LVL
1 euro	0,429 3	MTL
1 euro	3,978 2	PLN
1 euro	9,277	SEK
1 euro	239,59	SIT
1 euro	37,443	SKK
1 euro	1,579 6	CHF
1 euro	88,77	ISK
1 euro	8,265	NOK

1 euro	1,955 8	BGN
1 euro	7,394 5	HRK
1 euro	3,535	RON
1 euro	33,979	RUB
1 euro	1,896 5	TRY
1 euro	1,691 5	AUD
1 euro	1,414 3	CAD
1 euro	10,022 9	CNY
1 euro	9,878 4	HKD
1 euro	11 681,96	IDR
1 euro	1 196,86	KRW
1 euro	4,670 2	MYR
1 euro	1,926 4	NZD
1 euro	63,693	PHP
1 euro	2,015 6	SGD
1 euro	47,603	THB
1 euro	9,679 5	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 129 à 138)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.